

Si vous avez le moindre doute à propos du contenu du présent Prospectus, des risques qu'implique l'investissement dans la Société ou de la pertinence d'un investissement dans la Société, nous vous invitons à consulter votre courtier ou votre autre conseiller financier indépendant. Le cours des actions de la Société peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction et administration » du présent Prospectus acceptent la responsabilité des informations figurant dans le présent Prospectus. Les Administrateurs certifient qu'à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et rien n'a été omis qui puisse altérer la portée de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

InRIS UCITS PLC

(société d'investissement à capital variable à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre les Compartiments, immatriculée en tant que société à responsabilité limitée en Irlande au titre des *Companies Acts 2014* sous le numéro 527368 et constituée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (décret-loi No. 352 de 2011), tel que modifié.

PROSPECTUS

**Gestionnaire financier
Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd.**

Le présent Prospectus est daté du 19 février 2019 et remplace le précédent daté du 20 août 2018.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu de manière conjointe avec la Section intitulée « Définitions ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit InRIS UCITS PLC (« la Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments séparés immatriculée en Irlande et autorisée par la Banque centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à responsabilité séparée entre les compartiments, conformément au Règlement des Communautés Européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (décret-loi No. 352 de 2011), tel que modifié. La Société a une structure de fonds à compartiments multiples et est susceptible de comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs, chaque portefeuille d'actifs étant compris comme un « Compartiment ». Le capital social de la Société peut être divisé en différentes Classes d'Actions.

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou plusieurs Suppléments, contenant chacun des informations relatives à un Compartiment distinct. Les détails relatifs aux Classes peuvent être traités dans le Supplément de Compartiment concerné ou dans des Suppléments distincts pour chaque Classe. Chaque Supplément fera partie du présent Prospectus et devra être lu de manière conjointe au présent Prospectus. S'il existe une incohérence entre le présent Prospectus et un Supplément, le Supplément concerné prévaudra.

Les derniers rapports annuels et semestriels de la Société publiés seront adressés sans frais aux Actionnaires à leur demande et seront mis à la disposition du public tel qu'indiqué de manière plus détaillée dans la section du Prospectus intitulée « Rapports et Comptes ».

Autorisation par la Banque centrale

La Société est à la fois autorisée et supervisée par la Banque centrale. L'autorisation de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de performance de la Société et la Banque centrale ne peut être tenue responsable des résultats ou des défaillances de la Société. L'autorisation de la société ne saurait par ailleurs constituer un quelconque cautionnement ou une garantie de la Société de la part de la Banque centrale, laquelle ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus.

Le cours des Actions de la Société peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Commission de rachat

Les Administrateurs ont le pouvoir de prélever des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action.

La différence existant à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent être ajoutés des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions de la Société (duquel peut être déduite une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être perçu à moyen ou long terme.

Des détails des frais de ce type pour un ou plusieurs Compartiments figureront dans le Supplément concerné.

Restrictions sur la distribution et la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains territoires. Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite, ou dans lequel la personne recevant l'offre ou la sollicitation n'y a pas droit. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne désireuse d'acquérir des Actions de s'informer de toutes les lois et de tous les règlements applicables des pays dont elle a la nationalité, dans lesquels elle réside, à sa résidence habituelle ou son domicile, et de les respecter.

Les Administrateurs peuvent limiter la détention d'Actions par toute personne, société ou entreprise si cette détention venait à violer des exigences réglementaires ou légales ou si elle venait à affecter le statut fiscal de la Société, ou encore créer un préjudice important au détriment des autres Actionnaires. Toute restriction applicable à un Compartiment particulier ou à une Classe particulière sera précisée dans le Supplément concerné de ce Compartiment ou de cette Classe. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions figurant ci-dessus ou, du fait de cette détention, est en situation de violation des lois et règlements d'une juridiction compétente ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, exposer la Société ou des Actionnaires ou des Compartiments à des charges fiscales ou à un désavantage d'ordre pécuniaire qu'ils n'auraient autrement pas subi, ou dans des circonstances que les Administrateurs estiment susceptibles d'être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, indemniseront la Société, le Gestionnaire financier, tout Gestionnaire délégué, le Dépositaire, l'Agent valorisateur et les Actionnaires de toute perte subie par celui-ci/ceux-ci du fait que cette/ces personnes aient acquis ou détiennent des Actions de la Société.

Les Administrateurs ont le pouvoir, conformément aux Statuts, d'effectuer des rachats obligatoires et/ou d'annuler toutes Actions détenues directement ou indirectement en violation des restrictions qu'ils auront imposées, de la manière décrite ci-après.

Canada

Les Actions ne peuvent être ni offertes, ni vendues, ni délivrées directement ou indirectement à une personne résidente au Canada dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act au Canada).

États-Unis

Sauf indication contraire du Supplément d'un Compartiment concerné, les investisseurs éventuels doivent noter qu'un investissement dans la Société et dans chaque Compartiment peut être limité à des personnes non américaines. Sauf indication contraire du Supplément d'un Compartiment concerné, chaque investisseur doit être : (i) une personne physique ou une personne morale qui : (A) n'est pas une « Personne américaine » (telle que cette expression est définie au titre de la Section 7701(a)(30) du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986, telle qu'amendé) ; (B) n'est pas une « Personne américaine » (telle que cette expression est définie à la Règle 901(k) promulguée au titre de la *U.S. Securities Act* de 1933) et (C) est une « Personne Non Américaine » (telle que cette expression est définie à la Règle 4.7 de la *U.S. Commodity Futures Trading Commission*).

Aucune offre publique d'Actions ne sera effectuée aux États-Unis d'Amérique. Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées selon le *Securities Exchange Act of 1934* (« **Securities Act** »), telle que modifiée, ni selon les lois sur les valeurs mobilières d'aucun des États fédérés des États-Unis. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à une personne américaine ou pour son compte ou à son bénéficiaire, sauf dérogation de, ou dans une transaction non soumise aux exigences d'enregistrement aux termes du *Securities Act* et des lois fédérales applicables. Les Actions sont offertes à l'extérieur du territoire américain sans obligation d'enregistrement conformément aux Règlements S du *Securities Act*.

La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée selon le *Investment Company Act of 1940*, telle que modifiée.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré auprès d'une autorité de réglementation aux États-Unis, ni approuvé ou désapprouvé par une telle autorité, ni dans aucun de ses états fédérés, et aucune de ces autorités de réglementation ne s'est prononcée ou n'a sanctionné les mérites de cette offre, sur les Actions ou sur l'exactitude ou la conformité du présent Prospectus. Toute représentation du contraire est illégale. En prenant une décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit se fier à son propre examen de la Société et aux termes de l'offre, en ce compris les mérites et les risques liés.

Le présent Prospectus a été préparé exclusivement dans le but d'informer l'investisseur potentiel à qui il a été distribué au nom de la Société, et ne peut en aucun cas être reproduit ou utilisé à d'autres fins.

Les Actions sont soumises à des restrictions sur leur transfert et leur revente et ne peuvent être ni transférées ni revendues, sauf dans les limites autorisées par la *Securities Act* et par les lois des états fédérés sur les valeurs mobilières relatives à l'enregistrement et son exemption. Il n'est pas prévu qu'un tel enregistrement sera effectué, ou qu'une dérogation soit valable. Il n'existe pas de marché secondaire pour les Actions et il n'est pas prévu d'en développer un. Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'il peut leur être demandé de supporter les risques financiers qu'implique un investissement dans des Actions, et ce pour une durée indéterminée. Les Actions doivent être acquises à des fins d'investissement uniquement et non dans le but de les revendre.

Nonobstant tout élément contraire à la présente, l'investisseur (et chaque employé, représentant ou tout autre agent d'un tel investisseur) peut divulguer à toute personne, sans aucune restriction que ce soit, les modalités d'imposition et la structure fiscale de la Société, ainsi que toute transaction décrite

dans le présent Prospectus, et tout matériel de toute nature (en ce compris des avis ou d'autres analyses fiscales) fourni à l'investisseur relativement à ces modalités d'imposition et structures fiscales.

Toute personne acceptant le présent Prospectus convient de restituer ledit Prospectus à la Société aussitôt la demande faite.

Recours au présent Prospectus

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et tout Supplément sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur en République d'Irlande à la date du Prospectus ou du Supplément, selon le cas, qui sont susceptibles de connaître des modifications. Ni l'envoi ou la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne constitueront, en aucun cas, une déclaration selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas connu de changement depuis la date des présentes. Le présent Prospectus a été et sera mis à jour par la Société afin de prendre en compte toute modification importante lorsque nécessaire et toutes modifications de ce type seront notifiées à l'avance à la Banque centrale, et autorisées par celle-ci. Toute information ou déclaration ne figurant pas dans les présentes ou données ou effectuées par tout courtier, vendeur ou autre personne devra être considérée comme non autorisée et ne devra donc pas être prise en compte.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à des questions juridiques, fiscales, d'investissement ou autres. Vous êtes invités à consulter votre courtier, comptable, avocat, conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans la Société.

Traductions

Le présent Prospectus et les Suppléments peuvent également être traduits dans d'autres langues. Toute traduction de ce type devra contenir uniquement les mêmes informations et revêtir les mêmes significations que celles du Prospectus et des Suppléments anglais. S'il existe des incohérences entre les Prospectus/Suppléments anglais et les Prospectus/Suppléments dans une autre langue, les Prospectus/Suppléments anglais prévaudront, sauf si (mais uniquement si) le droit d'un territoire sur lequel les Actions sont vendues exige, dans le cadre d'une action fondée sur la communication d'une information du Prospectus dans une langue autre que l'anglais, que la langue du Prospectus/Supplément sur lequel cette action est fondée prévale.

RÉPERTOIRE

InRIS UCITS PLC

Administrateurs

François Rivard
Etienne Rouzeau
Charles Lacroix
John Skelly
Yvonne Connolly

Siège social

33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire Général

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire financier

Innocap Global Investment Management (Ireland)
Ltd.
Embassy House
Herbert Park Lane
Ballsbridge
Dublin 4
Irlande

Distributeur et Consultant

Rothschild & Co Asset Management Europe
29 avenue de Messine
75008 Paris
France

Conseiller de la plateforme

Innocap Investment Management Inc.
1555 Peel
6th Floor
Montreal (Québec) H3A 3L8
Canada

Gestionnaires délégués

Décrits dans le Supplément relatif au
Compartiment

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent valorisateur

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent de transfert et de registre

CACEIS Ireland Limited
One Custom House Plaza
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	9
1.LA SOCIÉTÉ.....	18
2.DIRECTION ET ADMINISTRATION	61
3.COMMISSION ET FRAIS	75
4.LES ACTIONS	81
5.FISCALITÉ.....	99
6.INFORMATIONS GÉNÉRALES	116
ANNEXE I – INVESTISSEMENTS AUTORISÉS ET RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT 131	
ANNEXE II – BOURSES RECONNUES	137
ANNEXE III – DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE.....	144
ANNEXE IV – LISTE DES DÉLÉGUÉS ET SOUS-DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE	147
SUPPLÉMENT SUR LES COMPARTIMENTS EXISTANTS SUPPLÉMENTS	

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et phrases qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Toutes les références à une heure spécifique de la journée sont des références à l'heure irlandaise.

- « **Action** » désigne une action de participation ou, sauf disposition contraire du présent Prospectus, une fraction d'une action de participation du capital de la Société.
- « **Actionnaire** » désigne une personne qui est enregistrée comme étant le titulaire d'Actions dans le registre des Actionnaires actuellement conservé par ou pour le compte de la Société.
- « **Administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société ou tout comité ou délégué dûment autorisé de celle-ci.
- « **ADR** » est l'acronyme d'American Depository Receipts. Il s'agit de certificats américains d'actions étrangères.
- « **Agent valorisateur** » désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited.
- « **Agent de transfert et de registre** » désigne CACEIS Ireland Limited, agissant en tant que teneur de registre et agent de transfert.
- « **Agent payeur** » désigne un ou plusieurs agents payeurs/mandataires/agent de facilités, nommés par la Société dans certains territoires, de la manière détaillée dans le Supplément pays correspondant.
- « **AIMA** » est l'acronyme d'*Alternative Investment Management Association*, à savoir l'association professionnelle internationale des gérants de hedge funds.
- « **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande (dont la définition inclut les organes de contrôle pouvant remplacer ou assumer les fonctions de la Banque centrale en matière d'organismes de placement collectif).
- « **Bourse irlandaise** » désigne l'Irish Stock Exchange Limited.
- « **Bourse reconnue** » désigne les bourses ou les marchés décrits en Annexe II.

« Bulletin de souscription »	désigne tout bulletin de souscription à remplir par les souscripteurs d'Actions de la manière indiquée par la Société ou son délégué le cas échéant.
« Classe »	désigne une division particulière d'Actions d'un Compartiment.
« Compartiment »	désigne un compartiment de la Société établi par les Administrateurs en temps voulu, avec l'accord préalable de la Banque centrale, et qui représente une partie des actifs de la Société, actifs qui sont regroupés séparément et investis conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment.
« Conseiller de la plateforme »	désigne Innocap Investment Management Inc.
« Consultant »	désigne Rothschild & Co Asset Management Europe en sa qualité de consultant de la Société.
« Contrat d'administration »	désigne le Contrat d'administration conclu entre la Société et l'Agent valorisateur et daté du 19 juillet 2013.
« Contrat d'Agent de transfert et de registre »	désigne le contrat de teneur de registre, d'agent de transfert conclu entre la Société et l'Agent de transfert et de registre en date du 4 août 2016, tel que modifié de temps à autre.
« Contrat d'Agent payeur »	désigne un ou plusieurs Contrats d'Agent payeur conclus entre la Société et un ou plusieurs Agents payeurs et revêtus de la date indiquée dans le Supplément pays concerné.
« Contrat de délégation de gestion »	désigne un ou plusieurs Contrats de délégation de gestion conclus entre le Gestionnaire financier et un ou plusieurs Gestionnaires délégués de la manière détaillée dans le Supplément concerné.
« Contrat de Conseiller de la plateforme »	désigne le Contrat de Conseiller de la plateforme modifié et mis à jour conclu entre le Gestionnaire financier et Innocap Investment Management Inc., daté du 18 mai 2017, tel que modifié de temps à autre.

« Contrat de consultance »	désigne le deuxième Contrat de consultance modifié et mis à jour daté du 19 février 2019 conclu entre la Société et Rothschild & Co Asset Management Europe, en sa capacité de consultant de la Société, tel que modifié de temps à autre.
« Contrat de dépôt »	désigne le Contrat de dépôt modifié et mis à jour conclu entre la Société et le Dépositaire le 10 octobre 2016, tel que modifié de temps à autre.
« Contrat de distribution »	désigne le troisième Contrat de distribution modifié et mis à jour conclu entre la Société et Rothschild & Co Asset Management Europe, en sa capacité de Distributeur de la Société, et daté du 19 février 2019, tel que modifié de temps à autre.
« Contrat de gestion d'investissement »	désigne le Contrat de gestion d'investissement modifié et mis à jour conclu entre la Société et le Gestionnaire financier et daté du 18 mai 2017, tel que modifié à tout moment.
« Date d'arrêté des comptes »	désigne le 31 mars de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs pourront fixer le cas échéant et notifier à l'avance à la Banque centrale.
« Déclaration correspondante »	désigne une « Déclaration correspondante » telle que définie dans la section intitulée « FISCALITÉ ».
« De gré à gré »	signifie hors Bourse.
« Dépositaire »	désigne la State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute entreprise « succédante » nommée par la Société et approuvée par la Banque centrale en tant que dépositaire des actifs de la Société et de chacun de ses Fonds.
« Devise de référence »	désigne la devise comptable d'un Compartiment, tel qu'indiquée dans le Supplément en question relatif audit Compartiment.
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Conseil des Communautés Européennes du 13 juillet 2009, telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 dans sa version modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.

« Distributeur »	désigne Rothschild & Co Asset Management Europe, en sa capacité de distributeur de la Société.
« Dollar US », « USD » ou « US\$ »	désigne les Dollars des États-Unis, la devise ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique.
« EEE »	désigne les pays formant actuellement l'Espace Économique Européen (ces pays étant, à la date du présent Prospectus, les États-membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).
« EMIR »	désigne le Règlement (UE) N° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, complété ou consolidé le cas échéant.
« État-membre »	désigne tout état-membre de l'Union européenne.
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District fédéral de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes autres régions soumises à leur juridiction.
« ETF »	désigne un fonds indicel (Exchange Traded Fund) qui réplique un indice boursier particulier, dont les actions peuvent être négociées de manière active en bourse.
« Euro » ou « € »	désigne la devise légale des États-membres participants de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité CE de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).
« Exercice comptable »	désigne une période prenant fin à la Date d'arrêté des comptes et débutant, dans le cas de la première période de ce type à la date de constitution de la Société et, lors des périodes suivantes de ce type, le jour suivant l'expiration de la dernière Date d'arrêté des comptes.
« FCA »	est l'acronyme de Financial Conduct Authority, l'organisme chargé de contrôler la déontologie des marchés financiers au Royaume-Uni.
« RGPD »	désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

« GDR »	est l'acronyme de <i>Global Depositary Receipts</i> à savoir des certificats représentatifs d'actions de compagnies, traitées sur leur marché domestique. Ces certificats sont négociés sur des marchés mondiaux et peuvent être émis simultanément sur plusieurs marchés étrangers.
« Gestionnaire délégué »	désigne une ou plusieurs entités ou personnes physiques pouvant être choisies et nommées par le Gestionnaire financier dans le but de gérer le portefeuille d'actifs d'un Compartiment, ou une partie de celui-ci, conformément aux conditions particulières du Contrat de Gestionnaire délégué, telle que décrite dans le Supplément correspondant.
« Gestionnaire financier »	désigne Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd.
« Heure limite de négociation »	désigne pour un Compartiment l'heure d'un Jour de négociation spécifiée comme telle dans le Supplément en question relatif au Compartiment sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation chaque mois intervenant à intervalles réguliers.
« Intermédiaire »	désigne un « Intermédiaire » tel que défini dans la section intitulée « FISCALITÉ ».
« Investisseur irlandais exonéré »	désigne un « Investisseur Irlandais Exonéré » tel que défini dans la section intitulée « FISCALITÉ ».
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Instruments du marché monétaire »	désigne des instruments habituellement négociés sur les marchés monétaires qui sont liquides et dont la valeur peut être établie de manière précise à tout moment et qui sont conformes aux exigences posées par la Banque centrale.
« Jour de négociation »	désigne pour un Compartiment le ou les jours spécifiés comme tels dans le Supplément en question relatif audit Compartiment, ou tout autre jour ou jours fixés par les Administrateurs et notifiés à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation chaque mois intervenant à intervalles réguliers.

« Jour ouvré »	désigne pour un Compartiment le ou les jours spécifiés dans le Supplément applicable à chaque Compartiment.
« Livre Sterling », « GBP » ou « £ »	désigne la devise ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni.
« Loi »	désigne le <i>Companies Act 2014</i> et chaque modification ou nouvelle promulgation de celles-ci.
« Lois fiscales »	désigne les « Lois fiscales » telles que définies dans la section intitulée « FISCALITÉ ».
« Membre »	désigne un Actionnaire ou une personne qui est enregistrée comme le détenteur d'une ou plusieurs actions sans droits de participation de la Société.
« Moment d'évaluation »	désigne tout moment qui sera spécifié dans le Supplément applicable à chaque Compartiment.
« OICV »	désigne l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (International Organisation of Securities Commissions).
« OPCVM »	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué en vertu de la Directive 2009/65/CE du Conseil des Communautés Européennes du 13 juillet 2009 dans sa version modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
« Participation minimum »	désigne le nombre ou la valeur minimum d'Actions qui doivent être détenues par les Actionnaires de la manière indiquée dans le Supplément concerné.
« Période concernée »	désigne une « Période concernée » telle que définie dans la section intitulée « FISCALITÉ ».
« Personne américaine »	désigne une Personne américaine selon la définition du Règlement S pris en application de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (<i>Securities Act</i>) et de la Règle 4.7 de la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que décrite en Annexe III.
« Personne américaine déterminée »	désigne (i) une personne physique qui est un citoyen ou résident des États-Unis, (ii) une société de

personnes ou société par actions constituée aux États-Unis ou au titre des lois des États-Unis ou d'un État de ceux-ci, (iii) un trust si (a) un tribunal des États-Unis aurait le pouvoir, au titre du droit applicable, de prononcer des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions concernant l'administration du trust et (b) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou la succession d'un défunt qui est un citoyen ou résident des États-Unis **à l'exclusion** (1) d'une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (2) une société qui est membre du même groupe élargi de sociétés affiliées, telle que cette expression est définie à la section 1471(e)(2) du *U.S. Internal Revenue Code*, en tant que société décrite à la clause (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou organe gouvernemental des États-Unis détenu à 100 % ; (4) tout État des États-Unis, Territoire des États-Unis, toute subdivision politique de ce qui précède, et toute agence ou tout organe gouvernemental détenu à 100 % de ce qui précède ; (5) une organisation exonérée d'impôt au titre de la section 501(a) un régime de retraite individuelle, tel que défini à la section 7701(a)(37) du *U.S. Internal Revenue Code* ; (6) une banque, telle que définie à la section 581 du *U.S. Internal Revenue Code* ; (7) une société d'investissement immobilier cotée, telle que définie à la section 856 du *U.S. Internal Revenue Code* ; (8) une société d'investissement réglementée, telle que définie à la section 851 du *U.S. Internal Revenue Code* ou toute entité enregistrée auprès de la *Securities Exchange Commission* au titre de la *Investment Company Act* de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) un fonds commun de placement (*common trust fund*) tel que défini à la section 584(a) du *U.S. Internal Revenue Code* ; (10) un trust exonéré d'impôts au titre de la section 664(c) du *U.S. Internal Revenue Code* ou qui est décrit à la section 4947(a)(1) du *U.S. Internal Revenue Code* ; (11) un négociant en valeurs mobilières, en produits de base ou en instruments financiers dérivés (y compris en contrats nominaux de référence, en contrats à terme standardisés ou de gré à gré et en options) qui est enregistrée comme telle au titre des

lois des États-Unis ou de tout État ou (12) un courtier, tel que défini à la section 6045(c) du *U.S. Internal Revenue Code*. Cette définition sera interprétée conformément au *US Internal Revenue Code*.

« PRA »

est l'acronyme de Prudential Regulation Authority, à savoir l'autorité de supervision du système bancaire en Angleterre.

« Prix initial »

désigne le prix initial à payer pour une Action indiqué dans le Supplément concerné pour chaque Compartiment.

« Prospectus »

le prospectus de la Société et tous Suppléments et addenda à celui-ci émis conformément aux conditions posées par la Règlementation OPCVM.

« Règlementation OPCVM »

désigne la Règlementation des Communautés Européennes en matière d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières de 2011 (S.I. No. 352 de 2011) et tous règlements ou avis émis par la Banque centrale pris en application actuellement en vigueur.

« Règlementation OPCVM de la Banque Centrale »

désigne la Loi de 2013 (Surveillance et Mise en œuvre) de la Banque centrale, la règlementation de 2015 (Section 48(1)) sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) ou tout autre règlement la modifiant ou s'y substituant émis à tout moment par la Banque Centrale en qualité d'autorité compétente chargée de l'autorisation et de la supervision des OPCVM et les lignes directrices associées émises par la Banque Centrale aux OPCVM et à leurs prestataires de service.

« Règlementation OFT »

désigne le Règlement UE 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012, dans sa version modifiée, complétée ou consolidée le cas échéant.

« Résident irlandais »

désigne un « Résident irlandais » tel que défini dans la section intitulée « FISCALITÉ ».

« Résident irlandais ordinaire »	désigne un « Résident irlandais ordinaire » tel que défini dans la section intitulée « FISCALITÉ ».
« Réviseurs d'entreprises »	désigne les réviseurs de la Société, à savoir Deloitte & Touche.
« Royaume-Uni » ou « RU »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
« RPC »	désigne la République Populaire de Chine.
« Société »	désigne InRIS UCITS PLC.
« Souscription minimum »	désigne la souscription minimum pour des Actions de la manière indiquée dans le Supplément concerné.
« Statuts »	désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.
« Supplément »	désigne un supplément du présent Prospectus précisant certaines informations relatives à un Compartiment et/ou une ou plusieurs Classes.
« Supplément pays »	désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations relatives à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Classe dans un ou des territoires particuliers.
« TVA »	est l'acronyme de Taxe sur la valeur ajoutée.
« Valeur nette d'inventaire » ou « VNI »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Classe (selon le cas) calculée de la manière indiquée dans les présentes.
« Valeur nette d'inventaire par Action » ou « VNI par Action »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises de ce Compartiment ou la Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Classe arrondi au nombre de décimales tel que décidé par les Administrateurs.
« Volume de transaction minimum »	désigne la valeur minimum des souscriptions, rachats, conversions ou transferts suivants d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe de la manière indiquée dans le Supplément concerné.

1. LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les Compartiments, constituée en Irlande le 9 mai 2013, en vertu de la Loi et immatriculée sous le numéro 527368. La Société a été agréée en tant qu'OPCVM par la Banque centrale conformément à la Règlementation OPCVM.

La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments multiples comportant chacun une ou plusieurs Classes. Les noms de tous les Compartiments de la Société seront présentés en détail dans un Supplément séparé du présent Prospectus qui sera mis à jour de façon ponctuelle. Les Actions émises pour chaque Compartiment seront de rang égal entre elles à tous égards, sous réserve qu'elles puissent présenter des différences sur certains points, notamment la devise de libellé, les stratégies de couverture, le cas échéant, appliquées à la devise d'une Classe particulière, la politique en matière de dividendes, les droits de vote, le niveau des frais et charges à facturer, les procédures de souscription ou de rachat ou les Montants minimums de souscription et de détention applicables, tel que cela est indiqué dans le Prospectus et/ou le Supplément concerné, selon le cas. Les actifs de chaque Compartiment seront investis de manière séparée pour le compte de chaque Compartiment conformément aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment. Aucune Classe ne comprendra aucun portefeuille d'actifs distinct. Les objectifs et politiques d'investissement et autres détails relatifs à chaque Compartiment figurent dans le Supplément concerné qui fait partie intégrante du et doit être lu conjointement avec le présent Prospectus.

La Devise de référence de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément concerné. Des Compartiments supplémentaires pour lesquels un Supplément ou des Suppléments seront émis peuvent être constitués par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale. Des Classes supplémentaires pour lesquelles un Supplément ou des Suppléments seront émis peuvent être constituées par les Administrateurs et notifiées à l'avance à la Banque centrale et autorisées par celle-ci, ou doivent être créées conformément aux conditions posées par la Banque centrale.

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront indiqués dans le Supplément concerné du présent Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment concerné.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance de certains Compartiments peut être mesurée par rapport à un indice ou un indice de référence spécifié et qu'à cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément en question qui fera référence à tous critères de mesure de la performance concernés. La Société peut à tout moment modifier cet indice de référence si, pour des raisons dépassant le cadre de son contrôle, cet indice était remplacé, ou si un autre indice ou indice de référence peut raisonnablement être considéré par la Société comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Une telle modification représenterait une modification de la politique du Compartiment concerné et les Actionnaires seront informés de toute modification d'un indice de référence (i) avant que cette modification soit effective si celle-ci est effectuée par les Administrateurs,

et (ii) dès que possible aussitôt la modification opérée si c'est l'Indice concerné qui en est à l'origine, et dans tous les cas au plus tard dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment émis après cette modification.

Dans l'attente de l'investissement des produits d'un placement ou d'une offre d'Actions ou si des facteurs de marché ou autres l'exigent, les actifs d'un Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement définies à la section « Actifs éligibles et Restrictions d'investissement », être investis dans des actifs liquides accessoires tels que des instruments du marché monétaire, en ce compris, sans toutefois se limiter à, des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des effets de commerce à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Bourses reconnues et dans des dépôts de liquidités libellés dans la devise ou les devises que les Administrateurs ou le Gestionnaire financier pourra fixer.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment, tel que communiqué dans le Supplément concerné, ne peut être modifié et aucune modification importante ne peut être apportée à la politique d'investissement d'un Compartiment, telle que communiquée dans le Supplément concerné sans l'accord préalable écrit de l'ensemble des Actionnaires ou sans l'accord de la majorité simple des votes exprimés lors de l'assemblée générale régulièrement convoquée et tenue d'un Compartiment particulier. Conformément aux conditions posées par la réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le mot « importantes » sera considéré comme désignant, bien que de manière non exclusive, des modifications qui changeraient de manière significative le type d'actifs, la qualité de crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. Dans le cas d'une modification de l'objectif et/ou modification importante de la politique d'investissement d'un Compartiment telle que communiquée dans le Supplément concerné, sur la base d'une majorité simple des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale, les Actionnaires du Compartiment concerné seront avertis dans un délai raisonnable de cette modification afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant l'application d'une telle modification.

La liste des Bourses reconnues, sur lesquelles les investissements d'un Compartiment en titres et en instruments financiers dérivés, autres que des investissements autorisés en titres non cotés et en instruments dérivés de gré à gré, seront cotés ou négociés, figure en Annexe II.

Plateforme de comptes gérés

Le Gestionnaire financier peut nommer un Gestionnaire délégué pour la gestion des actifs de chaque Compartiment, auquel cas le Gestionnaire financier spécifiera le cadre dans lequel le Gestionnaire délégué doit gérer les actifs qui lui sont confiés, et en particulier seront spécifiés les objectifs d'investissement, la stratégie et les restrictions d'investissement applicables à ce type d'actifs. Les éléments d'actif et de passif gérés par un Gestionnaire délégué dans la cadre d'un objectif et d'une politique d'investissement particuliers, et soumis à des restrictions spécifiques, seront appelés « Comptes ».

Les éléments d'actif et de passif d'un Compartiment qui sont désignés ou sont identifiés comme appartenant à un Compte spécifique incluront, sans limitation : (i) les actifs désignés ou identifiés comme appartenant à un tel Compte et conservés auprès du Dépositaire ou auprès du sous-dépositaire via le Dépositaire, ou sur tout compte de courtage, (ii) les accords désignés ou identifiés comme

appartenant à un tel Compte, et conclus avec une entité agissant en qualité de courtier principal, commissaire en contrats à terme, contrepartie prenant part à des opérations sur swap ou sur dérivés et/ou tout autre type de courtier ou de contrepartie, (iii) tout autre actif d'un Compartiment dans lequel un Gestionnaire délégué a fait des placements pour le compte du Compartiment et détenus directement au nom du Compartiment, et qui soit désignés ou identifiés comme appartenant au dit Compte, et (iv) toute dette de ce Compartiment attribuable au dit Compte.

Il peut exister un plafond quant aux montants d'actifs pouvant être alloués à un Compte, et plus aucune imputation ne sera autorisée sur ledit Compte une fois ce plafond atteint, sauf accord contraire du Gestionnaire financier et du Gestionnaire délégué concerné.

Chaque Compartiment investira, par l'intermédiaire du Gestionnaire financier ou du Gestionnaire délégué concerné, ses actifs essentiellement dans des classes d'actifs liquides multiples, en ce compris des actions mondiales, des devises, des taux d'intérêt, des obligations de sociétés, des indices et d'autres organismes de placement collectif, tel que décrit plus précisément dans le Supplément concerné. Les détails de chaque Gestionnaire délégué et de leurs stratégies d'investissement spécifiques sont également fournis dans le Supplément concerné.

Tout comme les Restrictions d'investissement OPCVM définies à l'Annexe I et qui seront appliquées aux éléments d'actif et de passif du Compartiment, chaque Compte peut également être soumis à des normes supplémentaires, et chaque Gestionnaire délégué veillera à ce que la composition de son Compte soit conforme avec ces normes supplémentaires (le cas échéant).

La conformité d'un Compte avec les Restrictions d'investissement OPCVM et avec toute norme supplémentaire sera définie sur base des informations les plus récentes fournies par le Gestionnaire délégué au Gestionnaire financier. Bien que la conformité avec les Restrictions d'investissement OPCVM soit du ressort des Administrateurs, la responsabilité a été déléguée au Gestionnaire délégué pour chacun de ses Comptes. De plus, le Gestionnaire financier a confié au Conseiller de la plateforme le suivi de la conformité de chaque Compte aux Restrictions d'investissement OPCVM.

Si la conformité d'un Compte aux Restrictions d'investissement OPCVM venait à être transgressée, le Gestionnaire délégué concerné doit considérer comme prioritaire la réparation de ce manquement impliquant ledit Compte, en tenant compte des intérêts du Compartiment.

Le Dépositaire, dans le cadre de sa fonction, veillera à vérifier et fournir des rapports sur la mise en conformité de la Société et de chaque Compartiment avec les Règlementations et les Restrictions d'investissement OPCVM. Le Conseiller de la plateforme d'un Compartiment particulier sera nommé dans le but, entre autres choses, d'évaluer et de fournir des rapports sur la mise en conformité du Compartiment et de chaque Compte avec les Restrictions d'investissement OPCVM applicables et avec les normes (le cas échéant), et de prendre contact avec la Société, le Dépositaire et le Gestionnaire financier afin de réconcilier les différences entre les rapports soumis par le Conseiller de la plateforme, le Dépositaire et le Gestionnaire financier (le cas échéant).

Le Conseiller de la plateforme agit en tant que contrôleur de risque pour le Gestionnaire financier, sauf stipulation contraire dans le Supplément concerné.

Gestion de portefeuille

Une description générale de la manière dont fonctionne la gestion du portefeuille de chaque Compartiment et des tâches des Gestionnaires délégués est fournie ci-dessous.

Rôle des Gestionnaires délégués

La stratégie de chaque Compartiment est généralement mise en œuvre par le Gestionnaire délégué. Ce dernier est responsable de la gestion discrétionnaire des investissements du Compartiment, sous réserve des dispositions contenues dans le présent Prospectus, dans le Supplément concerné et dans le Contrat de délégation de gestion. Le Gestionnaire délégué est habilité, avec l'aval du Gestionnaire financier, à déléguer des tâches à un sous-conseiller, pour autant que cette délégation soit conforme avec les exigences de la Banque centrale et que le Gestionnaire délégué assure la responsabilité de tout acte ou omission de toute personne, société ou entreprise, de la même manière que si cet acte ou omission lui était imputable.

En certaines circonstances, la gestion d'investissement d'un Compartiment ne nécessite pas la nomination d'un Gestionnaire délégué, cette fonction pouvant alors être assurée directement par le Gestionnaire financier. Les détails de la nomination d'un Gestionnaire délégué seront, le cas échéant, fournis dans le Supplément concerné.

Rôle du Gestionnaire financier

1. Gestion d'investissement et services liés

Le Gestionnaire financier aura la responsabilité de fournir (ou d'obtenir), entre autres choses, la gestion d'investissement et autres services suivants :

- (a) conseiller la Société sur la création et la clôture de Compartiments et les stratégies d'investissement à suivre pour chaque Compartiment ;
- (b) répartir les actifs du Compartiment, conformément aux objectifs d'investissement et aux stratégies de la Société et de ses Compartiments, ou, le cas échéant, donner des instructions au Gestionnaire délégué concerné dans cette optique ;
- (c) mener des recherches et des vérifications préalables, sélectionner, conserver, assurer le suivi de ses activités et résilier les Gestionnaires délégués, ainsi que négocier et résilier les Contrats de délégation de gestion avec lesdits Gestionnaires délégués ;
- (d) mener des recherches et des vérifications préalables et fournir des conseils relatifs au choix, à la nomination et au suivi, ou à la résiliation d'un prestataire de service ;
- (e) négocier et convenir pour le compte de chaque, d'un seul ou de plusieurs Compartiments de la Société des CFD, des contrats sur dérivés, des contrats de prêts de titres, des accords de vente et de rachat, des contrats de prise et de mise en pension, des « give up agreements »,

des contrats de courtage principal et tout autre contrat de nature identique et conseiller la Société sur les contrats précités ;

- (f) organiser la communication des informations relatives aux cours à l'Agent valorisateur ;
- (g) fournir, ou veiller à ce que soient fournis, les divers documents et informations adéquates concernant la Société, aux investisseurs potentiels et actuels afin de leur permettre de prendre des décisions d'investissement ;
- (h) promouvoir et distribuer les Compartiments conformément aux restrictions contenues dans la documentation promotionnelle et à la législation et aux réglementations applicables dans la juridiction concernée ; et
- (i) assurer la fonction de prestataires de services de couverture de change pour la Société et gérer les risques de change à des fins de couverture de chaque Compartiment identifiés par le Gestionnaire financier conformément à la réglementation OPCVM de la Banque Centrale de la Banque Centrale et aux objectifs d'investissement, paramètres de risque et ratios de couverture ciblés de chaque Compartiment.

À la cessation du contrat du Gestionnaire financier, les Administrateurs feront tout ce qui est en leurs pouvoirs pour nommer un nouveau Gestionnaire financier fournissant les mêmes services sur base d'un processus de due diligence complet.

2. Choix et suivi des Gestionnaires délégués

Le Gestionnaire financier est responsable du choix, de la nomination, du suivi et, le cas échéant, de la résiliation du Contrat de délégation de gestion engagé avec tout Gestionnaire délégué vis-à-vis d'un Compartiment.

Choix

Lorsqu'il sélectionne des Gestionnaires délégués, le Gestionnaire financier doit mener à la fois une évaluation qualitative et quantitative quant à la stratégie d'investissement ciblée par le candidat Gestionnaire délégué, et en évaluer également la structure organisationnelle générale, sa capacité opérationnelle et de gestion du risque, le cadre légal et de conformité dudit candidat, et le risque impactant la réputation liée à l'engagement d'un candidat Gestionnaire délégué.

Lors de son évaluation quantitative, le Gestionnaire financier veillera notamment à analyser :

- la performance, la performance adaptée au risque et les facteurs de risque sur base de la performance historique de la stratégie du candidat Gestionnaire délégué ;
- la corrélation entre la stratégie du candidat Gestionnaire délégué et celle de ses pairs, et par rapport à des stratégies déjà mises en place pour des Compartiments existants ; et

- la capacité du candidat Gestionnaire délégué à être performant sur une base continue et fournir des rendements constamment positifs indépendamment des conditions de marché.

Lors de son évaluation qualitative, le Gestionnaire financier veillera notamment à analyser :

- la méthodologie sous-jacente à la stratégie et les sources de rendements positifs et négatifs ;
- Les sources d'idées nouvelles du candidat Gestionnaire délégué, ainsi que sa philosophie et son processus d'investissement et ses capacités à négocier les opérations en bourse ;
- la philosophie de gestion du risque du candidat Gestionnaire délégué, de même que les paramètres de gestion du risque devant favoriser, dans des conditions de marché normales, la conservation du capital ;
- le cadre opérationnel du candidat Gestionnaire délégué (front office, middle office et back office) ;
- les instruments d'investissement négociés, de même que le risque-pays, les risques de crédit, de liquidité et ceux liés aux classes d'actifs des portefeuilles existants représentatifs gérés par le candidat Gestionnaire délégué ; et
- les processus de la personne-ressource en matière de limitation des risques et de continuité des opérations.

Le Gestionnaire financier sera également habilité à mettre fin au contrat des Gestionnaires délégués conformément aux termes du Contrat de délégation de gestion applicable.

Suivi

Le Gestionnaire financier supervisera également, avec le soutien et les recommandations du Conseiller de la plateforme, si les Gestionnaires délégués agissent dans le cadre des restrictions, approches, stratégies et objectifs d'investissement du Compartiment pour lesquels ils se sont vus confier la gestion d'investissement/le pouvoir de négociation, ainsi que d'autres conditions leur ayant été spécifiquement communiquées par le Gestionnaire financier.

Rôle du Consultant

Le Consultant assiste le Conseil d'administration de la Société, de manière non discrétionnaire, et ce principalement lors du choix des Gestionnaires délégués pouvant être engagés par le Gestionnaire financier pour assumer la fonction de Gestionnaires délégués. Dans ce cadre, le rôle du Consultant consiste à rechercher et proposer au Conseil d'administration des Gestionnaires délégués pouvant être nommés à la fonction de Gestionnaires délégués, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de la Société et du Gestionnaire financier. Le Consultant peut également assister le Conseil d'administration, dans le cadre du suivi permanent des gestionnaires délégués.

Le Consultant peut assister le Conseil d'administration lorsqu'il s'agit de déterminer les caractéristiques

de nouveaux compartiments proposés de la Société, notamment en matière de profil de risque, de liquidité, de transparence et de reporting. Ces informations se baseront sur l'évaluation par le Consultant des besoins anticipés des investisseurs actuels et potentiels, suivant les observations de marché. Pour en savoir davantage sur le rôle du Consultant, veuillez vous reporter à la sous-section intitulée « Consultant » sous la section « GESTION ET ADMINISTRATION » ci-dessous.

Rôle du Conseiller de la plateforme

Le Conseiller de la plateforme consultera le Gestionnaire financier de la manière requise par ce dernier. Pour en savoir davantage sur le rôle du Conseiller de la plateforme, veuillez vous reporter à la sous-section intitulée « Conseiller de la plateforme » sous la section « GESTION ET ADMINISTRATION » ci-dessous.

Profil de l'investisseur type

Le profil d'un investisseur type dans chaque Compartiment sera déterminé dans le Supplément de chaque Compartiment.

Actifs éligibles et restrictions d'investissement

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Règlementation OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour n'importe quel Compartiment. Les restrictions d'investissement et d'emprunt qui s'appliquent à la Société et à chaque Compartiment figurent à l'Annexe I. Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Pouvoirs d'emprunt

La Société pourra uniquement emprunter de manière temporaire et le montant total de ces emprunts ne pourra dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société.

Conformément aux dispositions de la Règlementation OPCVM, la Société pourra mettre en gage ses actifs en tant que sûreté pour ces emprunts. Un Compartiment pourra acquérir des devises étrangères par le biais d'un contrat de prêt « back-to-back ». La Société s'assurera qu'un Compartiment comportant des emprunts en devise étrangère qui dépassent la valeur d'un dépôt « back-to-back » traite cet excédent comme un emprunt aux fins du Règlement 103 de la réglementation OPCVM. Cependant, lorsque les emprunts en devise étrangère dépassent la valeur du dépôt « back-to-back », tout excédent est considéré comme un emprunt aux fins du seuil susmentionné imposant que le montant total des emprunts temporaires ne puisse pas excéder 10 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Adhésion aux restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société adhèrera, pour chaque Compartiment, à toutes restrictions d'investissement ou d'emprunt figurant dans les présentes ou imposées par la Bourse irlandaise tant que les Actions d'un Compartiment sont cotées à la Bourse irlandaise et à tout critère nécessaire afin d'obtenir et/ou maintenir toute notation de crédit pour toutes Actions ou tous Compartiments ou Classes de la Société, sous réserve de la Règlementation OPCVM.

Modifications des restrictions d'investissement et d'emprunt

Il est prévu que la Société ait le pouvoir (sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt spécifiée dans la Règlementation OPCVM qui autoriserait un investissement de la Société dans des titres, instruments dérivés ou toutes autres formes de placement dans lesquelles l'investissement est interdit au titre de la Règlementation OPCVM à la date du présent Prospectus.

Gestion efficace du portefeuille

Le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués peut, pour le compte d'un Compartiment, réaliser des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou afin de le protéger contre les risques de change dans les conditions et limites posées par la Banque centrale le cas échéant. Le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués désireux de couvrir ou de réduire le risque global sur ses investissements, d'augmenter ses performances et/ou de contrôler les risques inhérents aux taux de change et taux d'intérêt, peut effectuer des opérations sur les actifs du Compartiment dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille. S'agissant des opérations de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués visera à garantir que les techniques et instruments employés sont appropriés d'un point de vue économique dans le sens où ils seront réalisés de manière efficace en termes de coûts. Les opérations de ce type peuvent comprendre des opérations de change qui modifient les caractéristiques des valeurs mobilières détenues par un Compartiment en termes de devises. Ces techniques et instruments comprennent des futures, des options, des contrats de change à terme et des swaps (tels que décrits ci-dessous dans la section intitulée (« Instruments financiers dérivés ») et le prêt de titres et les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres et des titres vendus avant leur émission et/ou titres à livraison différée.

La Société s'assurera que tous les revenus produits par les techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts et frais opérationnels directs et indirects soient restitués au Compartiment.

Veillez vous référer aux facteurs de risque à la section « Facteurs de risque » du Prospectus pour ce qui concerne les risques de contrepartie qui affectent le Compartiment. Nous vous invitons à consulter la section du Prospectus intitulée « Conflits d'intérêts ».

Titres vendus avant leur émission/Titres à livraison différée

Un Compartiment pourra acheter ou vendre des titres vendus avant leur émission ou des titres à livraison différée pour les besoins d'une gestion efficace de portefeuille. Dans ce cas, le paiement et la livraison de titres ont lieu dans le futur à un prix fixé afin d'assurer ce qui est considéré comme un prix et un rendement avantageux pour le Compartiment au moment de la conclusion de l'opération. Les titres sont considérés comme des titres « à livraison différée » lorsqu'ils sont négociés sur le marché secondaire, ou comme des titres « vendus avant leur émission » s'ils sont acquis à l'émission des titres. Les titres à livraison différée (qui ne commenceront pas à cumuler d'intérêts avant la date de règlement) et les titres vendus avant leur émission seront comptabilisés comme des actifs du Compartiment et seront soumis à des risques de variation de la valeur de marché. Le prix d'achat des titres à livraison différée et des titres vendus avant leur émission sera comptabilisé comme un passif du Compartiment jusqu'à la date de règlement et ces titres, vendus avant leur émission ou à livraison différée, selon le cas, seront pris en compte dans le calcul des limites fixées à l'Annexe I sous l'intitulé Restrictions d'investissement.

Contrats de prise en pension/de mise en pension et contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille

Sous réserve des conditions et limites fixées dans la réglementation OPCVM de la Banque Centrale et la réglementation OFT, un Compartiment pourra avoir recours à des contrats de prise en pension, des contrats de mise en pension et/ou des contrats de prêt de titres afin de produire des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné. Les contrats de prise en pension, de mise en pension et/ou de prêts de titres ne seront utilisés que pour la Gestion Efficace de Portefeuille. Les contrats de prise en pension sont des opérations dans lesquelles une partie vend un titre à l'autre partie via un contrat simultané afin de racheter le titre à une date future fixe à un prix stipulé reflétant un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux du coupon des titres. Un contrat de mise en pension est une opération par laquelle un Compartiment achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les titres à la contrepartie à une date et un prix convenus. Un accord de prêt de titres est un accord par lequel la propriété des titres « prêtés » est transférée par un « prêteur » à un « emprunteur », ce dernier s'engageant contractuellement à remettre des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

S'agissant des opérations de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire financier et chacun des Gestionnaires délégués chercheront à garantir que les techniques et les instruments conclus à des fins de gestion efficace de portefeuille sont réalisés d'une manière efficace en termes de coûts.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations sur techniques et instruments, la Société pourra transférer, hypothéquer ou grever tous actifs ou liquidités faisant partie du Compartiment concerné conformément aux pratiques de marché habituelles et conformément aux exigences posées par la Banque centrale.

Opérations de financement sur titres

Si cela est spécifié dans le Supplément concerné, un Compartiment peut réaliser des opérations de financement sur titres, parmi lesquelles figurent les contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêts de titres, à des fins de gestion efficace du portefeuille conformément aux limites et conditions fixées par la réglementation OPCVM de la Banque Centrale et la réglementation OFT.

Les détails concernant les types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres, ainsi que les proportions maximales et attendues d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, seront indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné.

Nous vous invitons à consulter le paragraphe « *Contrats de prise en pension/de mise en pension et contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille* » de la section du Prospectus intitulée « *La Société* » dans lequel sont décrits les contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêts de titres.

Lorsqu'un Compartiment conclut un contrat de mise en pension en vertu duquel il vend des titres à la contrepartie, il encourt un coût de financement lié à cette opération qui sera payé à la contrepartie concernée. La garantie en espèces reçue par un Compartiment en vertu d'un contrat de mise en pension est généralement réinvestie afin de produire un rendement supérieur aux coûts de financement encourus par le Compartiment. Dans un tel cas, le Compartiment sera exposé au risque de marché et au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en espèces a été investie. Par ailleurs, le Compartiment conserve les risques et avantages économiques inhérents aux titres qu'il a vendus à la contrepartie et est donc exposé au risque de marché s'il rachète ces titres auprès de la contrepartie au prix préalablement fixé qui est supérieur à la valeur des titres.

Aucun risque global n'est engendré par un Compartiment suite à la conclusion d'un contrat de prise en pension. De même, ce type de contrat n'engendre aucun risque de marché supplémentaire, sauf si le revenu additionnel issu des frais financiers imposés par le Compartiment à la contrepartie est réinvesti, auquel cas le risque de marché relatif à cet investissement est assumé par le Compartiment.

Les frais financiers perçus par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prêt de titres peuvent être réinvestis afin de produire un revenu supplémentaire. De même, la garantie en espèces reçue par un Compartiment peut elle aussi être réinvestie afin de produire un revenu supplémentaire. Dans les deux cas, le Compartiment s'exposera au risque de marché lié à ces investissements.

L'utilisation des techniques indiquées ci-dessus peut exposer un Compartiment aux risques décrits dans la section « Facteurs de risque - Risques associés aux opérations de financement sur titres ».

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés notamment des instruments réglés en équivalents de trésorerie négociés sur une Bourse reconnue et/ou dans des instruments dérivés négociés de gré à gré dans chacun des cas selon les conditions ou exigences imposées par la Banque centrale.

Investissement dans des instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou utiliser des instruments dérivés négociés sur une Bourse reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré afin de tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'accroître la performance et/ou de gérer les risques de taux d'intérêt et de taux de change. La capacité d'un Compartiment à investir dans des instruments et avoir recours à des stratégies peut être limitée par des conditions de marché, des limites réglementaires et des questions fiscales et ces stratégies peuvent uniquement être utilisées conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués peuvent investir pour le compte de chaque Compartiment, et l'effet attendu de l'investissement dans des instruments financiers dérivés de ce type sur le profil de risque d'un Compartiment sont indiqués ci-dessous et, le cas échéant, à un ou plusieurs Compartiments particuliers dans le Supplément concerné. La mesure dans laquelle un Compartiment peut être endetté via l'utilisation d'instruments financiers dérivés sera communiquée dans le Supplément concerné. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus et chaque Supplément intitulée « Gestion efficace de portefeuille » et les risques décrits sous l'intitulé « Risques lié aux Produits dérivés, aux Techniques et aux Instruments » et « Risque de change » dans la Section Facteurs de risque du Prospectus et, si applicable à un Compartiment particulier, dans le Supplément concerné.

La Société emploiera un processus de gestion du risque qui lui permettra de mesurer, contrôler et gérer les risques liés à des positions sur instruments financiers dérivés dans chaque Compartiment. Les détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. L'approche de la mesure du risque global lié à chaque Compartiment sera détaillée dans le Supplément concerné. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion du risque jusqu'à ce qu'un processus de gestion du risque révisé ait été soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations sur instruments financiers dérivés, la Société pourra transférer, hypothéquer ou grever tous actifs ou liquidités faisant partie du Compartiment concerné conformément aux pratiques de marché habituelles.

Tous frais de fonctionnement occasionnés directement ou indirectement par l'utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris pour la couverture du risque de change) et pouvant être déduits du revenu livré au Compartiment, seront soumis aux taux commerciaux usuels et n'impliqueront pas de revenus cachés. Ces coûts directs et indirects seront payés à la contrepartie impliquée par la transaction sur instruments financiers dérivés. Dans le cadre d'instruments financiers dérivés utilisés pour la couverture du risque de change, ces contreparties peuvent être le Dépositaire ou des entités lui étant liées. Tous les revenus générés par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, nets des frais de fonctionnement directs ou indirects, seront reversés au Compartiment.

Pour répondre aux exigences de la Banque centrale, le Gestionnaire financier ou un Gestionnaire délégué, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné, mettra aussi en place une politique de gestion

du collatéral pour et pour le compte de la Société et de chaque Compartiment, et ce pour chaque garantie reçue dans le cadre de transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés, que ce soit dans un but d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille. Toute garantie reçue par la Société via un transfert de propriété, pour et pour le compte du Compartiment, sera conservée par le Dépositaire pour et pour le compte du Compartiment. Pour les autres types de contrats de garanties, ces derniers peuvent être conservés par un dépositaire tiers, ce dernier étant soumis à un contrôle prudentiel sans avoir de lien quelconque avec le fournisseur de garantie. Les détails de la politique de gestion du collatéral utilisée pour un Compartiment particulier sont fournis dans le Supplément concerné.

Les détails relatifs aux instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés figurent ci-dessous ou dans le Supplément correspondant.

Transactions à terme (Futures)

Le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués peuvent conclure des contrats à terme sur action unique et contrats à terme indiciels afin de se couvrir contre les variations de valeur des titres de participation détenus par un Compartiment ou des marchés auxquels un Compartiment est exposé ou afin de se couvrir contre les risques de change et de taux d'intérêt. Les indices vis-à-vis desquels les Compartiments peuvent acquérir de l'exposition via des contrats à terme sont des indices pondérés de capitalisation boursière. Les indices de capitalisation boursière signifient que chaque composante de l'indice est pondérée en fonction de chaque capitalisation boursière de la société et que, en tant que tel, les indices ne nécessitent pas de rééquilibrage. Si un titre particulier d'un indice venait à excéder les restrictions d'investissement, il est généralement prévu que le titre soit simultanément vendu à découvert pour permettre à l'exposition du Compartiment à un tel titre de se maintenir dans la limite des restrictions d'investissement.

Le Gestionnaire financier ou chaque Gestionnaires délégués peuvent également utiliser des contrats à terme comme un moyen d'acquérir une exposition à des titres ou à des marchés particuliers à court ou moyen terme avant de prendre la décision d'acheter un titre particulier ou de réallouer les actifs à plus long terme. En outre, le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués pourront avoir recours à des contrats à terme afin de réduire l'exposition à un marché avant de lever des fonds à partir de la vente d'actifs afin de financer des rachats d'un Compartiment.

Le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués peut également avoir recours à des contrats à terme de la manière indiquée dans le Supplément concerné afin d'exprimer un point de vue directionnel sur des titres ou des marchés particuliers situés dans l'univers d'investissement d'un Compartiment si, de l'avis du Gestionnaire financier ou de chacun des Gestionnaires délégués, ces titres ou ces marchés sont surévalués ou susceptibles d'entrer dans une phase descendante du cycle d'investissement ou si des émissions ou des titres particuliers sont négociés avec des spreads de crédit favorables, ou s'il existe des anomalies entre des titres provenant du même émetteur.

Transactions à terme (Forwards)

Les compartiments peuvent conclure des contrats de change à terme afin de couvrir le risque de change des titres libellés dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné et pour

se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt et de change pouvant avoir un impact sur un Compartiment.

Si cela est communiqué dans le Supplément concerné, des contrats de change à terme seront utilisés par le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué concerné afin de couvrir l'exposition de change pour le compte d'investisseurs placée dans des Classes en devises proposées par chaque Compartiment par rapport à la devise de référence de ce Compartiment et seront généralement conduits avec une entité affiliée du Dépositaire. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Classes sera considéré comme un élément d'actif ou de passif d'un Compartiment dans son ensemble, mais sera imputable à la/les Classe(s) concernée(s) et les gains ou pertes et le coût de ces instruments financiers seront uniquement cumulés par la classe concernée.

Options

Des options d'achat peuvent être acquises afin d'acquérir une exposition à des titres et des options de vente spécifiques peuvent être achetées afin de couvrir le risque de baisse. Des options peuvent également être achetées afin de se couvrir contre les risques de change ou de taux d'intérêt et le Gestionnaire financier ou chacun des Gestionnaires délégués peuvent vendre des options de vente et des options d'achat couvertes afin de produire des revenus supplémentaires pour un Compartiment. Ni le Gestionnaire financier ni aucun des Gestionnaires délégués ne vendront d'options d'achat non couvertes. Le Gestionnaire financier et chacun des Gestionnaires délégués auront uniquement recours à des options cotées et n'utilisera aucune option exotique ou stratégie d'option complexe.

Warrants

Un Compartiment pourra acheter des warrants afin d'obtenir un mécanisme efficace et liquide pour acquérir des positions sur des titres sans l'obligation d'acheter et de détenir le titre.

Bons de participation et de transfert de prêts

Des Bons de participation et de transfert de prêts et des warrants négociés de gré à gré peuvent être utilisés afin d'acquérir une exposition à des titres, marchés ou échéances particuliers dans des cas dans lesquels il n'est pas possible ou pas économique de le faire par l'achat du titre sous-jacent ou d'un contrat à terme. Ces bons seront structurés de manière à refléter l'exposition et la performance de titres de participation ou de titres à revenu fixe individuels ou la performance d'indices d'actions ou à revenu fixe. Des informations supplémentaires sur le recours aux Bons de participation et/ou de transferts de prêts sont fournies le cas échéant dans la Supplément du Compartiment concerné.

CFD (contracts for difference)

Les CFD peuvent être utilisés comme un remplacement d'investissement direct dans le titre de participation ou le titre à revenu fixe sous-jacent ou comme une alternative aux futures et aux options et aux mêmes fins, en particulier dans des cas dans lesquels aucun future n'est disponible pour un titre spécifique, ou si une option indicelle ou un future indiciel représente une méthode inefficace d'acquisition d'exposition du fait du risque de tarification ou de base (c'est-à-dire le risque que les

investissements de compensation dans le cadre d'une stratégie de couverture ne connaissent pas de fluctuation des prix dans des directions diamétralement opposées l'une envers l'autre) ou qui entraînerait un changement de direction de la position sur la courbe de rendement ou de gestion de la duration du portefeuille.

Swaps

Un Compartiment peut avoir recours à des swaps en ce qui concerne les devises, les taux d'intérêt et les valeurs mobilières. Un Compartiment peut avoir recours à ces techniques dans le but se protéger contre les fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change. Un Compartiment peut aussi avoir recours à ces techniques pour prendre des positions sur ou se protéger contre les fluctuations des indices de référence et les cours spécifiques de valeurs. En ce qui concerne les devises, un Compartiment peut avoir recours à des swaps sur devise sur la base desquels le Compartiment peut échanger des devises à un taux fixe contre des devises à taux variable, et inversement. Ce type de contrat permet au Compartiment de gérer son exposition aux devises dans lesquelles il a fait un placement. Au regard de ces instruments, le rendement d'un Compartiment est basé sur le mouvement des taux de change d'une devise par rapport à un montant fixe de devises convenu entre les parties. En ce qui concerne les taux d'intérêt, un Compartiment peut avoir recours à des swaps sur taux d'intérêt sur la base desquels le Compartiment peut échanger son flux de caisse à taux variable contre un flux de caisse à taux fixe, et inversement. Ce type de contrat permet au Compartiment de gérer son exposition aux taux d'intérêt. Au regard de ces instruments, le rendement d'un Compartiment est basé sur le mouvement des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu entre les parties.

Swaps de rendement total

Si cela est spécifié dans le Supplément concerné, un Compartiment peut conclure des swaps de rendement total à des fins d'investissement afin de produire des revenus ou des bénéfices conformément à ses objectifs et politiques d'investissement, dans le but de réduire ses frais ou de se protéger des risques auxquels il est exposé.

Un swap de rendement total est un contrat sur dérivé en vertu duquel une contrepartie transfère l'intégralité des performances économiques (y compris les revenus issus des intérêts et commissions, les gains et pertes liés aux fluctuations des prix et les pertes de crédit) d'une créance de référence à une autre contrepartie. La créance de référence d'un swap de rendement total peut être constituée de tout titre ou autre investissement dans lequel le Compartiment concerné est autorisé à investir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement.

Les détails concernant les types d'actifs pouvant faire l'objet de swaps de rendement total, ainsi que les proportions maximales et attendues d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels swaps, seront indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné.

L'utilisation des swaps de rendement total peut exposer un Compartiment aux risques décrits dans la section « *Facteurs de risque* » au paragraphe « *Risques associés aux swaps de rendement total* ».

Revenus issus des opérations de financement sur titres et des swaps de rendement total

Tous les revenus issus des opérations de financement sur titres et des swaps de rendement total, nets de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sont restitués au Compartiment concerné. Parmi ces revenus figurent les commissions et frais relatifs aux opérations/agents de prêt de titres qui seront payés aux contreparties aux tarifs commerciaux ordinaires, majorés de la TVA le cas échéant.

Les informations concernant les revenus issus de telles opérations seront communiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que celles concernant les entités auxquelles les coûts et frais opérationnels directs et indirects relatifs à ces opérations sont payés. Parmi ces entités peuvent figurer le Dépositaire ou des entités liées au Dépositaire.

Contreparties admissibles

Toute contrepartie à un swap de rendement total ou à tout autre contrat dérivé de gré à gré doit entrer dans l'une des catégories suivantes :

- i. établissement de crédit entrant dans l'une des catégories figurant dans la Règle 7 du Règlement OPCVM de la Banque centrale (un « Établissement de crédit agréé ») ;
- ii. société d'investissement agréée conformément à la directive MiFID ; ou
- iii. société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale américaine, ladite société du groupe étant assujettie au régime de contrôle consolidé des holdings bancaires de ladite Réserve fédérale.

Toute contrepartie à un contrat dérivé de gré à gré ou à une opération de financement sur titres est soumise à une évaluation interne adéquate menée par la Société. Cette évaluation comprend notamment l'examen des notations de crédit externes de la contrepartie, de la surveillance réglementaire dont elle fait l'objet, de son pays d'origine et de son statut juridique.

Sauf si la contrepartie à l'opération de financement sur titres ou au contrat dérivé de gré à gré dont il est question est un Établissement de crédit agréé :

- a) lorsque ladite contrepartie fait l'objet d'une notation de crédit délivrée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la Société dans le cadre du processus d'évaluation du crédit ; et
- b) lorsque la notation d'une contrepartie est abaissée à A-2 ou en deçà (ou à un niveau de notation comparable) par l'agence de notation citée à l'alinéa (a), une nouvelle évaluation de la contrepartie est effectuée sans délai par la Société.

Procédures de la contrepartie

Le Gestionnaire financier approuve les contreparties qui négocieront, fixe les limites de crédit de ces contreparties et assure un suivi de manière continue.

Afin d'établir une relation avec une contrepartie, le Gestionnaire financier contrôle la structure, la gestion, la solidité financière et la réputation générale de ladite contrepartie, ainsi que son environnement légal, réglementaire et politique sur les marchés pertinents. Le risque de contrepartie

est enregistré et contrôlé quotidiennement. La contrepartie sélectionnée doit remplir les conditions suivantes :

- Entrer dans l'une des catégories figurant dans la section « Contreparties admissibles » ci-dessus.
- Meilleure exécution.
- Efficience opérationnelle – les négociants et l'équipe d'opérations du Gestionnaire financier classent les autres courtiers en fonction de la qualité de leurs services.

Pour chaque transaction, la meilleure exécution doit primer sur toute autre considération.

Veillez vous référer aux facteurs de risque à la section « Facteurs de risque » du Prospectus pour ce qui concerne les risques de contrepartie qui affectent la Société.

Gestion des garanties

Types de garanties pouvant être reçues par un Compartiment

Si nécessaire, un Compartiment peut recevoir des garanties en espèces et autres qu'en espèces de la part d'une contrepartie à une opération de financement sur titres ou à une opération dérivée de gré à gré afin de limiter son exposition au risque de contrepartie.

La garantie autre qu'en espèces reçue par un Compartiment peut se composer de titres à revenu fixe ou d'actions remplissant les critères spécifiques énoncés ci-dessous. Le niveau de garantie que doit constituer une contrepartie peut varier selon la contrepartie et lorsque l'échange de garanties est lié à la marge initiale ou de variation concernant des produits dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale et relevant du champ d'application du règlement EMIR, le niveau de garantie tiendra compte des exigences du règlement EMIR. Dans tous les autres cas, une garantie sera exigée d'une contrepartie dès lors que les limites d'exposition réglementaires à cette contrepartie risquent d'être dépassées.

Aucune restriction en termes d'échéance n'est imposée à la garantie reçue par un Compartiment.

Toute garantie apportée par une contrepartie doit remplir les critères suivants :

- (i) Toute garantie autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale dotée d'une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente.
- (ii) Toute garantie reçue par un Compartiment doit être de grande qualité. La Société veillera à ce que :
 - (a) si l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit délivrée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette notation soit prise en compte par la Société dans le cadre du processus d'évaluation du crédit ;

- (b) si la notation d'un émetteur a été abaissée en deçà des deux plus hautes notations de crédit à court terme par l'agence de notation citée à l'alinéa (a) ci-dessus, une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur soit effectuée sans délai par la Société.
- (iii) Toute garantie apportée doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et dont les performances ne sont pas censées afficher une forte corrélation avec celles de la contrepartie.
- (iv) Toute garantie reçue par un Compartiment doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné ne devant pas dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être rassemblés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique.

Par dérogation à l'exigence de diversification ci-dessus, un Compartiment peut accepter une garantie assortie d'une exposition supérieure à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné et un Compartiment peut également être intégralement couvert par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités locales, par un État tiers, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres (la liste des émetteurs est indiquée à l'Annexe I du Prospectus – « Investissements autorisés et restrictions d'investissement »), à condition que le Compartiment reçoive des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'un seul émetteur ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- (v) Toute garantie reçue par un Compartiment doit pouvoir être pleinement réalisée par le Compartiment à tout moment sans qu'il soit nécessaire de consulter ou d'obtenir l'accord de la contrepartie.

La décote appliquée à la garantie constituée par une contrepartie sera négociée au cas par cas et variera suivant la catégorie d'actifs reçus par le Compartiment, en tenant compte de leur qualité de crédit et de la volatilité des cours, de tout test de résistance effectué pour évaluer le risque de liquidité de ces actifs et, le cas échéant, des exigences du règlement EMIR.

Les montants de décote seront négociés avec chaque contrepartie et seront généralement indiqués dans une annexe de remise en garantie (*Credit Support Annex, CSA*). Les termes de cette annexe doivent être approuvés par les services concernés du Gestionnaire délégué du Compartiment, à savoir au moins le service juridique et le service de gestion des risques. Par ailleurs, les critères permettant de déterminer le montant de décote négocié avec chaque contrepartie comprendront au moins la qualité de crédit ou la volatilité des cours de l'instrument ainsi que le résultat de tout test de résistance réalisé.

Évaluation des garanties

Toute garantie reçue par un Compartiment sera évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont le prix affiche une forte volatilité ne seront pas acceptés en garantie sauf si des décotes prudentes leur

sont appliquées. Si un Compartiment reçoit une garantie autre qu'en espèces, celle-ci sera évaluée au prix du marché compte tenu de la liquidité requise de la garantie.

Conservation des garanties reçues par un Compartiment

Toute garantie reçue par un Compartiment via un transfert de propriété sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire dûment mandaté par le Dépositaire. Pour les autres types de contrat de garanties, ces dernières peuvent être conservées par le Dépositaire, par un sous-dépositaire dûment mandaté par le Dépositaire ou par un dépositaire tiers, ce dernier étant soumis à un contrôle prudentiel sans avoir de lien quelconque avec le fournisseur de garantie.

Réutilisation des garanties par un Compartiment

La Société, pour le compte du Compartiment concerné, ne doit pas vendre, gager ou réinvestir une garantie autre qu'en espèces reçue par ledit Compartiment.

Les garanties en espèces reçues par un Compartiment peuvent être réinvesties conformément aux exigences du Règlement OPCVM de la Banque centrale. Toute garantie en espèces reçue pour et au nom du Compartiment peut être investie de l'une quelconque des manières suivantes :

- (i) dépôts auprès d'établissements pertinents ;
- (ii) fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Recommandations de l'AEMF pour une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049).

Dans de tels cas, le Compartiment concerné sera exposé au risque de solvabilité de l'établissement de crédit correspondant auprès duquel la garantie en espèces est placée.

Constitution de garanties par un Compartiment

Toute garantie apportée par un Compartiment à une contrepartie doit être convenue avec ladite contrepartie et peut se composer de liquidités ou de tous types d'actifs détenus par ledit Compartiment conformément à ses objectifs et politiques d'investissement et doit, le cas échéant, satisfaire aux exigences du Règlement EMIR. Une garantie peut être transférée par un Compartiment à une contrepartie via un transfert de propriété dans lequel les actifs sont transférés hors du réseau de conservation et ne sont plus détenus par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Dans ce cas, sous réserve des exigences de la réglementation OFT, la contrepartie à l'opération peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Lorsqu'une garantie est apportée par un Compartiment à une contrepartie dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté en vertu duquel le Compartiment conserve la propriété des titres concernés, cette garantie doit être conservée par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Toute réutilisation de ces actifs par la contrepartie doit être effectuée conformément à la réglementation OFT et, le cas échéant, à la réglementation OPCVM. Les risques associés à la réutilisation des garanties sont énoncés dans la section « Facteurs de risque : Risques associés à la gestion des garanties ».

Investissement dans les indices financiers

Quand le Supplément du Compartiment correspondant le prévoit, un Compartiment peut rechercher une exposition à tout ou partie des actifs mentionnés dans la section relative à la politique d'investissement de chaque Compartiment en s'exposant aux indices financiers par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés (comme des transactions à terme [Futures] ou des swaps sur indices financiers) qui sont conformes aux exigences posées par le Règlement OPCVM de la Banque centrale.

Un Compartiment ne doit s'exposer qu'à un indice financier conforme au Règlement OPCVM et aux exigences de la Banque centrale définies dans le Règlement OPCVM de la Banque centrale. Les dispositions suivantes s'appliqueront à cet indice financier :

- (a) Cet indice financier sera rééquilibré/ajusté de manière périodique conformément aux dispositions de la Banque centrale d'Irlande, par exemple sur une base hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- (b) La fréquence à laquelle cet indice financier sera rééquilibré aura une incidence sur les coûts liés à l'exposition à cet indice financier ;
- (c) La liste des indices financiers auxquelles un Compartiment est exposé sera incluse dans les états financiers annuels de la Société ;
- (d) Le Gestionnaire financier communiquera les informations détaillées relatives aux indices financiers utilisés par un Compartiment aux Actionnaires de ce Compartiment, sur demande ;
- (e) Si la pondération d'une des composantes de l'indice financier dépasse les restrictions d'investissement définies dans le Règlement OPCVM, le Gestionnaire financier fera tout pour remédier à la situation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné.

Si un indice financier composé d'Actifs éligibles ne répond pas aux critères définis à l'Article 9(1) de la directive 2007/16/CE de la commission (c'est-à-dire un indice dont la composition est suffisamment diversifiée, qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et qui fait l'objet d'une information appropriée), l'investissement au moyen d'un instrument financier dérivé sur un tel indice effectué par la Société pour le compte d'un Compartiment ne sera pas considéré comme un instrument dérivé sur un indice financier, mais comme un instrument dérivé sur la combinaison d'actifs compris dans l'indice. Un Compartiment ne pourra obtenir une exposition au moyen d'un instrument financier dérivé à un indice financier de ce type que si, sur la base de la règle de la transparence, le Compartiment est à même de se conformer aux règles de répartition des risques définies dans le Règlement OPCVM en prenant en compte à la fois l'exposition directe et l'exposition indirecte du Compartiment aux composantes de l'indice concerné.

Politique en matière de dividendes

Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes pour toutes Actions de la Société sur le revenu net de la Société, ce revenu étant le résultat de dividendes, d'intérêts ou autres et/ou les plus-values nettes réalisées ou non réalisées (à savoir les plus-values réalisées ou non réalisées moins les pertes réalisées ou non réalisées), moins les dépenses à payer de la Société, sous réserve de certains ajustements. Sauf disposition contraire énoncée dans le Supplément concerné d'un Compartiment particulier, il n'est pas envisagé que la Société distribue des

revenus ou des gains à ses Actionnaires. La Société accumulera dans le Compartiment concerné tous les revenus générés par ses investissements et ces revenus seront reflétés dans la VNI des Actions du Compartiment concerné. Si et lorsque applicable, la politique en matière de dividendes et les informations relatives à la déclaration et au paiement de dividendes pour chaque Compartiment seront indiquées dans le Supplément concerné.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits dans les présentes ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels devraient prendre en considération avant d'investir dans un Compartiment. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait qu'un investissement dans un Compartiment est susceptible d'être ponctuellement exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. L'investissement dans la Société comporte un certain degré de risque. Différents risques peuvent s'appliquer à différents Compartiments et/ou Classes. Les détails des risques spécifiques rattachés à un Compartiment ou à une Classe en particulier et qui s'ajoutent à ceux qui sont décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément concerné. Les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement et intégralement le présent Prospectus et le Supplément concerné et à consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant d'effectuer une demande de souscription d'Actions. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et, en conséquence, un investisseur risque de ne pas récupérer la totalité du montant investi, et seules les personnes capables de supporter une perte de leur investissement devraient réaliser un investissement. La performance passée de la Société ou de tout Compartiment ne doit pas servir d'indicateur des performances futures. La différence constatée à tout moment entre le prix de vente (qui peut être majoré des frais ou des commissions de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel peut être prélevée une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être perçu à moyen ou long terme. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans la Société. Nous vous invitons à consulter la Section du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les titres et instruments dans lesquels la Société investit sont soumis à des fluctuations de marché normales et autres risques inhérents à l'investissement dans des placements de ce type et aucune appréciation de valeur ne peut être garantie.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment réalisera effectivement l'objectif d'investissement.

Risques associés aux opérations de financement sur titres

La conclusion de contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres est source de risques pour la Société et ses investisseurs. Le Compartiment concerné encourt le risque qu'une contrepartie à une opération de financement sur titres ne s'acquitte pas de son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par ledit Compartiment. Il est également exposé au risque de liquidité s'il ne parvient pas à liquider la garantie qui lui a été remise pour couvrir le risque de défaut de la contrepartie. Ce type d'opérations peut également comporter un risque juridique. En effet, le recours à des contrats standard pour réaliser des opérations de financement sur titres est susceptible d'exposer un Compartiment à des risques juridiques dans la mesure où le contrat peut ne pas refléter

avec précision l'intention des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans le territoire où elle a été constituée. Ce type d'opérations peut également comporter des risques opérationnels dans la mesure où le recours à des opérations de financement sur titres et la gestion des garanties sont exposés au risque de perte résultant de processus, personnels et systèmes internes inadaptés ou défaillants ou de facteurs extérieurs.

Des risques peuvent également survenir en raison du droit de réutilisation des garanties dont dispose toute contrepartie, comme indiqué ci-dessous au paragraphe « *Risques associés à la gestion des garanties* ». Il est conseillé aux investisseurs de consulter également les sections consacrées aux facteurs de risque ci-dessous, intitulées « *Risques associés aux swaps de rendement total* », « *Risques associés aux contrats de mise en pension/prise en pension* » et « *Risque de prêt de titres* ».

Risques associés aux swaps de rendement total

En cas de défaut d'une contrepartie à un swap de rendement total, le Compartiment ne disposera que des recours contractuels prévus par le contrat associé à l'opération. Rien ne garantit que les contreparties aux contrats swap seront en mesure de remplir leurs obligations conformément auxdits contrats ou que la Société pour le compte du Compartiment parviendra à intenter un recours contractuel en cas de défaut. Le Compartiment assume par conséquent le risque d'être retardé ou entravé dans l'exercice de ses droits portant sur les investissements de son portefeuille et dans le recouvrement des paiements qui lui sont dus en vertu du contrat correspondant, en conséquence de quoi il est susceptible de connaître une baisse de la valeur de ses positions, de perdre des revenus et de supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits. Par ailleurs, outre le fait d'être exposé au risque de crédit de la contrepartie au swap de rendement total, le Compartiment est également exposé au risque de crédit de l'émetteur de la créance de référence. Les coûts associés à la conclusion d'un swap de rendement total et les fluctuations de change peuvent entraîner des différences entre la valeur de l'indice/valeur de référence du sous-jacent du swap de rendement total et la valeur du swap lui-même.

Risques associés à la gestion des garanties

Lorsqu'un Compartiment conclut un contrat dérivé de gré à gré ou une opération de financement sur titres, il peut être tenu de constituer une garantie auprès de la contrepartie ou du courtier correspondant. La garantie constituée par un Compartiment auprès d'une contrepartie ou d'un courtier qui n'est pas conservée séparément par un dépositaire tiers est susceptible de ne pas bénéficier de la protection offerte aux clients en vertu du principe de « séparation » de ces actifs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Compartiment encourt le risque que sa garantie ne lui soit pas restituée ou que cette restitution prenne du temps si la garantie est mise à la disposition des créanciers de ladite contrepartie ou dudit courtier. Par ailleurs, nonobstant le fait qu'un Compartiment ne peut accepter une garantie autre qu'en espèces que si elle est extrêmement liquide, le Compartiment encourt le risque de ne pas être en mesure de liquider la garantie qui lui a été remise pour couvrir le risque de défaut d'une contrepartie. Le Compartiment est également exposé au risque de perte résultant de processus, personnels et systèmes internes inadaptés ou défaillants ou de facteurs extérieurs.

Lorsqu'une garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, le Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou

de défaut de l'émetteur du titre correspondant dans lequel la garantie en espèces a été investie.

Lorsqu'une garantie est constituée auprès d'une contrepartie ou d'un courtier via un transfert de propriété ou lorsque la Société pour le compte d'un Compartiment accorde un droit de réutilisation en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté qui est par la suite exercé par la contrepartie, la Société pour le compte du Compartiment ne pourra faire valoir qu'une créance contractuelle chirographaire en ce qui concerne la restitution des actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment sera classé parmi les créanciers chirographaires et sera susceptible de ne pas recevoir les actifs équivalents ou de ne pas recouvrer la valeur intégrale des actifs. Les investisseurs doivent tenir pour acquis que l'insolvabilité d'une contrepartie se traduira par une perte, potentiellement importante, pour le Compartiment concerné. En outre, les actifs soumis au droit de réutilisation par une contrepartie sont susceptibles de faire partie d'une chaîne d'opérations complexe sur laquelle la Société ou ses délégués n'auront aucune visibilité ou aucun contrôle.

La constitution d'une garantie étant effectuée par le biais de contrats standard, un Compartiment peut être exposé à des risques juridiques dans la mesure où le contrat peut ne pas refléter avec précision les intentions des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans le territoire où elle a été constituée.

Risque de capitalisation boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière), ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus limité que les titres de sociétés plus importantes et peuvent présenter des risques et une volatilité plus importants que pour des investissements dans des sociétés plus importantes. En conséquence, il peut être plus difficile d'effectuer des ventes de tels titres à un moment propice ou sans une chute importante du cours que de titres d'une société à forte capitalisation boursière et dotée d'un grand marché d'échanges. En outre, les titres de petites et moyennes entreprises peuvent présenter une volatilité plus importante en termes de prix dans la mesure où elles sont généralement plus vulnérables à des facteurs de marché négatifs tels que des rapports économiques défavorables.

Les Sociétés à capitalisation boursière plus faible peuvent être à un niveau de développement moins avancé, peuvent être soumises à des risques commerciaux plus importants, peuvent avoir des lignes de produits limitées, des ressources financières limitées et une direction moins étoffée que des sociétés mieux établies. En outre, ces sociétés peuvent avoir du mal à résister à la concurrence de sociétés plus importantes et mieux établies dans leurs secteurs. Les titres de sociétés à capitalisation boursière moins importante peuvent être faiblement négociés (et doivent donc être vendus à des cours inférieurs aux cours actuels du marché ou vendus en petits lots sur une durée prolongée), sont susceptibles d'être suivis par un nombre moins important d'analystes de recherche et peuvent subir des variations de cours plus importantes et créer ainsi un plus grand risque de perte que l'investissement dans des sociétés à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transactions pour des actions de sociétés à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que pour des sociétés à plus forte capitalisation.

Risque de marché

Certaines de Bourses reconnues sur lesquelles un Compartiment peut investir peuvent être moins bien réglementées que celles des marchés développés et peuvent s'avérer ponctuellement illiquides, insuffisamment liquides ou fortement volatiles. Cela risque d'affecter le cours auquel un Compartiment pourra liquider des positions afin de satisfaire les demandes de rachat et autres exigences de financement.

Contrôle des changes et risque de rapatriement

Il se peut qu'il soit impossible pour les Compartiments de rapatrier du capital, des dividendes, des intérêts et autres revenus en provenance de certains pays, ou il est possible que des autorisations gouvernementales soient exigées à cette fin. Les Compartiments risquent d'être affectés de manière négative par l'introduction de, ou des retards dans, ou le refus d'accorder une telle autorisation de rapatriement de fonds ou par une intervention officielle affectant le processus de règlement des opérations. Les conditions économiques ou politiques sont susceptibles de conduire à la révocation ou à la modification de l'autorisation accordée avant qu'un investissement soit réalisé dans n'importe quel pays ou avant l'imposition de nouvelles restrictions.

Risque lié aux marchés émergents

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de participation de sociétés de marchés émergents. Ces titres peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Les risques comprennent (i) un risque d'expropriation plus important, un risque de fiscalité à caractère confiscatoire, de nationalisations, et une instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le faible volume actuel des émetteurs des marchés émergents et le volume, actuellement faible ou inexistant, de négociations, entraînant un manque de liquidité et une volatilité des cours, (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les opportunités d'investissement d'un Compartiment, notamment des restrictions à l'investissement dans des émetteurs ou des secteurs réputés sensibles aux intérêts nationaux pertinents ; et (iv) l'absence de structures juridiques développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée.

Risque politique, réglementaire, de règlement et de sous-dépositaire

La valeur des actifs d'un Compartiment pourrait être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la politique internationale, des changements des politiques gouvernementales, des changements en matière fiscale, les restrictions sur l'investissement à l'étranger et le rapatriement de devises, des fluctuations monétaires et d'autres évolutions des lois et règlements des marchés émergents dans lesquels des investissements pourraient être réalisés. En outre, les normes en matière d'infrastructure juridique et de comptabilité, d'audit et de reporting dans certains marchés émergents dans lesquels les investissements pourraient être réalisés n'offrent pas le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que celui qui s'applique généralement sur les principaux marchés boursiers.

Risque de liquidité

Les titres ou instruments dans lesquels les Compartiments investiront ne seront pas tous cotés sur les différents marchés et pourront être affectés par une diminution de la liquidité. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre du temps et risquent de devoir être effectuées à des cours défavorables. Le Compartiment peut également rencontrer des difficultés dans la cession d'actifs à leur juste prix du fait de conditions de marché défavorables conduisant à une liquidité limitée et induisant des répercussions négatives sur la VNI et donc sur les produits de rachat que recevra l'Actionnaire demandant le rachat. En cas d'instabilité sur le marché, ou si, pour une raison ou une autre, un Compartiment se trouve dans l'incapacité de liquider ses investissements, ou si la Société ou le Gestionnaire financier se voit obligé de suspendre les transactions sur ses Actions ou le calcul de leur VNI, la Société peut suspendre ou limiter, totalement ou partiellement, le rachat des Actions.

Risque de rachat

Les rachats importants d'Actions d'un Compartiment risquent d'obliger ce dernier à vendre des actifs à un moment et à un prix auquel il aurait été préférable de ne pas céder ces actifs, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Actions. Des rachats importants peuvent aussi provoquer la liquidation de la Société et/ou d'un Compartiment.

Le manque de liquidité sur certains marchés peut aussi rendre difficile pour un Compartiment de liquider une part importante de ses investissements à une date favorable, entraînant une perte de valeur des actifs, et donc une perte de valeur des produits du rachat.

Des rachats persistants et/ou importants peuvent également entraîner une diminution progressive de la liquidité et de la qualité des actifs du Compartiment. Dans de pareilles circonstances, les Actionnaires qui ne demandent pas le rachat sont susceptibles de supporter un risque disproportionné relatif au déclin de la valeur, de la liquidité et de la qualité des actifs d'un Compartiment faisant suite à ces rachats.

Des rachats importants dans un Compartiment déterminé peuvent entraîner la perte de rentabilité de ce Compartiment et, par conséquent, la liquidation de ses actifs et sa fermeture.

Dans les cas évoqués ci-dessus, et s'il n'en est pas stipulé autrement dans les Suppléments concernés, la Société ou le Gestionnaire financier peut repousser ou limiter les rachats des Actions, ou encore modifier la gestion des demandes de rachats dans un Compartiment. Nous vous invitons à consulter la Section du Prospectus intitulée « Suspension de l'évaluation des actifs ».

Risque de crédit

Il ne peut être garanti que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels un Compartiment investit ne subiront pas de difficultés de crédit conduisant à la perte d'une partie ou de l'ensemble des sommes investies dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur ces titres ou instruments. Les Compartiments seront également exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec

lesquelles ils traitent ou placent des marges ou des garanties relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés et peuvent devoir faire face à un risque de défaut de la contrepartie.

De plus, en ce qui concerne le risque de crédit de la Société envers les investisseurs potentiels ou les Actionnaires, les avoirs souscrits avant un Jour de négociation ainsi que paiements d'investissements en suspens au Jour de négociation ou les produits ou rachats en suspens vis-à-vis des investisseurs, peuvent être considérés par la justice comme des actifs de la Société, en cas d'insolvabilité de la Société avant ledit Jour de négociation.

Risque de change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peut conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment exprimés dans la Devise de référence. Il ne peut être garanti que de se couvrir contre un tel risque de change sera efficace. Le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué du Compartiment peut, sans y être obligé, atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers.

Les Compartiments peuvent ponctuellement conclure des opérations de change, soit au comptant ou en achetant des contrats de change à terme. Ni les opérations au comptant, ni les contrats de change à terme n'éliminent les fluctuations des cours des titres d'un Compartiment ou des taux de change, ni n'empêchent les pertes si les cours de ces titres venaient à baisser. La performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les variations de taux de change dans la mesure où les positions de change détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions détenues sur titres.

Un Compartiment peut conclure des opérations de change et/ou utiliser des techniques et des instruments afin de viser à se protéger contre les fluctuations de la valeur relative des positions de son portefeuille du fait des variations des taux de change entre les dates d'échange et de règlement d'opérations sur titres spécifiques ou d'opérations sur titres prévues. Bien que ces opérations aient pour but de minimiser le risque de perte dû à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent également tout bénéfice potentiel qui pourrait être réalisé si la valeur de la devise couverte venait à augmenter. La correspondance précise des montants des contrats concernés et la valeur des titres impliqués ne sera généralement pas possible dans la mesure où la valeur future de ces titres changera en raison des variations de marché dans la valeur de ces titres entre la date à laquelle le contrat concerné est conclu et sa date d'échéance. Il est impossible de garantir la réussite de la mise en œuvre d'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements d'un Compartiment. Il risque de ne pas être possible de se couvrir contre les fluctuations de taux de change généralement anticipées à un prix suffisant pour protéger les actifs contre la baisse anticipée de la valeur des positions du portefeuille due à ces fluctuations.

Risque de libellé de la devise des Actions

Une Classe d'Actions d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment. Les variations des taux de change entre la Devise de référence et ladite devise désignée risquent de conduire à une dépréciation de la valeur de ces Actions exprimée dans la devise désignée.

Lorsque la Classe d'un Compartiment sera désignée comme « couverte » dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire financier cherchera à atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers tels que ceux décrits sous l'intitulé « Risques liés à la devise », sous réserve que ces instruments n'entraînent pas des positions de couverture excédentaires et/ou insuffisantes, telles que décrites ci-dessous dans la section intitulée « Couverture du risque de change en relation avec certaines Classes d'Actions ».

La Valeur nette d'inventaire sera ajustée pour prendre en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats applicables au Moment d'évaluation concerné aux fins de couverture contre les fluctuations de change. Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie risque d'empêcher dans une large mesure les Actionnaires de la Classe concernée de réaliser des profits si le cours de la devise désignée chute par rapport à celui de la Devise de référence et/ou la/les devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Classe d'Actions concernée du Compartiment peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action reflétant les bénéfices/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts de ces derniers. Les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de ces stratégies seront des actifs/passifs du Compartiment pris dans son ensemble. Cependant, les plus/moins-values réalisées sur les instruments financiers concernés et les coûts de ces derniers reviendront exclusivement à la Classe d'Actions concernée du Compartiment.

Nous informons les Actionnaires qu'il n'est généralement procédé à aucune séparation des actifs et des passifs entre les Classes d'un Compartiment et que la contrepartie d'un overlay via des instruments dérivés conclu au regard d'une Classe couverte peut donc avoir recours aux actifs du Compartiment attribuables à d'autres Classes de ce Compartiment lorsque les actifs attribuables à cette Classe couverte sont insuffisants pour honorer ses passifs. Même si la Société a pris des mesures pour éviter le risque de contagion entre les Classes et pour que le risque supplémentaire que présente le Compartiment du fait de l'utilisation d'un overlay via des instruments dérivés soit supporté uniquement par les Actionnaires de la Classe concernée, ce risque ne peut être entièrement écarté.

Couverture du risque de change en relation avec certaines Classes d'Actions

Lorsqu'une Classe d'Actions sera désignée comme « couverte » dans le Supplément correspondant, la Société conclura des opérations liées à des devises dans le but d'atténuer le risque de fluctuation du taux de change d'une Classe d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de référence.

Tout instrument financier semblable utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Classes sera considéré comme un élément d'actif ou de passif d'un Compartiment dans son ensemble, mais sera imputable à la/les Classe(s) concernée(s) et les plus/moins-values et le coût de ces instruments financiers seront supportés uniquement par la Classe concernée.

Lorsque la Société conclura ce type d'opérations de couverture, les informations y afférentes seront fournies dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le risque de change d'une Classe ne peut être combiné ou compensé par le risque de change d'une autre Classe d'un Compartiment. Le risque de change des actifs attribuables à une Classe ne peut pas

être affecté aux autres Classes. Lorsqu'un Compartiment compte plusieurs Classes couvertes libellées dans la même devise (qui est une devise autre que la Devise de référence du Compartiment) et qu'il est prévu de couvrir le risque de change de ces Classes par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné ou par rapport aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés, le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, regrouper les opérations de change conclues pour le compte de ces Classes couvertes et répartir les plus/moins-values et les coûts des Instruments financiers concernés au prorata de chacune des Classes couvertes du Compartiment concerné.

Dans de pareilles circonstances, la couverture du risque de change pourrait entraîner une performance liée aux Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence différente de la performance liées aux Actions libellées dans la Devise de référence dû au fait que : (i) un écart offre/demande sur les contrats de change à terme sera lié à chaque opération, et (ii) pour limiter l'impact de l'écart, le montant des contrats à terme sera ajusté mensuellement. Il en résulte que les plus ou moins-values intra-mensuelles peuvent-être exposées à des fluctuations du taux de change entre la Devise de référence et l'autre devise dans laquelle ces Actions sont libellées. A cet égard, des ajustements sur les contrats à terme intra-mensuels peuvent être effectués si le niveau d'exposition devient important.

De plus, lorsque la Société cherche à se couvrir contre ces fluctuations de change au niveau des Classes, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions de couverture excédentaires ou insuffisantes en raison des facteurs externes qui échappent au contrôle de la Société.

La Société veillera à ce que ces positions insuffisantes ne représentent pas moins de 95 % de la part de la Valeur nette d'inventaire de la Classe qu'il faut couvrir contre le risque de change et surveillera ces positions pour qu'elles ne soient pas reportées d'un mois à l'autre. La Société veillera à ce que les positions de couverture excédentaires ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe couverte. Les positions couvertes seront réexaminées quotidiennement afin de s'assurer que les positions excédant fortement 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois à l'autre.

La Valeur nette d'inventaire sera ajustée pour prendre en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats applicables au Moment d'évaluation concerné aux fins de couverture contre les fluctuations de change. Les investisseurs doivent aussi savoir que, sur base d'exigences en matière de garantie sur instruments financiers utilisés dans un but de couverture du risque de change, il faudra généralement avoir recours à des liquidités pour répondre à ces exigences de garantie et que, dès lors, l'exposition des Classes d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence peut être moindre que celle des Classes d'Actions libellées dans la Devise de référence.

Dans la mesure où la couverture est réussie pour une Classe en particulier, la performance de la Classe est susceptible de changer parallèlement à la performance des actifs sous-jacents tout en sachant que les investisseurs dans cette Classe n'engrangeront pas de gains si la devise de la Classe se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs d'un Compartiment donné sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture de fluctuations de change qui sera utilisée sera fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, et prendra

également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités de l'actionnaire qui seront traités à travers chaque Classe d'Actions d'un Compartiment au Moment d'évaluation concerné. La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée conformément au cycle d'évaluation au cours duquel les investisseurs sont en mesure d'opérer des souscriptions et des rachats dans le Compartiment concerné.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques de taux d'intérêt, sectoriels, de garantie et de crédit. Les titres à faible notation offrent habituellement des rendements plus élevés que les titres bien notés afin de compenser la qualité de crédit réduite et le risque de défaut élevé qui caractérisent ces titres. Les titres à faible notation ont tendance à refléter les développements à court terme des entreprises, les développements souverains et du marché dans une mesure plus importante que les titres bien notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres à faible notation sont moins nombreux et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres à un moment optimal.

Le volume des transactions conclues sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tels que les États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d'échange plus importants, de même que leur cours peut être plus volatil. En outre, les délais de règlement de certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres marchés, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Variations des taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être affectée par des fluctuations défavorables significatives des taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt comprend, sans être limité à :

- (a) Le risque que des titres de créance perdent de leur valeur à cause de l'évolution des taux d'intérêt. De manière générale, les titres de créance perdent de leur valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent, et inversement. La valeur des investissements d'un Compartiment évolue, le cas échéant, en fonction des taux d'intérêt qui prévalent ;
- (b) Le risque que les coûts des emprunts de la Société, ou d'un Compartiment, sur lesquels les intérêts sont soumis à un taux variable, augmentent si le taux d'intérêt applicable augmente. A l'inverse, les actifs qui bénéficient d'un taux d'intérêt variable verront leurs revenus baisser si ce taux diminue ; et
- (c) Le risque que des écarts entre les taux d'intérêt affectent le coût de couverture de change.

Risque d'évaluation

Sous réserve des restrictions d'investissement applicables aux OPCVM, un Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres ou instruments non cotés (et, de ce fait, moins liquides) dans certaines circonstances dans lesquelles le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment concerné de le faire au vu des opportunités qui se présentent sur le marché, par exemple l'investissement dans des titres dont le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué prévoit qu'ils seront cotés peu de temps après que le Compartiment ait investi. La valeur de réalisation probable de ces investissements ou instruments sera évaluée de bonne foi par la Société ou ses délégués après consultation du Gestionnaire financier ou toute autre personne compétente déterminée par les Administrateurs ou le Gestionnaire financier. Il est par essence difficile d'effectuer une évaluation de ces investissements, lesquels comportent une part importante d'incertitude. Rien ne garantit que les résultats obtenus à partir du processus d'évaluation refléteront les ventes réelles ou les cours de « clôture » de ces titres.

Risques liés à la commission de performance

Si le Compartiment doit s'acquitter d'une commission de performance, celle-ci sera basée sur les plus et moins-values nettes réalisées et non réalisées à la fin de chaque exercice (tel que décrit plus en détail dans chaque Supplément). Il est donc possible qu'une commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées ultérieurement.

Le paiement de la commission de performance au Gestionnaire financier ou au Gestionnaire délégué en fonction de la performance d'un Compartiment peut inciter le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué à engager le Compartiment dans des investissements plus spéculatifs que d'habitude. Le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire délégué dispose du pouvoir discrétionnaire quant au moment et aux conditions des transactions d'investissement de ce Compartiment et peut, par conséquent, être incité à adapter ces transactions de manière à maximiser ses commissions.

Sauf disposition contraire spécifiée dans le Supplément concerné, la Société n'appliquera ni une méthode d'équilibrage par action, ni une méthode de comptabilité en série. Par conséquent, il n'existe aucune garantie que la commission de performance applicable à un Compartiment soit supportée de manière équitable par les Actionnaires dudit Compartiment et la commission de performance imposable que doivent supporter les Actionnaires peut être supérieure ou inférieure à la commission de performance supportée par d'autres Actionnaires, en fonction notamment de la performance du Compartiment et des périodes de paiement.

Politique en matière de dividendes

Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes pour toutes Actions d'un Compartiment sur le revenu net dudit Compartiment, ce revenu étant le résultat de dividendes, d'intérêts ou autres et/ou les plus-values nettes réalisées ou non réalisées (à savoir les plus-values réalisées ou non réalisées moins les pertes réalisées ou non réalisées), moins les dépenses à payer du Compartiment, sous réserve de certains ajustements. La politique de dividendes et les informations sur la déclaration et le paiement de dividendes dans chaque Compartiment, le cas échéant, seront détaillées dans chaque Supplément et dans la section du présent Prospectus intitulée « Dividendes et Distribution ».

Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

Lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux exigences d'une juridiction concernée, la Valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions de chaque Compartiment enregistrées pour la vente dans la juridiction concernée sera publiée tel que décrit ci-après : (i) sur le site Internet <https://www.am.eu.rothschildandco.com/> ou (ii) par tout autre moyen de diffusion requis, à la fréquence indiquée dans le Supplément ou le Supplément pays concerné. En outre, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être obtenue soit auprès du Distributeur, de l'Agent valorisateur ou du représentant de la juridiction concernée pendant les heures de bureau normales. La Valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions concernées de chaque Compartiment, publiée sur le site Internet <https://www.am.eu.rothschildandco.com/> est tenue à jour. Plus d'informations relatives à la disponibilité de la Valeur nette d'inventaire par Action sont fournies dans l'Annexe spécifique par pays.

Responsabilité croisée entre les autres Compartiments

La Société est constituée sous la forme d'un fonds d'investissement à Compartiments multiples à responsabilité séparée entre les Compartiments. Par conséquent, en vertu du droit des sociétés irlandais, les actifs d'un Compartiment ne sont pas destinés à combler les dettes d'un autre Compartiment ou les dettes imputables à un autre Compartiment. Toutefois, la Société pourra exercer son activité ou détenir des actifs dans d'autres pays que l'Irlande, pays qui risquent de ne pas reconnaître le principe de la séparation entre les Compartiments et rien ne garantit que les créanciers d'un Compartiment ne chercheront pas à faire valoir les obligations d'un Compartiment par rapport à un autre. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont relevé aucun engagement existant ou éventuel de ce type. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'exemples selon lesquels le traitement d'actifs séparés selon le droit des sociétés irlandais, tel que décrit ci-dessus, ait été contesté avec succès à l'encontre de la Société ou d'un Compartiment, ni en Irlande ni dans aucune autre juridiction dans laquelle les Actions ont été distribuées.

Normes comptables, d'audit et d'informations financières

Les normes comptables, d'audit et d'informations financières d'un grand nombre de marchés émergents dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent être moins complètes que celles applicables aux sociétés américaines et de l'Union européenne. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les normes comptables, d'audit et d'informations financières, les pratiques et les exigences en matière de divulgation ne fournissent pas nécessairement le même degré de protection pour les actionnaires et d'information pour les investisseurs que celle généralement fournies sur des marchés de titres majeurs.

Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments

Généralités

Les cours des instruments dérivés sont extrêmement volatils. Les variations de prix des instruments sont notamment influencées par : les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des

changes, les politiques nationales ainsi que par les événements politiques et économiques américains et internationaux et les modifications des lois et politiques locales. En outre, les gouvernements interviennent ponctuellement, que ce soit directement ou par voie de réglementation, sur certains marchés, et particulièrement sur les marchés des futures et options sur devises et taux d'intérêt. Ces interventions ont souvent pour objectif d'influencer directement les cours et, couplées à d'autres facteurs, peuvent engendrer des variations importantes de ces marchés dans le même sens dues, notamment, à des fluctuations des taux d'intérêt. L'utilisation de techniques et d'instruments comprend également certains risques spéciaux, notamment (I) la dépendance vis-à-vis de la capacité à prévoir les variations des cours des titres couverts et les variations des taux d'intérêt ; (II) l'imparfaite corrélation entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs du marché qui font l'objet d'une couverture ; (III) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments sont différentes de celles nécessaires pour choisir les titres du Compartiment ; (IV) la possible absence d'un marché liquide pour tout instrument en particulier, à tout moment et son impact sur la capacité à assumer les rachats ; et (V) de possibles empêchements à une gestion efficace du portefeuille, en ce compris, par exemple, lorsque les fluctuations de valeur de ces instruments ont un impact sur le calcul de l'exposition du Compartiment concerné, conformément aux exigences de la Banque centrale et aux conséquences sur la gestion du reste du portefeuille du Compartiment.

Risque de corrélation

Il peut y avoir une corrélation imparfaite entre les cours des instruments financiers dérivés et les cours des titres sous-jacents, par exemple, du fait des coûts de transaction et des variations des taux d'intérêt. Les cours des instruments financiers dérivés négociés en bourse peuvent également être soumis aux variations des cours en raison de facteurs relatifs à l'offre et à la demande.

Risque juridique

L'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré, tels que les contrats à terme, les contrats de swap et les CFD (*contracts for difference*), ainsi que la constitution de garanties en relation avec ces opérations sur instruments dérivés, exposera les Compartiments au risque que la documentation juridique de ces instruments financiers ne reflète pas de manière précise l'intention des parties.

Liquidité des contrats à terme (futures)

Les positions sur les futures peuvent être illiquides car certaines bourses de matières premières limitent les fluctuations du cours de certains futures au cours d'un même jour par des réglementations également appelées « limites journalières de fluctuation des cours » ou « limites journalières ». Au cours d'un même jour de bourse, aucun contrat ne peut être conclu à un prix s'établissant en dehors des limites journalières. Lorsque le prix d'un contrat sur une marchandise donnée a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite journalière, aucune position ne peut être prise ou vendue si les parties ne sont pas disposées à négocier dans les limites de fluctuations journalières. Ceci pourrait empêcher un Compartiment de liquider des positions défavorables.

Risques liés aux contrats à terme (futures) et aux options

Le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué peut adopter diverses stratégies de gestion du portefeuille pour le compte du Compartiment via le recours à des contrats à terme ou à des options. En raison de la nature des contrats à terme, les liquidités nécessaires pour répondre aux montants de garantie seront détenues par un courtier avec lequel chaque Compartiment a une position ouverte. Si la contrepartie déclare faillite ou devient insolvable, il n'existe aucune garantie que cet argent soit restitué à chaque Compartiment. À l'exécution d'une option, le Compartiment peut devoir payer une prime à une contrepartie. Si la contrepartie déclare faillite ou devient insolvable, la prime sur l'option risque d'être perdue en plus de toute plus-value non réalisée, lorsque le contrat est dit « in the money ».

Contrats à terme (forwards)

Les forwards et les options, contrairement aux futures, ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés mais plutôt les banques et les courtiers qui agissent pour leur propre compte sur ces marchés, les transactions étant négociées de gré à gré. Les transactions sur forwards et sur le marché monétaire sont peu réglementées. Il n'y a pas de limites imposées quant aux fluctuations journalières de cours et aux positions spéculatives. Les participants qui interviennent sur les marchés à terme n'ont pas l'obligation de continuer se porter acquéreur d'un quelconque contrat à terme. Ces marchés peuvent donc connaître des périodes d'illiquidité de durée parfois significative. L'illiquidité ou les perturbations d'un marché peuvent engendrer des pertes très élevées pour un Compartiment.

Contrats de change à terme (forward foreign exchange contracts)

Si un Compartiment utilise des instruments dérivés qui modifient les caractéristiques d'exposition au change des titres négociables détenus par le Compartiment, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les variations des taux de change dans la mesure où les positions sur des devises détenues par le Compartiment risquent de ne pas correspondre aux positions détenues sur des titres.

Risques liés aux marchés de gré à gré (OTC)

Si un Compartiment acquiert des titres sur des marchés hors bourse, il ne peut être garanti que le Compartiment sera capable de réaliser la juste valeur de ces titres du fait de leur tendance à avoir une liquidité limitée. Les marchés illiquides peuvent rendre difficile, pour un Compartiment, le Gestionnaire financier ou le Gestionnaire délégué, l'exécution d'un ordre à un prix souhaité et, si cette liquidation est effective, il pourrait en résulter une perte pour le Compartiment (particulièrement si la taille d'une position correspond à plusieurs fois le volume actuel de négociations quotidiennes). En certaines circonstances, un Compartiment peut se trouver dans l'incapacité de liquider des investissements de portefeuille en raison de l'absence d'un marché liquide et, en conséquence, être dans l'impossibilité de racheter les Actions. Ceci peut résulter en un ajournement du calcul de la VNI et/ou du paiement du produit de rachat et à la suspension des rachats. Si un Compartiment se voit obligé de liquider ou de procéder à des opérations sur ces titres avant son horizon de placement prévu, ses performances pourraient en souffrir.

Les marchés peuvent être volatils et les variations de cours sont difficiles à prévoir. Les investissements dans des instruments dérivés de gré à gré sont également soumis à la volatilité générale et aux variations des marchés sous-jacents, et une évolution de prix aussi petite soit-elle sur ces marchés

peut avoir pour conséquence des pertes substantielles et immédiates supérieures au montant engagé pour les positions d'un Compartiment si l'argent a été emprunté pour faire de tels placements. Les valeurs et la volatilité sur les marchés de gré à gré dépendent également de faits imprévisibles tels que l'opinion publique sur la conjoncture économique et la liquidité fournie par les intervenants du marché.

Risque de contrepartie et de règlement

Chaque Compartiment sera soumis à un risque de crédit face aux contreparties de par ses positions sur swaps, opérations de mise en pension de titres, taux de change à terme et autres contrats similaires détenus par ce Compartiment. Si une contrepartie se trouve en situation de défaut à son obligation et si un Compartiment se trouve retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits portant sur les investissements de son portefeuille, il risque de connaître une baisse de la valeur de ses positions, de perdre des revenus et de supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits.

Les Compartiments seront également exposés à un risque de crédit afférent aux parties avec lesquelles ils négocient des titres et peuvent également supporter le risque de défaut de règlement, en particulier en ce qui concerne des titres de créance tels que les obligations, billets et titres ou instruments de créance assimilés.

Absence de réglementation ; contreparties des produits dérivés négociés et chambre de compensation de gré à gré

En général, la réglementation et la supervision étatique des opérations des marchés de gré à gré sont moins importantes (sur lesquels des contrats de change, des contrats au comptant et des contrats d'options, certaines options sur devises et swaps sont généralement négociés) que pour les opérations conclues sur des Bourses reconnues. En outre, un grand nombre des protections accordées aux participants sur certaines Bourses reconnues, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation boursière, risquent de ne pas être disponibles dans le cadre d'opérations de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats d'option négociés en dehors d'une place boursière, qui sont personnalisés en fonction des besoins d'un investisseur spécifique. Ces options permettent à l'utilisateur de fixer un prix, une quantité et une date à l'avance en suivant les conditions de marché. La contrepartie à ces accords sera la société impliquée dans la transaction plutôt qu'une Bourse reconnue et, en conséquence, la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle un Compartiment négocie des options de gré à gré peut entraîner des pertes substantielles pour ce Compartiment.

Bien qu'il soit attendu que le système de compensation centrale devienne obligatoire pour certaines transactions sur instruments dérivés négociés hors bourse, tels que les swaps sur défaillance de crédit ou les swaps de taux d'intérêt, ce nouveau régime ne sera pas d'application pour toutes les transactions sur instruments dérivés négociés hors bourse – à titre d'exemple, le système de compensation centrale obligatoire sera très peu probablement appliqué aux contrats à terme sur devises – et un Compartiment s'engageant dans ce type de transactions restera exposé au risque de crédit de la contrepartie. En pareils cas, le Compartiment peut subir des coûts importants pour conclure des opérations de remplacement avec d'autres contreparties et peut ne pas récupérer la totalité ou une partie des garanties et des garanties supplémentaires engagées avec la contrepartie défaillante. De plus, si un Compartiment utilise une contrepartie en tant que courtier principal en instrument dérivé, le risque

potentiel vis-à-vis de cette contrepartie peut s'avérer plus grand et entraîner pour le Compartiment un risque plus important de crédit de contrepartie et de perte avec une seule institution financière.

En outre, une contrepartie ne pourra régler une opération selon ses propres conditions si le contrat n'est pas légalement applicable ou s'il ne reflète pas de manière précise l'intention des parties ou si un litige survient sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou s'il existe un problème de crédit ou de liquidité, causant ainsi une perte au Compartiment. Si une contrepartie se trouve en situation de manquement à son obligation et si un Compartiment se trouve retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits portant sur les investissements de son portefeuille, il risque de connaître une baisse de la valeur de ses positions, de perdre des revenus et de supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits.

Dans le cadre des instruments dérivés négociés hors bourse compensés de manière centralisée, les risques qu'encourt le Compartiment sont similaires à ceux encourus lors de négociations avec des systèmes de compensation d'instruments dérivés négociés en bourse, à la différence que le risque de contrepartie réside essentiellement au niveau de la chambre de compensation. Bien que des discussions soient toujours en cours aux États-Unis et en Europe autour de la probabilité de poursuite de transactions en cas de faillite d'un membre du service d'un système de compensation centrale d'instruments dérivés négociés hors bourse, il n'y a actuellement toujours aucune garantie sur le fait que ces régimes de protection seront appliqués tant que les réglementations n'ont pas encore été déclarées. Le système de compensation centrale peut également exiger une marge plus élevée que la marge minimum requise par la chambre de compensation. Il en résulte qu'il existe toujours la possibilité qu'un Compartiment ne recouvre pas entièrement ces montants excédentaires détenus par un système de compensation défaillant. De plus, le risque de défaillance d'une chambre de compensation existe, et en pareil cas, les fonds de garantie placés dans une telle chambre de compensation peuvent ne pas suffire à couvrir l'entièreté des montants dus à un Compartiment impacté.

Le risque de contrepartie sera conforme aux exigences posées par la Banque centrale. Quelles que soient les mesures qu'un Compartiment peut mettre en œuvre pour réduire le risque de solvabilité de la contrepartie, rien ne garantit qu'une contrepartie ne se retrouvera pas en situation de défaut ni que ce Compartiment ne subira pas de perte sur les transactions.

Nécessité des relations de négociation avec une contrepartie

Les participants sur les marchés de gré à gré ne concluent généralement des transactions qu'avec les contreparties qu'ils croient suffisamment solvables, à moins que la contrepartie fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres sûretés. Bien que la Société estime qu'elle sera en mesure de mettre en place avec des contreparties les relations d'affaires nécessaires pour permettre à un Compartiment d'effectuer des transactions sur les marchés de gré à gré et d'autres marchés où opèrent des contreparties, y compris le marché des swaps, rien ne permet de garantir qu'elle le pourra. L'incapacité à nouer de telles relations limiterait les activités d'un Compartiment et pourrait obliger un Compartiment à exercer une partie plus importante de ces activités dans les marchés de contrats à terme. En outre, les contreparties avec lesquelles un Compartiment prévoit établir ces relations ne seront pas contraintes de maintenir les lignes de crédit accordées à un Compartiment et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de révoquer ces lignes de crédit, à leur discrétion.

Risque lié aux opérations sur dérivés

Les stratégies alternatives impliquent des risques importants, en ce compris la négociation d'options, de contrats à terme et autres transactions sur dérivés ainsi que des matières premières. Les Compartiments peuvent aussi conclure des transactions sur dérivés négociés de gré à gré tels que des swaps et des contrats d'option afin d'acquérir une exposition relative à des titres (en guise d'exemple, des titres ne pouvant être négociés par des non-résidents sur certains marchés émergents) des devises et autres actifs ou taux.

Les risques liés aux opérations incluent à la fois les risques de contrepartie et le risque que les institutions financières utilisées à titre d'intermédiaire ou de contrepartie soient défaillantes, notamment en raison de son insolvabilité, ainsi que les risques liés à la nature des transactions elle-même et le risque de marché.

Les opérations sur dérivés sur lesquels le Compartiment prévoit d'effectuer des opérations comportent des risques importants. La valeur des positions en instruments dérivés est notamment influencée par les modifications de l'offre et de la demande des actifs sous-jacents tels que les matières premières par exemple, ou par les politiques gouvernementales en matière de commerce, de fiscalité et leur politique monétaire, les contrôles de change ainsi que par les événements économiques et politiques nationaux et internationaux. En outre, les gouvernements peuvent intervenir ponctuellement, directement ou par voie de réglementation, sur certains marchés. Ces interventions ont souvent pour objectif d'influer directement sur les cours et, couplées à d'autres facteurs, peuvent engendrer des variations importantes de ces marchés dans la même direction. Certains instruments dérivés dans lesquels un Compartiment pourrait investir sont sensibles aux taux d'intérêts et aux taux de change, ce qui signifie que leur valeur et, en conséquence, la Valeur nette d'inventaire fluctuera en même temps que les taux d'intérêt et que les taux de change. En conséquence, la performance d'un Compartiment dépendra en partie de sa capacité à anticiper et à répondre à ces fluctuations des taux d'intérêt, et à utiliser les stratégies appropriées afin de maximiser les rendements pour le Compartiment, tout en visant à minimiser les risques y afférents par rapport à son capital d'investissement. Les écarts dans le degré de volatilité du marché par rapport aux prévisions du Compartiment risquent d'entraîner des pertes importantes pour le Compartiment.

Dans le cadre des dérivés et des matières premières négociés sur un marché boursier, un Compartiment est également soumis au risque de défaillance des bourses sur laquelle ces positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation. La liquidité d'un marché peut aussi être affectée par un arrêt des négociations sur une bourse spécifique, ou d'un contrat, d'un titre, d'une devise ou de tout autre actif spécifique, qui serait la conséquence d'événements perturbateurs de marché affectant une ou plusieurs bourses.

Les marchés illiquides peuvent aussi constituer un obstacle pour un Compartiment, pour le Gestionnaire financier ou les Gestionnaires délégués qui souhaitent qu'un ordre soit exécuté à un prix déterminé.

Risques associés aux contrats de mise en pension/prise en pension

Dans le cadre d'un contrat de mise en pension, le Compartiment concerné conserve les risques et avantages économiques inhérents aux titres qu'il a vendus à la contrepartie et est donc exposé au risque de marché s'il est contraint de racheter ces titres auprès de la contrepartie au prix préalablement fixé qui est supérieur à la valeur des titres. S'il choisit de réinvestir la garantie en espèces reçue dans le cadre du contrat de mise en pension, il s'expose également au risque de marché lié à cet investissement.

Si le vendeur des titres au Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension manque à son obligation de rachat des titres sous-jacents pour cause de faillite ou autre, le Compartiment cherchera à céder ces titres, ce qui peut s'avérer coûteux ou long. Si le vendeur devient insolvable et fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement dans le cadre de la législation en vigueur relative aux faillites ou autre, la capacité du Compartiment à céder les titres sous-jacents peut être limitée. Il est possible, dans un cas de faillite ou de liquidation, que le Compartiment ne soit pas en mesure de justifier sa créance sur les titres sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de rachat des titres dans le cadre d'un contrat de prise en pension, le Compartiment est susceptible de subir une perte s'il est contraint de liquider sa position sur le marché et si le produit de la vente des titres sous-jacents est inférieur au prix de rachat convenu par le vendeur défaillant.

Risque de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur de titres venait à se trouver en situation de manquement d'un point de vue financier ou par rapport à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres cédés. Il existe toutefois un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres cédés. En outre, dans la mesure où un Compartiment peut investir des garanties en numéraire, sous réserve des conditions et dans les limites posées par la Banque centrale, un Compartiment investissant des garanties sera exposé au risque lié à ces investissements, tels que le manquement ou le défaut de l'émetteur du titre concerné.

Risque d'évaluation de la personne compétente

L'Agent valorisateur pourra consulter le Gestionnaire financier (considéré comme une personne compétente par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ou toute autre personne compétente approuvée à cette fin par le Dépositaire, au sujet de l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire financier ou toute autre personne compétente qui est un associé ou un délégué du Gestionnaire financier dans la fixation du prix des investissements de chaque Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire financier ou de la personne compétente par rapport aux Compartiments, la Société a donné pour instruction au Gestionnaire financier et à chaque personne compétente de suivre les procédures standards du secteur et les conditions posées par la Banque centrale pour l'évaluation des investissements non cotés.

Liquidité

Il se peut qu'il n'y ait pas de marché secondaire pour les Actions et que, par conséquent les Actionnaires ne puissent disposer d'Actions que par voie de rachat ou par transfert, si la Société ou le Gestionnaire financier a donné son accord. De plus, la cotation des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe à la Bourse irlandaise ne fournira pas nécessairement de liquidité aux investisseurs, et les Actionnaires peuvent ne pas être en mesure d'obtenir des prêts ou d'autres facilités sur base d'Actions servant de garanties.

Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »), tirées de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration par les Personnes américaines déterminées de leurs participations directes et indirectes dans des comptes et des entités non américains aux services américains des impôts sur le revenu (Internal Revenue Service), tout manquement à cette obligation de communiquer les informations requises entraînant une retenue à la source de 30 %, imposée aux États-Unis, sur les investissements directs aux États-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux États-Unis). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, il sera vraisemblablement demandé aux investisseurs américains et non américains de communiquer des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. A cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont récemment conclu un accord intergouvernemental (« IGA irlandais ») au sujet de l'application de la FATCA (voir la section intitulée « respect des exigences en matière de communication et de retenue à la source aux États-Unis » pour davantage de précisions) le 21 décembre 2012.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des exigences fédérales, étatiques, locales, américaines et non américaines en matière de déclarations fiscales et de certifications liées à un investissement dans la Société.

Norme commune de déclaration

S'inspirant en grande partie de l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme commune de déclaration (« NCD ») pour lutter contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale. De plus, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil, modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »).

La NCD et la DAC2 fournissent des normes communes en matière de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Conformément à la NCD et à la DAC2, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront auprès des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement avec leurs partenaires sur une base annuelle, les informations financières relatives à tous les comptes à déclarer identifiés par les institutions financières sur la base des procédures communes de diligence raisonnable et de déclaration. Les premiers échanges d'informations débuteront en 2017. L'Irlande a voté la mise en œuvre de la NCD et de la DAC2. Par conséquent, la Société sera tenue de se conformer aux exigences de la NCD et de la DAC2 en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires seront tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société pour

permettre à cette dernière d'honorer ses obligations en vertu de la NCD et de la DAC2. Le défaut de fourniture des informations requises peut soumettre les investisseurs à des amendes ou autres pénalités et/ou au rachat obligatoire de leurs Actions dans le Compartiment concerné.

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs propres exigences de certification en lien avec un investissement dans le Compartiment.

Difficultés liées à la protection et à l'exercice des droits

Les tribunaux dans certains pays émergents manquent d'expérience lorsqu'il s'agit de statuer sur des conflits commerciaux et la plupart des recours pour la protection et l'exercice des droits légaux en vigueur dans les pays occidentaux ne sont pas applicables dans les pays émergents. Des difficultés et des incertitudes peuvent surgir quant à la capacité d'un Compartiment à protéger et exercer ses droits vis-à-vis d'entités privées et publiques. De plus, il peut s'avérer difficile de faire appliquer les jugements de tribunaux étrangers dans certains pays, ou les jugements des tribunaux nationaux dans les juridictions étrangères.

Les droits accordés à un Compartiment par la loi peuvent être soumis à des modifications avec effet rétroactif, ou affectés par une législation contradictoire, ou encore par l'incapacité à se conformer aux procédures requises pour être en ordre avec ladite législation, ou par des modifications ou des incertitudes quant à la priorité relative des législations adoptées par les différents pouvoirs législatifs.

Corruption et crime organisé

Les systèmes économiques et les gouvernements de certains pays doivent faire face à une corruption invasive. Les difficultés sociales et économiques qui découlent de ces problèmes de corruption et de crime organisé peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des investissements d'un Compartiment ou sur la capacité d'un Compartiment à protéger ses actifs contre le vol ou la fraude.

Système bancaire

En plus d'être sous-développé, le système bancaire de certains pays émergents peut être confronté à deux types de risque principaux : premièrement, l'insolvabilité d'une banque en raison d'un risque de débiteur concentré, et deuxièmement les effets de l'inefficacité et de la fraude dans les transferts bancaires et de conservation.

Investissement en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements sur titres et à la réglementation en la matière aient été initiées au cours de dernières années, il subsiste cependant encore certaines ambiguïtés quant à leur interprétation ainsi que des incohérences dans leur application. Le suivi et l'application des règlements en vigueur demeurent incertains.

Certains investissements en actions en Russie sont dématérialisés et la seule preuve de propriété est représentée par l'inscription du nom de l'actionnaire au registre de l'émetteur. Le concept de l'obligation

fiduciaire n'est pas bien établi, les actionnaires peuvent subir une dilution ou une perte sur les investissements en raison d'actes de gestion sans recours légal satisfaisant. Les règlements régissant la gouvernance d'entreprise sont peu développés et sont susceptibles de n'offrir qu'une protection limitée aux actionnaires minoritaires.

Particulièrement en ce qui a trait aux investissements en Russie, un Compartiment peut uniquement investir dans des titres russes qui sont cotés ou négociés à la Bourse de Moscou.

Risque lié à la zone euro

En raison de la crise de confiance sur les marchés qui est à l'origine de l'augmentation des écarts de rendements obligataires (le coût d'emprunt sur les marchés du capital d'emprunt) et des écarts de défaillance (le coût de l'achat de la protection du crédit), plus particulièrement dans certains pays de la zone euro, certains pays de l'Union européenne (« UE ») ont dû accepter les « plans de renflouage » par les banques et les lignes de crédit d'organismes supra-gouvernementaux tels que le Fonds monétaire international et le nouveau Mécanisme européen de soutien financier (MESF). La Banque centrale européenne est également intervenue pour acheter des obligations de pays de la zone euro pour tenter de stabiliser les marchés et de réduire les coûts d'emprunt.

Nonobstant les mesures qui ont été approuvées par les dirigeants des pays de la zone euro et des futures mesures susceptibles d'être introduites, il est envisageable qu'un pays sorte de la zone euro pour réadopter sa devise nationale et quitte l'UE et/ou que l'euro, la monnaie unique européenne, cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs pays dans lesquels il est actuellement en cours. Les répercussions de tels événements sur la Société et/ou sur un plusieurs Compartiments ou Classes d'Actions sont impossibles à prévoir. De tels événements pourraient entraîner une volatilité importante des taux de change et pourraient avoir un impact négatif sur les marchés financiers, et ce non seulement en Europe, mais aussi partout dans le monde, et des répercussions nuisibles sur la valeur des investissements de la Société.

Outre les soucis qui sont spécifiques à chaque pays, la zone euro fait également face à une crise de la dette collective. Certains pays ont reçu une aide financière importante de la part des autres États membres de l'Union européenne, et il est possible que ces mêmes pays, voire d'autres pays, aient besoin d'aides financières supplémentaires. La confiance des investisseurs envers les autres États membres de la zone euro et les banques européennes exposées à la dette souveraine des pays de la zone euro qui souffrent de problèmes financiers ont été fortement touchés, à la suite de quoi les marchés de capitaux de l'ensemble de la zone euro sont menacés. Bien que les ressources de divers mécanismes de stabilité financière dans la zone euro aient été renforcées, il n'y a aucune garantie que le niveau des fonds impliqués dans de telles facilités soit suffisant pour résoudre cette crise qui perdure. Un consensus politique dans la zone euro concernant le moment et la manière de restructurer la dette souveraine des états est encore très hypothétique. Les conséquences d'un tel défaut souverain pourraient être graves et d'envergure, entraînant potentiellement le retrait d'un ou de plusieurs États membres de la zone euro, voire même l'abolition de l'euro. Le retrait d'un ou de plusieurs états membres de la zone euro ou l'abolition de l'euro pourrait entraîner une volatilité importante des taux de change et pourrait avoir un impact négatif sur les marchés financiers, et ce non seulement en Europe, mais partout dans le monde, et des répercussions nuisibles sur la valeur des investissements de la Société.

Brexit

La Société, le Distributeur, le Gestionnaire financier et les Gestionnaires délégués peuvent être confrontés à des risques potentiels liés au référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne qui a eu lieu le 23 juin 2016 et dont le résultat a été en faveur du retrait de l'Union européenne. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a officiellement signifié à l'Union européenne son intention de mettre un terme à son adhésion. Cette décision de quitter l'Union européenne pourrait avoir des conséquences néfastes importantes sur le régime réglementaire auquel un ou plusieurs prestataires de service sont actuellement soumis au Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne la réglementation et l'imposition des services financiers. Les investisseurs doivent prendre note que la Société peut être tenue de procéder à des changements de la manière dont elle est structurée et d'introduire, remplacer ou nommer des prestataires de services ou mandataires additionnels et/ou de modifier les conditions de désignation des personnes ou entités actuellement engagées dans la fourniture de services à la Société. Bien que la Société cherche à minimiser les coûts et les autres implications de tels changements, les investisseurs doivent être conscients que les coûts de telles modifications peuvent être à la charge de la Société.

En outre, la décision de quitter l'Union européenne peut causer une volatilité substantielle des marchés des changes étrangers et peut entraîner une faiblesse durable du taux de change de la livre britannique par rapport au dollar des Etats-Unis, à l'euro et à d'autres devises qui peut avoir un effet significatif défavorable sur la Société et ses prestataires de service et leur activité, leur situation financière, leurs résultats ou leurs opérations et leurs perspectives. La décision du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne peut causer une période durable d'incertitude, pendant que le Royaume-Uni cherche à négocier les conditions de sa sortie. Il peut également déstabiliser certains ou tous les 27 autres membres de l'Union européenne (certains sont des pays dans lesquels nous travaillons) et/ou la zone euro.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir des conséquences significatives sur son économie et la croissance future de cette économie et les investissements de la Société au Royaume-Uni. Elle pourrait également entraîner une incertitude prolongée concernant les aspects de l'économie britannique et porter préjudice à la confiance des clients et des investisseurs. L'un quelconque de ces événements, ainsi que la sortie ou l'expulsion de l'Union européenne d'un Etat membre autre que le Royaume-Uni pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la situation financière, les résultats des opérations et les perspectives de la Société et de ses prestataires de service.

Dépendance aux personnes clés

Le Gestionnaire financier fixe les grandes orientations et sélectionne et nomme les Gestionnaires délégués, lorsque nécessaire. Il peut en outre prodiguer des conseils en investissement en vue d'investir dans le capital d'un Compartiment. Le succès d'un Compartiment dépend en grande partie de la capacité du Gestionnaire financier à prendre les décisions opportunes en la matière et ce de manière constante.

Dans la mesure où ces activités entrent dans le cadre des opérations d'un Compartiment, ce Compartiment peut être affecté si l'un des dirigeants du Gestionnaire financier responsable de ces activités cesse de participer dans les opérations du Gestionnaire financier.

Il est probable que les Gestionnaires délégués engagés par la Société ou par le Gestionnaire financier pour le compte de la Société, ou avec lesquels des investissements ont été conclus, soient dépendants des services d'une ou de quelques personnes clés. La perte des services de ces personnes clés (par exemple suite au décès, à un handicap, à la retraite ou à la fin du contrat de Gestionnaire délégué) peut amener le Compartiment à subir des pertes.

Un véhicule d'investissement dans lequel un Compartiment a investi peut être impliqué dans un litige entre actionnaires, d'opérations d'initiés ou tout autre litige en raison de ses activités d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les performances du Compartiment investissant.

Absence de surveillance régulière des Gestionnaires délégués

La Société ou le Gestionnaire financier peut retenir les services de Gestionnaires délégués exerçant leurs activités dans diverses juridictions. Dans certaines de ces juridictions, il se peut que la supervision réglementaire des activités de Gestionnaires délégués soit restreinte, voire totalement absente. Afin de minimiser ce risque pour le Compartiment, le Gestionnaire financier mène (ou demande à ce que soit menée) un processus de due diligence sur les politiques, les approches et les procédures des Gestionnaires délégués. Malgré les efforts de due diligence du Gestionnaire en investissement, il n'existe aucune garantie que les Gestionnaires délégués fournissent tous les faits matériels à propos de leurs opérations et de leurs politiques, approches et procédures, et un tel manquement peut avoir des répercussions négatives sur la Société et sur les Compartiments gérés par ces Gestionnaires délégués.

Changement de Gestionnaires délégués

Il se peut que le contrat du Gestionnaire délégué soit résilié par le Gestionnaire financier ou que le Gestionnaire délégué démissionne. Dans pareilles circonstances, et bien que le Gestionnaire financier tente de travailler en étroite collaboration avec le Gestionnaire délégué impliqué pour permettre une liquidation ordonnée, le Gestionnaire financier peut estimer qu'il en va du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné de liquider des actifs dudit Compartiment sans avoir recours aux services du Gestionnaire délégué. Selon que la liquidation des actifs est exécutée par le Gestionnaire délégué ou par le Gestionnaire financier, il faut s'attendre à ce que, au cours de la phase de liquidation, l'approche, la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment concerné ne soient pas respectés.

De plus, en pareilles circonstances, le Compartiment ne sera généralement pas apte à récupérer les Commissions de performance versées dans le cadre des performances passées. Par ailleurs, un nouveau Gestionnaire délégué qui serait engagé pour la gestion du portefeuille d'un Compartiment concerné peut être soumis à une Commission de performance sur tout profit net réalisé, indépendamment de toute perte préalable encourue lors du mandat du précédent Gestionnaire délégué du même Compartiment. Il en résulte que le Compartiment pourrait devoir supporter des Commissions de performance sur le recouvrement des bénéfices sur lesquels il aurait déjà payé des Commissions

de performance dans le passé, avant que les performances d'investissement du Compartiment sous la bague du nouveau Gestionnaire délégué s'améliorent jusqu'au niveau des bénéfices nets réalisés sous le précédent Gestionnaire délégué.

De plus, un changement de Gestionnaire délégué (incluant (i) le Gestionnaire délégué qui cesse son activité de Gestionnaire délégué ou (ii) un changement de personnel au service du Gestionnaire délégué) peut entraîner un événement provoquant la résiliation ou un événement de défaut selon les termes des contrats commerciaux du Compartiment, à moins qu'un remplaçant adéquat soit nommé.

Non-paiement des sommes de souscription

Si le paiement en fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans les délais spécifiés, la Société ou ses délégués peuvent annuler la souscription. La Société se réserve le droit d'annuler, sans préavis, tout contrat pour lequel un paiement n'aurait pas été reçu à la date de règlement et de recouvrir toute perte encourue. La Société peut porter à la charge du demandeur, ou, si le demandeur est un Actionnaire, racheter ou vendre la totalité ou une partie de ses Actions détenues et en utiliser la recette pour compenser toute perte, coût, dépenses et frais encourus. Cependant, si la Société ou son délégué ne parvient pas à obtenir le paiement ou le remboursement du demandeur en défaut, le Compartiment concerné supportera les pertes, coûts ou dépenses associées ou en relation avec l'annulation des demandes de souscription. Les demandeurs en défaut peuvent être interdits d'investissement dans les Actions des Compartiments de la Société à l'avenir, et ce à la discrétion des Administrateurs, du Distributeur et de l'Agent de transfert.

Actifs du Compartiment détenus en comptes d'espèces

Conformément aux Statuts, la Société peut créer, maintenir et faire fonctionner un ou plusieurs comptes d'espèces au titre de chaque Compartiment, par le biais duquel les souscriptions, rachats et autres flux de trésorerie vers et à partir des investisseurs peuvent être gérés ou facilités conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Dans les cas dans lesquels les fonds de la souscription sont reçus d'un investisseur avant un Jour de Négociation où une demande d'Actions a été, ou doit être, reçue et sont détenus dans un compte d'espèces, un tel investisseur aura le rang de créancier général du Compartiment concerné jusqu'à ce que les Actions soient émises au Jour de Négociation concerné. Par conséquent, dans le cas où de tels fonds sont perdus avant l'émission des Actions au Jour de Négociation concerné à l'investisseur concerné, la Société, pour le compte du Compartiment, peut être tenue de réparer toutes pertes que le Sous-Compartiment encourt en relation avec la perte de ces fonds au profit de l'investisseur (en sa qualité de créancier chirographaire du Compartiment concerné), auquel cas une telle perte devra être acquittée sur les actifs du Compartiment concerné et représentera ainsi une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

De même, lorsque le produit d'un rachat est dû à un investisseur suite à un Jour de Négociation d'un Compartiment où les Actions de cet investisseur ont été rachetées ou des dividendes sont dus à un investisseur et ce produit du rachat/dividende est détenu sur un compte d'espèces, un tel investisseur aura le rang de créancier chirographaire du Compartiment concerné jusqu'à ce que ces fonds soient payés à l'investisseur/Actionnaire. Par conséquent, dans le cas où de tels fonds sont perdus avant le

paiement à l'investisseur/Actionnaire concerné, la Société, pour le compte du Compartiment, peut être tenue de réparer toutes pertes que le Compartiment encourt en relation avec la perte de ces fonds au profit de l'investisseur/Actionnaire (en sa qualité de créancier général du Compartiment concerné), auquel cas une telle perte devra être acquittée sur les actifs du Compartiment concerné et représentera ainsi une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Les Administrateurs ont le pouvoir, en vertu des Statuts, de procéder au rachat obligatoire et/ou d'annuler toutes Actions détenues ou possédées en contravention de toutes restrictions qui leur sont imposées ou en violation de toute loi ou de tout règlement. Lorsqu'un investisseur ne paie pas le produit d'une souscription dans le délai de règlement applicable, la Société peut facturer au souscripteur tous les frais engagés par la Société ou le Compartiment ou toute perte du Compartiment résultant d'une telle non-réception ou d'un tel non-règlement. Dans le cas dans lequel un investisseur ne paie pas le produit d'une souscription dans le délai de règlement applicable, il existe un risque que la Société ne puisse pas recouvrer de tels coûts d'un tel investisseur et qu'une telle perte et tous les frais puissent devoir être acquittés sur les actifs du Compartiment concerné et représentent ainsi une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Risque de cyber-sécurité et informatique

La Société et ses prestataires de service sont soumis à des risques de sécurité opérationnelle et des informations et aux risques liés d'incidents informatiques et de cyber-sécurité. En général, les incidents informatiques et de cyber-sécurité peuvent être causés par des attaques délibérées ou des événements involontaires. Les incidents informatiques incluent notamment la perturbation étendue des services d'information d'un fournisseur d'accès en raison de dysfonctionnements du réseau ou du système. Les attaques de cyber-sécurité incluent notamment l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (par ex., par le « hacking » ou le codage de logiciels malicieux) aux fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, la corruption des données ou la perturbation opérationnelle. Les cyberattaques peuvent également être réalisées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non-autorisé comme les attaques de déni de service sur les sites web (efforts pour causer l'indisponibilité des services par les utilisateurs visés). Les incidents informatiques et de cyber-sécurité affectant les Administrateurs, la Société, le Gestionnaire financier, le Consultant, le Distributeur et les Gestionnaires délégués, tous conseillers en investissement, l'Agent valorisateur ou le Dépositaire ou d'autres prestataires de service tels que les intermédiaires financiers, peuvent causer des perturbations et avoir une incidence sur les opérations, ce qui peut éventuellement se traduire par des pertes financières, notamment par une interférence avec la capacité de la Société à calculer sa Valeur nette d'inventaire ; des obstacles à la négociation pour un portefeuille d'un Compartiment ; l'incapacité des Actionnaires à faire des opérations avec la Société ; des violations des règles applicables à la vie privée, la sécurité des données ou d'autres lois ; des amendes et des pénalités réglementaires ; le dommage à la réputation ; les coûts de remboursement, d'indemnisation ou de réparation ; des frais juridiques ; ou des coûts additionnels de conformité. Des conséquences négatives similaires pourraient résulter d'incidents de cyber-sécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, les contreparties avec lesquelles le Compartiment fait des transactions, les autorités gouvernementales et autres organismes de surveillance, les opérateurs des marchés des changes et des marchés financiers, les banques, les courtiers, les intermédiaires, les compagnies d'assurance et les autres institutions financières et autres parties. Bien que des systèmes de gestion du risque sur les

informations et des plans de continuité de l'activité aient été élaborés et soient conçus pour réduire les risques associés à la cyber-sécurité et à l'informatique, il existe des limites inhérentes à tous les systèmes de gestion du risque sur les informations et plans de continuité de l'activité, incluant la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

RGPD

Le RGPD a un effet direct sur tous les États membres, depuis le 25 mai 2018. Ce règlement remplace les lois européennes actuelles sur la protection des données. Le RGPD impose aux vérificateurs des obligations supplémentaires, parmi lesquelles des exigences de responsabilité et de transparence, en vertu desquelles le vérificateur est responsable de, et doit être en mesure de démontrer la conformité aux règles visées au RGPV au regard du traitement des données, et doit fournir au sujet des données des renseignements plus détaillés sur le traitement de leurs données personnelles. Les autres obligations imposées aux vérificateurs comprennent des exigences renforcées en matière de consentement pour le traitement des données, et l'obligation de signaler immédiatement toute infraction personnelle aux autorités compétentes. Au titre du RGPD, les sujets des données bénéficient de droits supplémentaires tels que le droit de rectifier des renseignements personnels inexacts, le droit d'exiger qu'un vérificateur efface des données personnelles, dans certaines circonstances, et le droit de restreindre le traitement des données, ou de s'opposer au traitement des données, dans certains cas.

La mise en place du RGPD peut entraîner l'augmentation des coûts d'exploitation et de mise en conformité qui sont supportés directement ou indirectement par la Société. De plus, il existe un risque que les dispositions ne soient pas implémentées de manière adéquate par la Société ou ses prestataires de services. Si ces dispositions sont enfreintes par la Société ou par l'un de ses prestataires de services, la Société ou ses prestataires de services peuvent être sanctionnés d'importantes amendes administratives, ou avoir l'obligation d'indemniser tout sujet de données ayant de ce fait subi des dommages matériels ou non matériels. La Société serait de plus exposée à une atteinte à sa réputation, ce qui pourrait avoir un effet adverse important sur ses opérations et sa situation financière.

Les risques décrits ci-dessus ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels devraient prendre en considération avant d'investir dans un Compartiment. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait qu'un investissement dans un Compartiment est susceptible d'être ponctuellement exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle.

2. DIRECTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables de la formulation de la politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs charges au Dépositaire, à l'Agent valorisateur et au Gestionnaire financier.

Administrateurs

La gestion de la Société et la supervision de ses affaires sont confiées aux Administrateurs, qui sont tous des administrateurs non-dirigeants de la Société, et qui sont présentés en détail ci-dessous :

- *François Rivard (Canadien)*

François Rivard est le Président Directeur-Général d'Innocap Investment Management. M. Rivard était précédemment Responsable du Groupe Produits Financiers de National Bank of Canada (l'une des sociétés mères d'Innocap) chargé de la conception et de la distribution de placements structurés basés sur les dérivés dans le monde entier. Sous sa direction, le groupe a reçu différentes récompenses de l'industrie reconnaissant sa créativité et la qualité des produits.

Au cours des 19 ans qu'il a passés dans le secteur de l'investissement, il a occupé plusieurs fonctions de direction dans les marchés financiers et la gestion de fortune à Toronto, Montréal et Londres. M. Rivard a obtenu un MBA d'Ashridge (City University of London) et un BBA de Bishops University. François est lauréat du prix Top 10 Under 10 de Bishops University et a contribué à BLOOMBERG, the Globe and Mail, Derivatives week, Structured Product Magazine, et a donné des conférences lors de différents séminaires sur l'investissement à Londres, Paris, Zurich, Abu Dhabi et Singapour.

- *Etienne Rouzeau (Français)*

Etienne Rouzeau est directeur général et responsable Investment Solutions chez Rothschild & Co Asset Management Europe. Il a auparavant travaillé dans l'allocation d'actifs et le risque dans les placements alternatifs auprès d'institutions financières comme NexAM – Groupe Union Bancaire Privée (Paris, Genève et New York), et de gestionnaires d'actifs européens comme Allianz Alternative Asset Management (Paris et New York). Il dispose également d'une expertise dans la recherche et l'analyse quantitative qu'il a mise à profit chez Dresdner RCM Gestion/AGF Asset Management (Paris) et au Crédit Commercial de France (Paris). Il est titulaire d'un doctorat en finance de l'Université Paris I (Sorbonne), d'un DEA en probabilités appliquées de l'Université Paris VI (Pierre et Marie Curie) et d'un Master en administration des entreprises spécialisé en finance de l'ESSEC Business School.

- *Charles Lacroix (Français)*

Charles Lacroix est Head of Business Development et membre du comité d'investissement de Rothschild & Co Asset Management Europe. Avant de rejoindre l'activité de gestion d'actifs de Rothschild & Co en 2014, Charles Lacroix était Head of Business Development (France,

Groupe et Asie), chargé de promouvoir l'expertise d'Amundi Alternative Investments (fonds de hedge funds de droit européen, mandats dédiés et plateforme de comptes gérés alternatifs). De 2007 à 2009, il a été Senior Investment Specialist chez Amundi AI, en charge des clients français. De 2003 à 2007, il a été Product Specialist chez Natixis Asset Management, en charge de l'allocation mondiale et des solutions de rendement absolu. Charles a débuté sa carrière à Hong-Kong en 1998 en tant que Finance & Operations Manager puis directeur général chez GL Events HK Ltd, un leader des services événementiels. Charles est titulaire d'un MSc en gestion (Finance) de l'EM Lyon Business School et d'un BA en droit de l'Université Jean-Moulin Lyon III.

- *John Skelly (Irlandais)*

John Skelly est administrateur et président au sein de plusieurs conseils d'administration de fonds et de sociétés de gestion parmi les leaders du secteur. Il agit au nom de fonds basés en Irlande, mais aussi aux îles Caïman. John Skelly est spécialisé dans la conformité, le risque, le développement de produits et les opérations appliqués aux fonds traditionnels et aux fonds de couverture. Il a participé au développement de l'infrastructure opérationnelle de plusieurs fonds de placement. Il possède une connaissance approfondie des exigences opérationnelles des fonds de couverture et des fonds traditionnels. En outre, il a assumé la gestion de projet de plusieurs lancements de fonds. Il est expert en matière de risque et de conformité aux normes UCITS IV. John Skelly dispense régulièrement des formations destinées aux professionnels du secteur sur les produits de fonds de placement, notamment les OPCVM. Il est bien connu dans ce secteur d'activités et est également membre actif du Comité Marketing de l'IFIA et a été membre du Comité de tutelle. Avant de rejoindre Carne Global Financial Services Limited en 2006, John Skelly a assumé de nombreux postes de cadre supérieur dans des banques et des sociétés de gestion d'actifs comptant parmi les plus importantes, notamment BNP Paribas Securities Services et Norwich Union Investments (aujourd'hui Aviva Investors). Il a obtenu son diplôme de comptable agréé chez Deloitte et il est titulaire d'un baccalauréat en Commerce de l'University College Dublin.

- *Yvonne Connolly (Irlandaise)*

Yvonne Connolly a commencé sa carrière dans le secteur des fonds de placement en 1990. Elle est administratrice de plusieurs sociétés de gestion et fonds irlandais, ainsi que de fonds de couvertures domiciliés aux îles Caïman. Elle est également cadre dirigeante de sociétés de gestion conformes aux normes UCITS IV et de sociétés à capital variable autogérées. Elle est spécialiste de la gouvernance, du développement de produit, de la conformité, du reporting financier et des opérations. Elle a également de l'expérience dans l'assistance aux gestionnaires de fonds et aux prestataires de services relativement à divers aspects des développements opérationnels, le contrôle et la gestion du risque. C'est une experte renommée des opérations de post-marché et de la gestion du changement. Elle intervient régulièrement lors de conférences consacrées au secteur des fonds de placement. Avant de rejoindre Carne Global Financial Services Limited, Yvonne Connolly était Responsable du développement opérationnel à la State Street (International) Ireland (anciennement Deutsche Bank), où elle était en charge de la mise en place de nouvelles activités, du développement de produit, de l'implémentation de systèmes et de la gestion du changement. En tant que membre de l'équipe

de direction de la State Street, elle relevait directement du PDG et participait activement à la stratégie générale et à la direction des activités. Yvonne Connolly a suivi sa formation de comptable agréée chez KPMG, où elle s'est spécialisée dans la fiscalité des entreprises. Elle est membre de l'Institut des comptables agréés.

L'adresse des Administrateurs correspond à l'adresse du siège de la Société.

Aucun des Administrateurs n'a été condamné pour des délits, été impliqué dans des faillites, des concordats volontaires individuels, des administrations judiciaires, des liquidations forcées, des liquidations à l'initiative des créanciers, des administrations judiciaires, des concordats volontaires d'entreprises ou de partenariats, des accords ou arrangements avec ses créanciers d'une manière générale ou toute catégorie de ses créanciers d'une société dans laquelle il a été administrateur ou associé avec une fonction de direction, ni n'a reçu de critiques publiques de la part d'autorités législatives ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus). Aucun administrateur n'a, par ailleurs, été interdit par un tribunal d'interdiction d'agir en tant qu'administrateur d'une société ou d'agir dans le cadre de la direction ou la conduite des affaires d'une société.

Gestionnaire financier

La Société a nommé Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd., en tant que Gestionnaire financier investi de pouvoirs discrétionnaires au titre du Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire financier agira également comme promoteur de la Société.

Selon les termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire financier est responsable, sous réserve de la surveillance et du contrôle généraux des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment, notamment la sélection, la nomination et le renvoi des Gestionnaires délégués, à qui il pourra déléguer, conformément aux exigences de la Banque centrale, l'autorité de gestion des actifs et des investissements de la Société, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de la chaque Compartiment. La Société ne pourra être tenue responsable des actions en justice, coûts, frais, pertes, dommages ou dépenses découlant des actions ou omissions du Gestionnaire financier ou de ses propres actions ou omissions après avoir suivi les conseils ou recommandations du Gestionnaire financier.

Le Gestionnaire financier conserve le pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'autorisation de la Société et conformément aux exigences posées par la Banque centrale, de nommer un ou plusieurs Conseillers de la plateforme, sous-gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires délégués afin de fournir des services de conseil en investissement et/ou des services de gestion d'investissement à un ou plusieurs Compartiments créés par la Société. Les détails de cette nomination (dans la mesure où elle concerne uniquement la fourniture de conseils en investissement) seront fournis aux Actionnaires à leur demande et seront en outre communiqués dans chaque rapport annuel et semestriel de la Société. Si un sous-Gestionnaire financier ou un Gestionnaire délégué a été nommé afin de fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires, des détails à ce sujet figureront dans le Supplément concerné.

Sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, le Gestionnaire financier ne pourra (en l'absence de fraude, de négligence ou d'omission volontaire, et selon les stipulations du Contrat de gestion d'investissement et de Distribution) être tenu responsable des actions en justice, coûts, frais, pertes, dommages ou dépenses découlant des actions ou omissions d'un sous-Gestionnaire financier qu'il aura désigné ou de ses propres actions ou omissions de bonne foi après avoir suivi les conseils ou recommandations de sous-gestionnaires d'investissement.

Le Gestionnaire financier a pour secteur d'activités la gestion de fonds de placement alternatifs. Il est habilité par la Banque centrale en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément au Règlement 2013 (décret-loi. n° 257 de 2013) de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) pouvant être modifié ou complété de façon périodique, qui, entre autres, l'autorise à fournir toute sorte de services de gestion de fonds.

Consultant

La Société a nommé Rothschild & Co Asset Management Europe en tant que consultant non discrétionnaire, conformément aux termes du Contrat de consultance, tel que décrit dans le paragraphe intitulé « Contrats importants » de la section « Informations générales ».

Rothschild & Co Asset Management Europe, est une société en commandite simple de droit français, dont le siège social est 29 avenue de Messine, 75008 Paris, France immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 824 540 173 R.C.S. Paris, et une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (France) sous le numéro GP-17000014. Rothschild & Co Asset Management Europe a été constituée en décembre 2016 afin de regrouper, à partir de juillet 2017, les activités de gestion collective et institutionnelle de Martin Maurel Gestion et de Rothschild & Cie Gestion dans le cadre de la fusion entre les groupes Rothschild & Co et Martin Maurel, ainsi que, à compter du 31 décembre 2017, les activités multi gestion de Rothschild HDF Investment Solutions. L'entité de gestion d'actifs couvre une large gamme de produits, notamment les fonds de fonds de couverture, les positions longues « long-only » multi-gestionnaires, les solutions personnalisées et le conseil. Rothschild & Co Asset Management Europe est une filiale en propriété exclusive de Rothschild Martin Maurel, qui est une filiale à participation majoritaire de la famille Rothschild (directement et indirectement).

Le Consultant assiste le Conseil d'administration de la Société, de manière non discrétionnaire, et ce principalement lors du choix des gestionnaires d'investissement pouvant être engagés par le Gestionnaire financier pour assumer la fonction de Gestionnaires délégués. Dans ce cadre, le rôle du Consultant consiste à rechercher et proposer au Conseil d'administration des gestionnaires d'investissement pouvant être nommés à la fonction de Gestionnaires délégués, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de la Société et du Gestionnaire financier. Le Consultant peut également assister le Conseil d'administration lorsqu'il s'agit de déterminer les caractéristiques de nouveaux compartiments proposés de la Société en matière de profil de risque, de liquidité, de transparence et de reporting. Ces informations se baseront sur l'évaluation par le Consultant des besoins anticipés des investisseurs actuels et potentiels, suivant les observations de marché.

Conseiller de la plateforme

Le Gestionnaire financier a nommé Innocap en tant que son Conseiller de la plateforme non discrétionnaire afin qu'il lui fournisse, de façon continue, plusieurs services de conseil et relatifs à la gestion du risque liées au Compartiment et relatifs à l'investissement, la réalisation et le réinvestissement des actifs du Compartiment, conformément aux termes du Contrat de Conseiller de la plateforme, comme décrit au paragraphe intitulé « Contrats importants » de la section « Informations générales ».

Les responsabilités d'Innocap en tant que Conseiller de la plateforme comprennent, sans s'y limiter, (i) l'évaluation de la conformité de chaque Compartiment avec les Restrictions d'investissement OPCVM, (ii) l'évaluation de la conformité de chaque Compte pour lequel il est nommé avec les Restrictions d'investissement OPCVM concernées et les directives, (iii) la prise de contact avec la Société, le Dépositaire et le Gestionnaire financier afin de réconcilier les différences entre les rapports soumis par la Plateforme de conseil, le Dépositaire et le Gestionnaire financier, (iv) sur demande raisonnable du Gestionnaire financier, l'aide à l'établissement de tout nouveau Compartiment pour lequel il est nommé et de tout document à préparer, (v) sur demande raisonnable du Gestionnaire financier, des conseils sur la négociation et la préparation des documents relatifs à la nomination des Gestionnaires délégués pour quelque Compartiment que ce soit, (vi) la liaison avec le Gestionnaire délégué au sujet de l'établissement d'un Compte pour lequel il doit être nommé et la gestion permanente dudit Compte ; et (vii) la réalisation de tous services convenus par la Conseiller de la plateforme et le Gestionnaire financier par écrit de manière ponctuelle.

Le Conseiller de la plateforme agit en tant que contrôleur de risque pour le Gestionnaire financier, sauf stipulation contraire dans le Supplément du Compartiment concerné.

Innocap a été constituée au Canada selon les termes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44 et a pour secteur d'activités la gestion de fonds de placement alternatifs.

Le principal organisme de réglementation d'Innocap est l'Autorité des marchés financiers (province du Québec, Canada), qui est notamment responsable de la supervision des activités du marché boursier et de la chambre de compensation, ainsi que de la surveillance du marché des titres, notamment en appliquant les contrôles prévus par la loi concernant l'accès au marché financier public, afin de s'assurer que les émetteurs et les autres participants du secteur financier agissent en conformité avec les obligations que la loi leur impose, et de prendre toute mesure prévue par la loi dans la province de Québec. Innocap est également régie par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (province de l'Ontario, Canada) et par les commissions des valeurs mobilières (ou leur équivalent) dans les autres provinces canadiennes.

Le Gestionnaire financier paiera les honoraires et les dépenses du Conseiller de la plateforme sur ses propres honoraires.

Gestionnaires délégués

Les détails relatifs à chaque Gestionnaire délégué nommé relativement à chaque Compartiment seront exposés dans le Supplément concerné.

Le Gestionnaire financier doit informer la Société de la nomination de Gestionnaires délégués. Chaque Gestionnaire délégué doit être nommé par la Société ou par le Gestionnaire financier relativement à un Compartiment à la suite d'un Contrat de Gestionnaire délégué conclu entre le Gestionnaire financier et le Gestionnaire délégué concerné. Dès l'attribution des fonds d'investissement par le Gestionnaire financier d'un Compartiment à un Gestionnaire délégué, ledit Gestionnaire délégué assurera des services de gestion d'investissement discrétionnaire pour le Compartiment concerné, sous réserve des, et conformément aux Restrictions d'investissement OPCVM, aux éventuelles directives supplémentaires et aux termes du Contrat de Gestionnaire délégué. Si un Gestionnaire délégué est révoqué pour un Compartiment, il devra liquider les actifs disponibles du Compte dès que cela sera raisonnablement possible après sa révocation, à moins que la Société ou le Gestionnaire financier considère que cela va à l'encontre de l'intérêt du Compartiment concerné, auquel cas la Société ou le Gestionnaire financier nommera un tiers pour procéder à la liquidation (conformément aux exigences de la Banque centrale). Sinon, lesdits actifs pourront être alloués à un autre Gestionnaire délégué pour le Compartiment concerné. Tous frais et toutes dépenses découlant de la liquidation d'un Compte seront prélevés sur les actifs du Compartiment concerné.

Un Gestionnaire délégué peut se voir alloués des fonds d'investissement de plusieurs Compartiments, et par conséquent, ce Gestionnaire délégué peut fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaire à plusieurs Compartiments. Cependant, dans ce cas, des Comptes séparés seront tenus pour chaque Compartiment, et il n'y aura pas de mise en commun des actifs et du passif desdits Compartiments. En outre, chaque Gestionnaire délégué a convenu par contrat de limiter le passif de chaque Compartiment en ce qui concerne ledit Gestionnaire délégué par rapport aux actifs alloués au Compte concerné et de ne pas recourir à d'autres actifs du Compartiment concerné en cas de manque à gagner.

Les Gestionnaires délégués peuvent utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, par exemple pour réduire le risque, réduire les coûts ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire pour le Compte concerné ainsi qu'à des fins de couverture et/ou pour modifier le risque de change, sous réserve des conditions et dans les limites exposées ponctuellement dans les Restrictions d'investissement OPCVM et dans toute autre directive qui peut être prévue ponctuellement. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments financiers dérivés développés seront peut-être adaptés à une utilisation par un Gestionnaire délégué à l'avenir et un Gestionnaire délégué peut employer ces techniques et instruments financiers dérivés dans les limites prévues dans des directives spécifiques convenues entre le Gestionnaire financier et le Gestionnaire délégué de manière ponctuelle relativement à un Compte. Les détails des risques associés aux instruments dérivés, futures et options, sont exposés dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

Distributeur

La Société a nommé Rothschild & Co Asset Management Europe en tant que distributeur pour la Société, conformément au Contrat de distribution.

Rothschild & Co Asset Management Europe est une Société en commandite simple régie par les lois françaises, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824 540 173 R.C.S. Paris, et une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés financiers sous le

numéro GP-17000014. Rothschild & Co Asset Management Europe a été créée en décembre 2016 afin de regrouper les activités de gestion collective et institutionnelle de Martin Maurel Gestion et de Rothschild & Cie Gestion à partir de juillet 2017 dans le cadre de la fusion entre les groupes Rothschild & Co et Martin Maurel, ainsi que, à partir du 31 décembre 2017, les activités multi gestion de Rothschild HDF Investment Solutions. Cette entité de gestion d'actifs couvre une large gamme de produits, notamment les fonds de fonds de couverture, les positions longues « long-only » multi-gestionnaires, les solutions personnalisées et le conseil. Rothschild & Co Asset Management Europe est une filiale en propriété exclusive de Rothschild Martin Maurel, elle-même détenue majoritairement par la famille Rothschild (directement et indirectement).

Agent valorisateur

La Société a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited pour assumer la fonction d'Agent valorisateur pour la Société, conformément au Contrat d'administration.

State Street Fund Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992 et portant le numéro d'immatriculation IE186184 appartenant à la State Street Corporation. Le capital social autorisé de la State Street Fund Services (Ireland) Limited est de 5 000 000 £ avec un capital émis et libéré de 350 000 £.

La State Street Corporation est un des principaux spécialistes au monde en matière de services et de gestion d'investissement à l'intention d'investisseurs mondiaux de premier plan. Le siège social de la State Street Corporation se situe à Boston, dans le Massachusetts (États-Unis). Elle est cotée à la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

L'Agent valorisateur a été nommé pour administrer au jour le jour les opérations et les affaires de la Société, et notamment pour calculer la Valeur nette d'inventaire et la Valeur nette d'inventaire par Action, gérer les livres et les registres, établir et gérer des comptes au nom de la Société, et toute autre question généralement liée à l'administration d'un fonds, notamment le calcul de la commission de performance, le cas échéant. L'Agent valorisateur gèrera les comptes de la Société conformément aux normes applicables en matière de comptabilité.

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited est Dépositaire des actifs de la Société, conformément aux termes du Contrat de dépôt.

La State Street Custodial Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 22 mai 1991 et portant le numéro d'immatriculation IE174330 et détenue en dernier ressort par la State Street Corporation. Son capital social autorisé est de 5 000 000 £ et son capital émis et libéré est de 200 000 £. Le Dépositaire est régi par la Banque centrale et en date du 28 février 2017, le Dépositaire détient plus de 708,7 milliards de dollars américains de fonds en dépôt. L'activité principale du Dépositaire est la prestation de services de dépôts et de fiducie pour des organismes de placement collectif et d'autres portefeuilles.

La State Street Corporation est un des principaux spécialistes au monde en matière de services et de

gestion d'investissement à l'intention d'investisseurs mondiaux de premier plan. Le siège social de la State Street Corporation se situe à Boston, dans le Massachusetts (États-Unis). Elle est cotée à la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

Fonctions du Dépositaire

Conformément à la Réglementation OPCVM, le Dépositaire a été chargé des fonctions suivantes :

- garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont effectués conformément à la loi applicable et aux Statuts.
- garantir que la valeur des Actions est calculée conformément à la loi applicable et aux Statuts.
- mettre en pratique les instructions de la Société, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la loi applicable ou les Statuts de la Société.
- garantir que, dans les transactions impliquant les actifs de chacun des Compartiments, toute contrepartie est remise dans les délais usuels.
- garantir que les revenus de chaque Compartiment sont affectés conformément à la loi applicable et aux Statuts
- contrôler la trésorerie et les flux de trésorerie conformément au Règlement 34(3) de la Réglementation OPCVM
- conserver les actifs de chaque Compartiment, y compris la conservation des instruments financiers devant être tenus en garde conformément au Règlement 34(4)(a) de la Réglementation OPCVM.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exécution de ses obligations, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, professionnalisme, indépendance et exclusivement dans l'intérêt de la Société, des Compartiments et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à (i) la Directive OPCVM, et notamment de l'Article 18 du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux obligations des dépositaires et (ii) au Règlement OPCVM, le Dépositaire devra retourner des instruments financiers de nature identique ou du montant correspondant au Compartiment concerné sans retard indu.

Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il peut faire la preuve que la perte d'un instrument financier détenu en garde a été causée par un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter conformément à la Directive OPCVM et au Règlement OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société (pour le compte du Compartiment concerné) sous réserve que cela n'entraîne pas de duplication de recours ou un traitement inégal des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable envers le Compartiment concerné de toutes les autres pertes subies

par ce Compartiment en raison du manquement fautif ou délibéré à respecter dûment ses obligations en vertu de la Directive OPCVM et au Règlement OPCVM.

Le Dépositaire ne sera pas responsable des dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou des pertes causées ou liées à l'exécution ou à l'inexécution par le Dépositaire de ses devoirs et de ses obligations.

Délégation

Le Dépositaire a pleins pouvoirs pour déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la totalité ou une partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par toute délégation de ses fonctions de conservation en vertu du Contrat de dépôt.

Les informations sur les fonctions de conservation qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont contenues dans l'Annexe IV au Prospectus.

Conflits

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre et clients, et pour leur propre compte, ce qui peut causer des conflits réels ou éventuels. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses affiliés ou délégués s'engagent dans des activités en vertu du Contrat de dépôt ou conformément à des arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent inclure :

(i) la fourniture d'administration, d'agence de transfert et de registre, de recherche, de prêt de titres, de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société et aux Compartiments ;

(ii) les transactions de banque, de vente et de négoce, y compris les opérations de change, de dérivés, de prêt principal, de courtage de marché ou autres transactions financières avec un Compartiment comme donneur d'ordre ou dans son intérêt, ou pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses affiliés ou délégués :

(i) chercheront à bénéficier de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tous profits ou rémunération sous quelque forme qu'ils soient et ne sont pas tenus de divulguer à la Société la nature ou le montant de tels profits ou rémunération y compris tous les frais, charges, commissions, part de revenu, marge, mark-up, mark-down, intérêts, rabais, remise, ou autre avantage reçu dans le cadre de telles activités ;

(ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir, des titres ou autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre agissant dans ses propres intérêts, ceux de ses affiliés ou pour ses autres clients ;

(iii) peuvent négocier dans la même direction ou dans la direction opposée les transactions

entreprises, notamment sur la base des informations en leur possession qui ne sont pas communiquées à la Société ;

(iv) peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris les concurrents de la Société ;

(v) peuvent se voir octroyer par un Compartiment les droits des créanciers qu'ils peuvent exercer.

La Société ou l'un quelconque de ses Compartiments peut utiliser un affilié ou un délégué du Dépositaire pour exécuter des transactions de change, spot ou de swap pour le compte d'un Compartiment. Dans ces cas, l'affilié agira en qualité de donneur d'ordre et non en qualité de courtier, mandataire ou fiduciaire de ce Compartiment. L'affilié ou le délégué cherchera à bénéficier de ces transactions et sera en droit de conserver et de ne pas divulguer tout profit à la Société. L'affilié ou le délégué conclura ces transactions dans les conditions et modalités convenues avec la Société.

Lorsque des espèces appartenant à un Compartiment sont déposées chez une affiliée qui est une banque, un conflit éventuel surgit au titre de l'intérêt que (le cas échéant) l'affilié peut payer ou facturer sur ce compte et les commissions ou autres avantages qu'il peut tirer de la détention de ces espèces en qualité de banquier et non de fiduciaire.

Toute partie fournissant des services à la Société ou à l'un des Compartiments peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les informations à jour sur le Dépositaire, ses devoirs, tous conflits pouvant surgir, les fonctions de conservation déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tous conflits d'intérêts pouvant surgir en raison d'une telle délégation seront communiquées aux Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire n'est impliqué ni directement, ni indirectement dans l'organisation, le parrainage ou la gestion des actifs de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document en dehors de la préparation de la description ci-dessus et n'endosse aucune responsabilité pour les informations figurant dans le présent document en dehors des communications qui s'y rapportent.

Agent de transfert et de registre

CACEIS Ireland Limited assume les fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert et de registre, conformément aux termes du Contrat d'Agent de transfert et de registre.

L'Agent de transfert et de registre a été constitué en Irlande en tant que société à responsabilité limitée le 26 mai 2000 sous l'immatriculation 327980 afin de fournir des services administratifs à des organismes de placement collectif et est agréé par la Banque centrale. L'Agent de transfert et de registre est détenu par CACEIS, coentreprise entre Crédit Agricole S.A. (85 %) et Natixis S.A. (15 %). Au 31 décembre 2016, le groupe CACEIS détient plus de 1 600 milliards d'euros d'actifs qu'il administre dans le monde entier.

L'Agent de transfert et de registre a été nommé pour traiter la souscription, l'échange et le rachat d'ordres provenant directement des investisseurs, tenir les livres et les registres, encaisser les

paiements reçus de, et effectuer des paiements dus au Distributeur, aux sous-distributeurs et aux investisseurs et toutes autres questions généralement réglées par l'agent de transfert d'un fonds. L'Agent de transfert et de registre gèrera également le registre des Actionnaires. L'Agent de transfert peut traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat lorsque ceci est divulgué dans le Supplément concerné d'un Compartiment particulier.

Conformément aux termes du Contrat d'Agent de transfert et de registre (voir « Contrats Importants » dans la partie intitulée « Informations Générales ») et aux obligations de la Banque Centrale, l'Agent de transfert et de registre aura le pouvoir de déléguer ses obligations.

Secrétaire général

La Société a nommé Tudor Trust Limited en qualité de prestataire de services de secrétariat à la Société.

Agents payeurs / Mandataires / Sous-distributeurs

Les lois/règlements locaux des États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) peuvent exiger la nomination d'agents payeurs/de mandataires/de distributeurs/de banques correspondantes (collectivement, les « **Agents Payeurs** ») ainsi que la tenue de comptes par ces Agents payeurs, par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être réglés. Les Actionnaires qui décident ou qui sont obligés, en vertu de règlements locaux, de régler ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat ou des dividendes via l'entité intermédiaire plutôt que de passer directement par l'Agent de transfert et de registre (par exemple un Agent payeur d'un territoire local) supportent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire au niveau (a) des montants de souscription avant la transmission de ces fonds à l'Agent de transfert et de registre pour le compte de la Société ou du Compartiment concerné et au niveau (b) des montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des Agents payeurs nommés par la Société, facturés au tarif habituel du marché, sont supportés par la Société ou par le Compartiment pour laquelle ou lequel un Agent payeur a été nommé.

Les Suppléments Pays traitant de questions relatives aux Actionnaires situés sur des territoires pour lesquels des Agents payeurs sont nommés peuvent être préparés en vue d'être communiqués à ces Actionnaires et, dans ce cas, un résumé des clauses importantes des accords de nomination des Agents payeurs sera inclus dans les Suppléments Pays concernés.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment pour le compte desquels un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

Des informations détaillées sur les Agents payeurs qui ont été nommés figureront dans le Supplément Pays concerné et seront mises à jour dès la nomination ou la révocation des Agents payeurs.

Conflits d'intérêts

Il se peut que les Administrateurs, le Gestionnaire financier, le Consultant, le Distributeur, le Conseiller de la plateforme, tout Gestionnaire délégué, l'Agent valorisateur, le Dépositaire et l'Agent de transfert et de registre ainsi que leurs Sociétés affiliées, délégués, dirigeants, administrateurs et actionnaires, membres du personnel et agents respectifs (collectivement, les « **Parties** ») exercent ou soient amenés à exercer d'autres activités financières, activités d'investissement et activités professionnelles pouvant parfois créer un conflit d'intérêt avec la gestion de la Société et/ou leurs fonctions respectives au sein de la Société. Ces activités peuvent comprendre la gestion ou le conseil d'autres compartiments, des achats et ventes de valeurs mobilières, des services bancaires et des services de gestion d'investissement, des services de courtage, des services d'évaluation de titres non cotés (lorsque les frais dus à l'entité qui évalue ces titres sont susceptibles d'augmenter suite à l'augmentation de la valeur des actifs) et des postes d'administrateurs, de dirigeants, de conseillers ou d'agents d'autres compartiments ou sociétés, notamment des compartiments ou des sociétés dans lesquels la Société peut être amenée à effectuer des investissements. Tout particulièrement, le Gestionnaire financier, le Consultant, le Distributeur, le Conseiller de la plateforme, tout Gestionnaire délégué et l'Agent de transfert et de registre peuvent conseiller ou gérer d'autres Compartiments et d'autres organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ou qui ont des objectifs d'investissement similaires ou qui rejoignent ceux de la Société ou de ses Compartiments.

Chacune des Parties s'engage à faire de son mieux pour que l'exécution de ses fonctions respectives ne soit pas entravée par une activité de cette nature et à résoudre, de manière équitable, tout conflit éventuel qui pourrait survenir.

Il n'existe aucune interdiction d'effectuer des opérations avec la Société, le Gestionnaire financier, le Consultant, le Distributeur, la Plateforme de conseil, tout Gestionnaire délégué, l'Agent valorisateur, le Dépositaire, et l'Agent de transfert et de registre, ou des entités liées à ou des délégués de celui-ci, notamment, et de manière non exhaustive, la détention, la cession ou une autre opération sur des Actions émises par la Société ou appartenant à la Société, étant entendu qu'aucun d'entre eux n'aura aucune obligation de rendre compte à la Société de plus-values ou de bénéfices quelconques réalisés sur cette opération ou dans le cadre de celles-ci, à condition que ces opérations soient compatibles avec les intérêts des Actionnaires et que les transactions soient réalisées dans les conditions du marché et sert au mieux les intérêts des Actionnaires et:

- (a) que la valeur de la transaction soit certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente (ou une personne approuvée par les Administrateurs comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions faisant intervenir le Dépositaire) ; ou
- (b) que la réalisation de l'opération concernée soit conclue aux meilleures conditions qui peuvent être obtenues dans des limites raisonnables sur des Bourses de valeurs organisées, conformément à leurs règlements ; ou
- (c) si les conditions figurant aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ne sont pas réalisables, la Société constate que l'opération est réalisée dans les conditions du marché et sert au mieux les intérêts des Actionnaires (dans le cas d'une opération faisant intervenir le Dépositaire), les Administrateurs constatent que l'opération est réalisée dans les conditions du marché et sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs en cas de transactions faisant intervenir le Dépositaire) doit documenter la manière dont il a respecté les stipulations des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Si les transactions sont réalisées conformément à l'alinéa (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas de transactions faisant intervenir le Dépositaire) doit justifier le raisonnement permettant de conclure que la transaction a respecté les principes définis ci-dessus.

Le Gestionnaire financier, le Distributeur, le Consultant et tout Gestionnaire délégué ou une société associée de ces entités peuvent investir dans des Actions de telle sorte qu'un Compartiment ou qu'une Classe puisse avoir une taille minimale viable ou puisse être géré(e) plus efficacement. Dans ce cas, le Gestionnaire financier, le Distributeur, le Consultant et tout Gestionnaire délégué ou leur société associée peuvent détenir une proportion élevée des Actions émises d'un Compartiment ou d'une Classe. Des informations détaillées sur la proportion d'actions détenues par le Gestionnaire financier, le Distributeur, le Consultant et tout Gestionnaire délégué ou une société associée de ces entités devront, sur demande, être mises à la disposition des investisseurs et des investisseurs potentiels. Si le Fonds concerné est coté à la Bourse irlandaise, des informations détaillées sur la proportion d'actions détenues dans l'un des Compartiments par le Gestionnaire financier ou l'un des Gestionnaires délégués, l'un des Administrateurs et tout conseiller en investissements associé seront communiquées à la Bourse irlandaise de la manière appropriée.

Ni le Gestionnaire financier, ni le Distributeur, le Consultant, tout Gestionnaire délégué ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées ne sont dans l'obligation de proposer à la Société des investissements qui auraient été portés à leur connaissance ni de rendre compte à la Société (ou partager avec la Société ou informer la Société) de toute opération ou tout avantage dont pourrait bénéficier l'un d'entre eux dans le cadre de cette opération, mais s'engage à répartir ces opportunités d'investissement, de manière équitable, entre la Société et d'autres clients, en fonction, entre autres, de l'objectif et des politiques d'investissement des Compartiments et de ceux d'autres clients.

Des informations détaillées sur les participations des Administrateurs figurent à la Section du Prospectus intitulée « Informations réglementaires et informations générales ».

Commissions en nature

Chaque Gestionnaire délégué ou ses délégués peuvent réaliser des opérations avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire délégué, ses délégués ou une entité affiliée du Gestionnaire délégué a passé des accords en vertu desquels cette personne s'engage, le cas échéant, à fournir au Gestionnaire délégué et/ou à une partie affiliée, ou à obtenir pour celui-ci ou celle-ci des produits, services ou autres prestations, par exemple des services de recherche et de conseil, un matériel ou un logiciel informatique spécialisés. Aucun paiement ne peut être effectué directement au titre de ces produits ou services, étant entendu que le Gestionnaire délégué peut néanmoins s'engager à conclure une affaire avec cette personne à condition que cette personne ait accepté de traiter cette affaire de manière optimale et à condition que les services fournis soient de nature à faciliter la prestation de services d'investissement à l'égard de la Société.

Un rapport sera inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société et décrira les pratiques du Gestionnaire financier en matière de commissions en nature.

Liquidités / Remises sur commissions et partage des frais

Si le Gestionnaire financier, tout Gestionnaire délégué ou l'un de leurs délégués respectifs, parviennent à négocier la récupération d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou négociants en valeurs mobilières dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de valeurs mobilières, d'instruments financiers dérivés, de techniques et d'instruments pour la Société ou un Compartiment, la réduction de commission sera versée à la Société concernée ou au Compartiment concerné, selon le cas. Il est possible de régler/de rembourser au Gestionnaire financier, à tout Gestionnaire délégué ou à leurs délégués, sur les actifs de la Société ou sur le Compartiment concerné, les coûts et frais dûment justifiés, dans des limites raisonnables, encourus directement par le Gestionnaire financier ou ses délégués, étant entendu qu'ils ne peuvent prétendre à aucun autre paiement de commission au titre de l'accord et de la gestion de la prestation de services de courtage pour la Société concernée ou le Compartiment concerné.

3. COMMISSION ET FRAIS

Frais de constitution

Tous les frais et commissions liés à la constitution et à l'organisation de la Société, y compris les honoraires des conseillers professionnels de la Société et les honoraires et frais encourus dans le cadre de la cotation des Actions d'un Compartiment à la Bourse irlandaise, le cas échéant, et de l'enregistrement de Compartiments en vue d'une vente sur divers marchés ont été pris en charge et amortis par la Société et les Compartiments concernés, selon le cas, sur les trois premiers exercices comptables de la Société.

Les commissions et frais liés à la constitution de tout Compartiment supplémentaire figureront dans le Supplément du Compartiment concerné.

Commissions et frais de fonctionnement

La Société réglera tous les frais et charges d'exploitation lui incombant, tels que décrits ci-après, et étant dus par la Société. Les frais réglés par la Société pendant toute la durée de vie de la Société, en sus des commissions et frais dus à l'Agent valorisateur, au Dépositaire, au Gestionnaire financier, au Consultant, au Distributeur, au Gestionnaire délégué et à tout Agent payeur, nommés par ou pour le compte de la Société, comprennent, de manière non exhaustive, les commissions et frais de courtage, les commissions et frais bancaires, les frais de conseillers juridiques et autres frais professionnels, les frais de secrétariat de la Société, les droits de dépôt au bureau d'enregistrement des sociétés (*Companies Registration Office*), les frais légaux et réglementaires, les frais d'audit, les frais de traduction et de comptabilité, les intérêts d'emprunts, les taxes et frais gouvernementaux applicables aux coûts de préparation, de traduction, d'impression et de distribution de rapports et de notifications de la Société, tous les coûts de support marketing et publicitaires et de mises à jour régulières du Prospectus, les frais d'inscription à la cote, les frais liés à l'enregistrement, à l'inscription à la cote et à la distribution de la Société et aux Actions émises ou devant être émises, tous les frais liés à l'obtention d'une note de crédit, au maintien d'une note de crédit pour tout Compartiment ou toute Classe ou toute Action, les frais liés aux assemblées d'Actionnaires, les primes d'assurance des Administrateurs, les frais de publication et de diffusion de la Valeur nette d'inventaire, les coûts administratifs d'émission ou de rachat d'Actions, les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et de télex ainsi que tous autres frais, dans chacun des cas, augmentés de tout montant de TVA applicable. Une provision pour les charges d'exploitation de la Société sera intégrée dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Les frais de fonctionnement ainsi que les commissions et frais de prestataires de services qui sont à payer par la Société seront supportés par tous les Compartiments proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à la Classe concernée, étant entendu que les commissions et frais imputables directement ou indirectement à un Compartiment ou à une Classe spécifique seront supportés exclusivement par le Compartiment ou la Classe concerné(e).

Honoraires de l'Agent valorisateur

Les commissions de l'Agent valorisateur seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Commissions du Consultant

Les commissions du Consultant seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Honoraires du Dépositaire

Les commissions du Dépositaire sont réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Honoraires du Distributeur

Les commissions du Distributeur seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Honoraires du Gestionnaire financier

Les commissions du Gestionnaire financier seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Honoraires des Agents payeurs

Les commissions et frais, d'un montant raisonnable, de tout Agent payeur nommé par la Société, et calculés au taux habituel du marché, augmentés du montant de TVA applicable, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par le Compartiment concerné pour lequel un Agent payeur a été nommé.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment pour le compte desquels un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

Honoraires du Conseiller de la plateforme

Les honoraires dus au Conseiller de la plateforme doivent être réglés sur les honoraires dus au Gestionnaire financier.

En outre, une partie des honoraires liés aux services de données de gestion du risque fournis au Conseiller de la plateforme par un prestataire de services de risque externe afin de permettre au Conseiller de la plateforme de fournir ses services au Gestionnaire financier conformément aux termes du Contrat du Conseiller de la plateforme peut être facturée au Compartiment selon les modalités suivantes :

- VNI du Compartiment entre 0 USD et moins de 30 000 000 USD : aucune (zéro) commission facturée ;

- VNI du Compartiment entre 30 000 000 USD et moins de 50 000 000 USD : 2 points de base ;
et
- VNI du Compartiment au-delà de 50 000 000 USD : 10 000 USD (honoraires fixes).

Honoraires du Gestionnaire délégué

Les commissions du Gestionnaire délégué seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Honoraire de l'Agent de transfert et de registre

Les commissions de l'Agent de transfert et de registre seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Frais d'acquisition

Les Administrateurs ont le pouvoir de prélever des frais d'acquisition n'excédant pas 5 % de la valeur des Actions acquises. Des informations détaillées sur les frais d'acquisition figureront, le cas échéant, dans le supplément du Compartiment concerné.

Commission de rachat

Les Administrateurs sont en droit de prélever des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Des informations détaillées sur les commissions de rachat figureront, le cas échéant, dans le supplément du Compartiment concerné.

Commissions de conversion

Les Statuts autorisent les Administrateurs à appliquer une commission de conversion d'Actions en cas de conversion d'Actions de tout Compartiment ou Catégorie dans des Actions d'un autre Compartiment, d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Compartiment dans une limite maximum de 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment initial. Les Administrateurs n'ont pas prévu pour l'instant de facturer des commissions de conversion et enverront une notification suffisamment à l'avance aux Actionnaires s'ils ont l'intention de le faire à l'avenir.

Commission anti-dilution / Droits et charges

La Société se réserve le droit d'imposer une commission anti-dilution représentant une provision pour les écarts de marché (différence entre les cours auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), les impôts et taxes ainsi que les autres frais d'opérations liés à l'achat ou la cession d'actifs et destinée à préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment en cas de demandes de souscriptions et/ou de rachats nets, notamment en cas de souscriptions et de rachats effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment dans un autre Compartiment. Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, toute provision de ce type peut être ajoutée au cours auquel les Actions seront émises, en cas de demande de souscription nette excédant 10 % de la Valeur

nette d'inventaire d'un Compartiment, et déduite du cours auquel les Actions seront rachetées, en cas de demande de rachat net excédant 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, y compris le cours d'Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. L'application de toute provision sera soumise à l'approbation de la direction générale et sera à la discrétion de la Société.

Rémunération des Administrateurs

Les Statuts autorisent les Administrateurs à recevoir une rémunération pour leurs services rendus, à un taux qui sera déterminé par les Administrateurs. Les Administrateurs percevront des honoraires annuels au titre de leurs services ou tout autre montant pouvant être communiqué, le cas échéant, dans le rapport annuel de la Société selon les modalités décrites ci-dessous.

Administrateurs	Honoraires de la Société	Honoraires par Compartiment
Yvonne Connolly	Jusqu'à 20 000 €	Jusqu'à 10 Compartiments : 5 000 € maximum par Compartiment ; 11 Compartiment et plus : 3 000 € par Compartiment ;
John Skelly	Jusqu'à 20 000 €	Jusqu'à 10 Compartiments : 5 000 € maximum par Compartiment ; 11 Compartiment et plus : 3 000 € par Compartiment ;

François Rivard, Etienne Rouzeau et Charles Lacroix n'ont pas le droit de recevoir une rémunération compte tenu de leurs fonctions auprès du Conseiller de la plateforme, du Distributeur et/ou du Consultant.

Toute augmentation au-delà du montant maximum de rémunération autorisée devra faire l'objet d'une notification préalable aux Actionnaires. Chaque Administrateur est en droit de percevoir une rémunération spéciale s'il lui est demandé d'exécuter des services spéciaux ou supplémentaires pour la Société dont des informations détaillées seront indiquées dans les états financiers de la Société. Tous les Administrateurs seront en droit d'être remboursés par la Société des frais qu'ils auront encourus à juste titre dans le cadre des activités de la Société ou de l'accomplissement de leurs fonctions.

Politique de rémunération de la Société

La Société a conçu et mis en œuvre une politique de rémunération conforme à, et promouvant une gestion du risque saine et efficace par un business modèle qui, de par sa nature, ne favorise pas une prise de risque excessive qui ne soit pas conforme au profil de risque de la Société ou des Statuts de la Société. La politique de rémunération de la Société est conforme à sa stratégie, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts et inclut des mesures pour éviter les conflits d'intérêts.

La Société dispose de politiques relatives à la rémunération des cadres dont les activités ont un impact sur le risque, intervenant dans les fonctions de contrôle, et qui reçoivent une rémunération équivalente à celle de la direction ou des preneurs de risque lorsque leurs activités ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société.

Conformément aux dispositions de la Directive 2014/91/UE et des lignes directrices applicables émises par l'ESMA, dont chacune peut être modifiée à tout moment, la Société applique sa politique et ses pratiques de rémunération de manière proportionnelle à la dimension de la Société, à son organisation interne et à la nature, le champ d'application et la complexité de ses activités.

Lorsque la Société délègue certaines fonctions de gestion de portefeuille et de gestion du risque relatives à la Société, elle peut à sa discrétion décider de la mesure dans laquelle elle délègue la gestion de portefeuille et la gestion du risque et en conséquence, les délégués peuvent se voir octroyer différents niveaux de responsabilités et de rémunération. La Société déploiera tous ses efforts pour s'assurer que :

- a. les entités auxquelles les activités de gestion de portefeuille ou de risque ont été déléguées soient soumises aux obligations réglementaires sur la rémunération qui sont tout aussi efficaces que celles applicables en vertu des lignes directrices ESMA ; ou
- b. des conventions contractuelles appropriées soient mises en place pour garantir qu'il n'y pas de violation des règles de rémunération définies dans les lignes directrices ESMA applicables.

Les détails de la politique de rémunération de la Société, notamment la description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, notamment la composition du comité de rémunération, le cas échéant, sont disponibles sur <https://www.am.eu.rothschildandco.com/> et une copie papier sera communiquée gratuitement sur demande.

Ventilation des commissions et frais

Tous les frais, commissions, droits et charges seront imputés au Compartiment concerné et, au sein de chaque Compartiment, aux Classes pour lesquelles ils ont été encourus. Si certains frais ne sont pas considérés par les Administrateurs comme étant imputables à un Compartiment, les frais seront, de manière générale, alloués à tous les Compartiments, proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire des Compartiments respectifs, ou selon ce que les Administrateurs estimeront juste et équitable. En cas de commissions ou frais réguliers ou récurrents de par leur nature, comme les frais

d'audit, les Administrateurs pourront calculer ces commissions ou frais sur la base d'une estimation annuelle ou sur autre période à l'avance et les imputer à parts égales sur une période quelconque.

Augmentation des commissions

Le taux des commissions de prestations de services relatives à tout Compartiment ou toute Classe peut être augmenté, dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus, à condition qu'une notification écrite ait été envoyée suffisamment à l'avance sur le(s) nouveau(x) taux aux Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e).

4. LES ACTIONS

Généralités

Les Actions peuvent être émises tout Jour de négociation. Les Actions émises dans un Compartiment ou une Classe seront sous une forme nominative et libellées dans la Devise de référence indiquée dans le Supplément concerné du Compartiment concerné ou dans une devise applicable à une Classe particulière.

Si une Classe d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, cette Classe peut être couverte ou non couverte, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné de la Classe concernée. La conversion de devises aura lieu au moment des souscriptions, rachats, conversions et distributions, aux taux de change en vigueur le Jour ouvré où la conversion doit avoir lieu afin que les sommes soient disponibles dans la Devise de référence au Jour de négociation. S'il est prévu de couvrir une Classe d'Actions, la Société utilisera la politique de couverture, tel que décrite plus spécifiquement dans le présent document.

Les Actions n'auront aucune valeur nominale et seront émises le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale indiquée dans le Supplément concerné, au Prix initial, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné (augmenté de tous droits et charges applicables). Par la suite, les Actions pourront être émises à la Valeur nette d'inventaire par Action (augmentée de tous droits et charges applicables).

Le titre de propriété des Actions sera prouvé en inscrivant le nom de l'investisseur sur le registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis. Aucune modification des informations d'enregistrement d'un Actionnaire ni aucune instruction de paiement ne sera effectuée sauf après réception d'instructions originales écrites de la part de l'Actionnaire concerné.

Les Administrateurs peuvent refuser d'accepter toute demande de souscription d'Actions, sans devoir pour autant fournir de motif quelconque, et peuvent limiter la détention d'Actions par toute personne physique, morale ou société, dans certaines circonstances, y compris si cette détention venait à violer des dispositions réglementaires ou légales ou si elle était susceptible d'affecter le régime fiscal de la Société ou d'exposer la Société à certains désavantages qu'elle n'aurait pas à subir en l'absence de cette détention.

Toute différence entre les Classes d'un Compartiment ou toute restriction applicable à un Compartiment particulier ou à une Classe particulière sera, le cas échéant, précisée dans le Supplément concerné dudit Compartiment ou de ladite Classe. Si un Compartiment comporte des Actions de Classes différentes, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Classes peut différer afin de refléter le fait (i) que les frais et charges facturés sont différents ; ou (ii) qu'elles sont libellées dans des devises différentes ; ou (iii) qu'elles supportent les profits/pertes ainsi que les coûts afférents aux différents instruments financiers employés pour la couverture de change entre une Devise de référence et devise désignée. Les informations relatives aux frais applicables à d'autres Classes dans la Société seront disponibles sur demande.

Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs, ou qui, au titre de sa détention d'Actions, est considérée comme étant en situation de violation des lois

et réglementations de tout territoire applicable, ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, exposer la Société à des charges fiscales ou faire subir un préjudice financier à la Société que la Société ou les Actionnaires ou chacun d'entre eux n'auraient pas encouru ni subis en l'absence de cette détention, dans des circonstances que les Administrateurs estiment préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, s'engage à indemniser la Société, le Gestionnaire financier, le Dépositaire et l'Agent de transfert et de registre et les Actionnaires au titre du préjudice subi par cette personne ou ces personnes suite à l'acquisition ou la détention par cette personne ou ces personnes d'Actions de la Société.

Les Administrateurs ont le pouvoir, au titre des Statuts, d'effectuer des rachats obligatoires et/ou d'annuler toutes Actions détenues directement ou à titre de propriétaire effectif en violation d'une restriction qu'ils auront imposée, ou en violation de toute loi ou règlement.

Ni la Société, ni le Gestionnaire financier, ni le Consultant, ni le Distributeur, ni le Conseiller de la plateforme, ni aucun Gestionnaire délégué, ni l'Agent valorisateur, ni le Dépositaire, ni l'Agent de transfert et de registre, ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel ou agents respectifs ne seront tenus responsables de l'authenticité des instructions données par des Actionnaires et considérées comme étant véritables et ne seront tenus responsables d'aucune perte, ou coûts ou frais découlant directement ou indirectement de toute instruction non autorisée ou frauduleuse. L'Agent de transfert et de registre s'engage toutefois à utiliser des procédures appropriées pour confirmer la véracité de ces instructions.

Pratiques abusives / *Market Timing*

Les Administrateurs encouragent généralement les investisseurs à investir dans les Compartiments en adoptant une stratégie d'investissement à long terme et les dissuadent d'appliquer des pratiques de négociation excessive, ou à court terme ou abusives. Ces activités, parfois appelées *market timing*, peuvent être néfastes pour les Compartiments et les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers facteurs tels que la taille du Compartiment et le montant des actifs liquides, les transactions excessives ou à court terme effectuées par les Actionnaires peuvent entraver la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les coûts et les frais de transactions et nuire à la performance du Compartiment.

L'objectif de la Société consiste à dissuader et à empêcher des pratiques abusives et à réduire ces risques, en utilisant plusieurs méthodes, notamment les méthodes suivantes :

- (i) s'il existe un retard entre un changement de la valeur des positions d'un portefeuille d'un Compartiment et le moment auquel ce changement est reflété dans la Valeur nette d'inventaire par Action, un Compartiment est exposé au risque d'exploitation de ce retard par les investisseurs qui peuvent alors acheter ou racheter les Actions à une Valeur nette d'inventaire qui ne reflète pas leur juste valeur. Les Administrateurs tentent de dissuader et d'empêcher ce type d'activités, qui sont parfois appelées « arbitrage de décalage de prix », en utilisant à juste titre leurs pouvoirs pour ajuster la valeur de tout investissement en tenant compte d'éléments pertinents afin de refléter la juste valeur de cet investissement.

- (ii) les Administrateurs peuvent surveiller les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter et d'empêcher des pratiques de négociation excessive ainsi que des pratiques perturbatrices et se réservent le droit d'exercer leur entière discrétion pour refuser toute opération de souscription ou de conversion, sans devoir donner de motif, ni devoir verser de dédommagement s'ils estiment que l'opération peut nuire aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les activités des comptes des Actionnaires en cas de scénarios d'achats ou de ventes fréquents qui semblent se produire suite à des fluctuations à court terme de la Valeur nette d'inventaire par Action, et peuvent prendre toute mesure qu'ils estiment appropriée afin de limiter ces activités, notamment, s'ils décident de le faire, le rachat forcé des Actions détenues dans ce Compartiment par l'Actionnaire concerné.

Il n'est nullement garanti que les pratiques abusives puissent être atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes de mandataires (« nommée ») sur lesquels des achats et des ventes d'Actions effectués par des investisseurs multiples peuvent être regroupés en vue d'une opération avec le Compartiment, sur une base nette, ont pour effet de dissimuler l'identité et les investisseurs sous-jacents d'un Compartiment, ce qui rend la tâche encore plus difficile aux Administrateurs et à leurs délégués pour identifier des pratiques abusives.

Demande de souscription d'Actions

Les modalités de souscription d'émissions d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe et le Prix initial de celui-ci ou de celle-ci, ainsi que les informations détaillées sur la souscription et le règlement, les procédures de souscription et de règlement et l'heure de réception des demandes seront précisées dans le Supplément du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Un Formulaire de souscription peut être obtenu auprès de l'Agent de transfert et de registre, du Gestionnaire financier ou du Distributeur. La Souscription minimum, la Détention minimum et le Volume de transaction minimum des Actions figurent dans le supplément de chaque Compartiment. Les Administrateurs ont le droit, à leur discrétion, concernant un investisseur, de renoncer à ou de diminuer la Souscription minimum, à la Participation minimum et au Volume de transaction minimum des Actions stipulés dans le Supplément de chaque Compartiment.

Les demandes de souscriptions reçues après l'Heure limite de négociation mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles qui seront déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte d'un traitement équitable des Actionnaires.

Sauf indication contraire dans le Supplément d'un Compartiment particulier, les investisseurs doivent noter que toute demande de souscription d'Actions doit être transmise à l'Agent de transfert et de registre.

L'Agent de transfert et de registre, pour le compte de la Société, peut refuser toute demande de souscription, en totalité ou en partie, sans devoir donner de motif, auquel cas les fonds de souscription ou tout solde de ceux-ci seront restitués sans application d'intérêts, sans frais et sans compensation pour le souscripteur potentiel, en effectuant un virement sur le compte désigné par le souscripteur potentiel, ou par courrier, aux risques du souscripteur potentiel.

Fonds de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de Négociation

Les fonds de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de Négociation, au titre duquel une demande d'Actions a été, ou doit être, reçue, seront détenus dans un compte d'espèces au nom du Compartiment concerné et traités comme un actif du Compartiment concerné à réception, et ne bénéficieront pas de l'application de toutes règles de protection des fonds de l'investisseur (c'est-à-dire que les fonds de souscription ne seront pas dans ce cas détenus en fiducie en tant que fonds de souscription pour l'investisseur concerné). Dans un tel cas, cet investisseur sera un créancier chirographaire du Compartiment concerné à hauteur du montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que les Actions soient émises au Jour de Négociation applicable. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'existe pas de garantie que le Compartiment ou la Société aient des fonds suffisants pour payer les créanciers chirographaires intégralement. Les investisseurs ayant envoyé les fonds de souscription avant un Jour de Négociation tel que détaillé ci-dessus et qui sont détenus sur un compte d'espèces ont le même rang que les autres créanciers chirographaires du Compartiment concerné et auront un droit proportionnel sur les fonds mis à disposition de tous les créanciers chirographaires par le mandataire de la procédure collective. Par conséquent, il est possible dans ce cas que l'investisseur ne récupère pas tous les fonds payés à l'origine sur un compte d'espèces dans le cadre de la demande d'Actions. Nous attirons votre attention sur la partie du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque » - « Actifs du Compartiment détenus sur des comptes d'espèces » ci-dessus.

Souscription en espèces

Conformément aux stipulations de l'Article 9.03 des Statuts de la Société et tel que précisé dans le Supplément concerné, la Société peut accepter des demandes de souscription d'Actions en espèces à condition que la nature des actifs devant être transférés dans le Compartiment concerné réponde aux critères d'investissement du Compartiment concerné, conformément à ses objectifs, sa politique et à ses restrictions d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront remis au Dépositaire ou des dispositions seront prises pour que les actifs soient remis au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne peut excéder le montant qui serait émis pour la contrepartie en espèces. Le Dépositaire doit s'assurer que les conditions de tout échange ne soient pas susceptibles d'entraîner un préjudice pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Mesures contre le blanchiment d'argent et pour la lutte contre le financement d'activités terroristes

Les mesures visant la prévention du blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes requièrent une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de la source des fonds des investisseurs et, le cas échéant, du propriétaire effectif (« beneficial owner ») en fonction de l'appréciation du risque et un contrôle continu des relations commerciales avec la Société.

Par exemple, il sera demandé à une personne physique de présenter une copie de passeport ou de carte d'identité comportant une photo, une signature et une date de naissance, dûment certifié(e) par une autorité publique, par exemple un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, ainsi qu'un document prouvant son adresse comme une facture de services publics ou un relevé de compte bancaire de moins de six mois. Si les souscripteurs sont des personnes morales, il peut leur être demandé de fournir des copies certifiées conformes du certificat d'enregistrement (et de toute

modification de raison sociale) et de l'acte constitutif et des statuts (ou un document équivalent), une copie certifiée conforme de la liste des signataires autorisés de la société, les noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs et propriétaires effectifs (« beneficial owners ») (auxquels un justificatif d'identité peut également être demandé, tel que décrit ci-dessus).

Les personnes politiquement exposées doivent également être identifiées. Les personnes politiquement exposées sont des personnes qui occupent ou ont occupé, à tout moment, au cours de l'année précédente, des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres proches de leur famille ou des personnes qui sont connues comme étant étroitement liées à ces personnes. Aux fins de la présente section, les « personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes » comprennent (a) les chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres et députés ou vice-ministres ; (b) les membres de parlement ; (c) les membres de cour suprême, de cour constitutionnelle ou d'autres instances judiciaires de haut niveau dont les décisions ne sont pas sujettes à un quelconque recours, sauf dans des circonstances exceptionnelles ; (d) les membres de Cours des comptes ou de Comités de Banques centrales ; (e) les ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers de haut rang des forces armées ; (f) les membres des comités valorisateurs, de gestion ou de supervision d'entreprises publiques. Aucune des catégories décrites dans les points (a) à (f) ne saurait être comprise comme recouvrant les fonctionnaires de rang moyen ou subalternes ; « Membres proches de leur famille » inclut (a) le conjoint ; (b) tout partenaire considéré par la loi du pays comme équivalent au conjoint ; (c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; (d) les parents ; et les « personnes qui sont connues comme étant étroitement liées » comprennent (a) toute personne physique connue pour avoir partagé la propriété effective de personnes morales ou de constructions juridiques, ou toutes autres relations d'affaires étroites avec une personne mentionnée dans la définition des « personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes » ; (b) toute personne physique qui est l'unique bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée dans la définition des « personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes ».

Selon les circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée de la source des fonds ne sera pas nécessairement requise si (i) l'investisseur effectue un paiement à partir d'un compte détenu au nom de l'investisseur chez un intermédiaire financier reconnu ou si (ii) la demande de souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne seront applicables que si l'intermédiaire ou l'institution financière mentionné(e) ci-dessus est situé(e) dans un pays reconnu en Irlande comme ayant mis en place une réglementation équivalente contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ou un pays qui satisfait d'autres conditions applicables.

L'Agent valorisateur et la Société se réservent chacun le droit de demander les informations requises, le cas échéant, afin de vérifier l'identité, l'adresse et la source des fonds d'un investisseur. Si un investisseur présente tardivement ou ne présente pas les informations requises à des fins de vérification, l'Agent de transfert et de registre ou la Société peut refuser d'accepter la souscription ainsi que les fonds de souscription. L'Agent de transfert et de registre peut également refuser de traiter une demande de rachat ou de régler les produits du rachat dans ces circonstances. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les produits du rachat ne peuvent être versés que sur le compte

enregistré. L'Agent de transfert et de registre jouira des mêmes pouvoirs et de la même autorité quant aux demandes de souscriptions effectuées par l'Agent de transfert et de registre.

Chaque souscripteur d'Actions prend acte du fait que l'Agent de transfert et de registre et la Société seront libérés de toute responsabilité relativement à toute perte découlant d'un non-traitement de sa demande de souscription d'Actions ou de sa demande de rachat, si les informations et la documentation qui ont été demandées par l'Agent valorisateur n'ont pas été fournies par le souscripteur. De plus, la Société ou l'Agent de transfert et de registre se réserve également le droit de refuser de procéder au paiement d'un rachat ou à une distribution en faveur d'un Actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou si l'Agent de transfert et de registre soupçonne ou a été averti que le paiement de tout montant de rachat ou de distribution en faveur de cet Actionnaire pourrait entraîner un manquement à, ou une violation de toute loi ou autre règlement contre le blanchiment d'argent ou de toute autre loi ou règlement par toute personne de tout territoire concerné, ou si ce refus est considéré comme étant nécessaire ou approprié pour que la Société ou l'Agent de transfert et de registre soit en conformité avec ces lois ou règlements dans tout territoire concerné.

Tout manquement à fournir à la Société ou à l'Agent de transfert et de registre tout document requis aux fins des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peut causer un retard dans le règlement des produits du rachat ou des dividendes. Dans les cas dans lesquels une demande de rachat est reçue, la Société traitera la demande de rachat reçue d'un Actionnaire, cependant le produit de ce rachat sera détenu dans un compte d'espèces et restera donc un actif du Compartiment concerné. L'Actionnaire procédant au rachat aura le rang d'un créancier général du Compartiment concerné jusqu'à ce que la Société constate que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été intégralement respectées, ce après quoi le produit du rachat sera libéré. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'y a pas de garantie que le Compartiment ou la Société aient des fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires. Les fonds de rachat/dividendes dus aux investisseurs/Actionnaires et détenus sur un compte d'espèces auront un rang égal à celui de tous les autres créanciers chirographaires du Compartiment concerné et auront un droit proportionnel sur les fonds mis à disposition de tous les créanciers chirographaires par le mandataire de la procédure collective. Par conséquent, il est possible dans ce cas que l'investisseur/Actionnaire ne récupère pas tous les fonds payés à l'origine sur un compte d'espèces pour lui être transmis.

Un Actionnaire doit par conséquent veiller à ce que tous les documents pertinents demandés par la Société afin de respecter les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soient présentés sans délai à la Société à la souscription des Actions de la Société.

Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent noter que le fait de compléter le Formulaire de souscription entraîne la communication d'informations à la Société, lesquelles peuvent constituer des « données personnelles », au sens du RGPD. Ces données seront utilisées par ou au nom de la Société, à des fins d'identification du client, et dans le cadre de la procédure de souscription, de gestion et d'administration de vos participations dans la Société, et peuvent également être utilisées à des fins d'analyses statistiques, d'études de marché, de marketing direct, et de conformité avec toute disposition légale, fiscale ou réglementaire applicable. Ces données peuvent être communiquées et/ou transmises

à des tiers, notamment des organismes de réglementation, des administrations fiscales, des délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi que leurs agents, et l'une de leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées ou ceux de la Société, quel que soit l'endroit où ils sont situés (y compris des pays situés en dehors de l'EEE, qui peuvent ne pas bénéficier d'une législation sur la protection des données équivalente à celle de l'Irlande) pour les besoins qui ont été indiqués. Il est également important de noter que l'Agent administratif peut agir en tant que vérificateur des données personnelles fournies par la Société.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles détenues par la Société, le droit de rectifier toute inexactitude dans les données personnelles détenues par la Société, et dans certains cas, le droit à l'oubli et le droit de restreindre le traitement des données ou de s'y opposer. Dans des circonstances limitées, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer. Si un Actionnaire donne son consentement au traitement de données personnelles, cet Actionnaire peut retirer son consentement à tout moment.

La Société et ses prestataires de services désignés conserveront toute documentation fournie par un Actionnaire en ce qui concerne son investissement dans la Société, pour la durée prescrite par les dispositions légales et réglementaires irlandaises, mais au moins pendant six ans après la fin de la période d'investissement, ou la date à laquelle un Actionnaire a effectué sa dernière opération avec la Société.

La politique de confidentialité est présentée dans le formulaire de souscription. Un exemplaire politique de confidentialité de la Société est également disponible sur simple demande auprès de l'Agent de transfert et de registre.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions tout Jour de négociation, avec date d'effet à ce Jour de négociation, à la Valeur nette d'inventaire par Action de cette Classe, le montant du rachat étant calculé au Jour de négociation ou par rapport à ce Jour de négociation concerné, conformément aux procédures indiquées dans le Supplément concerné (tous droits et charges applicables déduits) (excepté pendant toute période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire est interrompu). Le montant minimum d'Actions qui peut être racheté au cours d'une seule opération de rachat est précisé dans le Supplément concerné de chaque Compartiment ou de chaque Classe. Si le rachat d'une partie seulement de la participation d'un Actionnaire a pour effet de porter la participation de cet Actionnaire en dessous de la Participation minimum du Compartiment concerné, la Société ou son délégué, peut, si elle ou s'il l'estime approprié, racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire.

Les demandes de souscriptions reçues après l'Heure limite de négociation mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles qui seront déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte d'un traitement équitable des Actionnaires.

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées à l'Agent de transfert et de registre, par télécopie (à la condition que le paiement soit effectué sur le compte enregistré) ou communication écrite et doivent comprendre toutes les informations devant être spécifiées le cas échéant par la Société ou

ses délégués. Le traitement des demandes de rachat sera accepté uniquement si des fonds disponibles et des documents dûment remplis comprenant la documentation relative aux vérifications de prévention du blanchiment d'argent, sont en place dès l'émission des demandes. Aucun paiement de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur jusqu'à ce que le formulaire de souscription original et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de la Société (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) aient été reçus de la part de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été respectées.

Les fonds de rachat dus à un investisseur après un Jour de Négociation, auquel des Actions de cet investisseur ont été rachetées (l'investisseur n'est donc plus Actionnaire du Compartiment à partir du Jour de Négociation) seront détenus dans un compte d'espèces au nom du Compartiment concerné et traités comme un actif du Compartiment jusqu'au paiement à l'investisseur, et ne bénéficieront pas de l'application de toutes règles de protection des fonds de l'investisseur (c'est-à-dire que les fonds de rachat ne seront pas dans ce cas détenus en fiducie pour l'investisseur concerné). Dans un tel cas, cet investisseur sera un créancier chirographaire du Compartiment concerné à hauteur du montant du rachat et détenu par la Société jusqu'au paiement à l'investisseur. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'existe pas de garantie que le Compartiment ou la Société aient des fonds suffisants pour payer les créanciers chirographaires intégralement. Les fonds de rachat dus aux investisseurs seront détenus sur un compte d'espèces, ces investisseurs auront le même rang que les autres créanciers chirographaires du Compartiment concerné et auront un droit proportionnel sur les fonds mis à disposition de tous les créanciers chirographaires par le mandataire de la procédure collective. Par conséquent, il est possible dans ce cas que l'investisseur ne récupère pas tous les fonds payés à l'origine sur un compte d'espèces pour lui être transmis.

Nous attirons votre attention sur la partie du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque » - « Actifs du Compartiment détenus sur des comptes d'espèces » ci-dessus

Les Actions ne feront l'objet d'aucun versement de dividende déclaré le Jour de négociation auquel elles ont été rachetées, ou après le Jour de négociation auquel elles ont été rachetées.

Si le nombre d'Actions à racheter, lors de tout Jour de négociation, est supérieur ou égal à 1/10e du nombre total d'Actions émises d'un Compartiment lors de ce Jour de négociation, les Administrateurs ou leur délégué peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toutes Actions dépassant 1/10e du nombre total d'Actions émises, tel que précité, et, en cas de refus de leur part, les demandes de rachat effectuées ce Jour de négociation seront réduites au prorata et les Actions qui ne seront pas rachetées à cause de ce refus seront traitées comme si une demande de rachat avait été faite au titre de chaque Jour de négociation suivant, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées.

La Société peut, moyennant l'autorisation des Actionnaires individuels, satisfaire toute demande de rachat d'Actions en effectuant un virement en espèces, en faveur des Actionnaires des actifs du Compartiment concerné, d'un montant égal au prix de rachat des Actions rachetées, comme si les produits du rachat étaient réglés en espèces, après déduction de tout frais de rachat et de tout autre frais de virement, étant entendu que tout Actionnaire demandant un rachat sera en droit de demander la vente de tout actif pour lequel une distribution en espèces est proposée et la distribution à cet Actionnaire des produits en espèces de cette vente, et que les coûts seront supportés par l'Actionnaire

concerné. La nature et le type des actifs à transférer en espèces à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation du Dépositaire sur l'allocation des actifs) sur une base que les Administrateurs, à leur entière discrétion, estimeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) et une telle allocation sera soumise à l'approbation du Dépositaire.

La décision d'accorder un rachat en espèces peut être laissée entièrement à la discrétion des Administrateurs si l'Actionnaire, à l'origine de la demande de rachat, demande le rachat d'un certain nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société. Le coût de cette vente sera supporté par l'Actionnaire concerné.

Rachat obligatoire d'Actions/Déduction de taxes

Les Actionnaires sont dans l'obligation d'avertir immédiatement l'Agent de transfert et de registre par l'intermédiaire duquel les Actions ont été achetées s'ils deviennent des Personnes américaines ou des personnes qui sont soumises, à un autre titre, à des limitations relatives à la détention de titres, tel qu'il est indiqué dans les présentes, étant entendu qu'il pourrait être demandé à ces Actionnaires de faire racheter ou de transférer leurs Actions. La Société peut racheter toute Action qui est ou sera détenue, directement ou indirectement, par toute personne ou au bénéfice de toute personne ayant commis un manquement à toute limitation relative à la détention de titres, le cas échéant, tel qu'énoncé dans les présentes, ou si la détention d'Actions par toute personne est illicite ou susceptible d'entraîner ou entraîne une responsabilité fiscale, légale, réglementaire, financière ou un préjudice administratif substantiel pour la Société ou les Actionnaires pris dans leur ensemble ou pour tout Compartiment. La Société peut également racheter toute Action détenue par toute personne qui détient un montant inférieur à la Participation minimum ou qui, dans un délai de 28 jours suivant une demande effectuée par la Société ou pour le compte de la Société, ne fournit pas une information ou déclaration requise en vertu des conditions des présentes. Tout rachat de cette nature sera effectué un Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Jour de négociation concerné ou par rapport au Jour de négociation concerné auquel il est prévu de racheter les Actions. La Société peut imputer les produits de ce rachat obligatoire pour s'acquitter de tout impôt ou de toute retenue à la source applicable à la détention ou à la propriété effective d'Actions par un Actionnaire, y compris tout paiement d'intérêts ou de pénalités applicables. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section du prospectus intitulée « Fiscalité » et, tout particulièrement, sur la sous-section intitulée « Fiscalité irlandaise » et sur l'obligation fiscale pouvant découler de la survenance de certains événements, notamment l'encaissement, le rachat ou la cession des Actions par, ou le versement de dividendes aux, actionnaires, qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande.

En outre, si la Société devient assujettie à un impôt, dans tout pays, y compris à des intérêts ou pénalités sur ceux-ci, en cas de survenance d'un fait générateur d'imposition, la Société sera en droit de déduire ce montant du paiement survenant à cet événement ou de racheter obligatoirement ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif (*beneficial owner*) des Actions dont la valeur est suffisante après la déduction des commissions de rachat pour s'acquitter de cet impôt. L'Actionnaire concerné s'engage à indemniser à tout moment la Société de toute perte subie par la Société suite à son assujettissement à l'impôt, aux intérêts et pénalités sur celui-ci,

découlant de la survenance d'un fait générateur d'imposition, y compris si aucune déduction, appropriation, ou annulation n'a été effectuée.

Rachat total des Actions

Toutes les Actions de toute Classe ou de tout Compartiment peuvent être rachetées :

- (a) moyennant l'envoi par la Société aux Actionnaires d'une notification comprise entre quatre semaines minimum et douze semaines maximum, arrivant à expiration un Jour de négociation, les informant de son intention de racheter ces Actions ; ou
- (b) à la suite de la liquidation des actifs détenus dans un Compartiment pour lequel le Contrat de Gestionnaire délégué a été révoquée ; ou
- (c) si les détenteurs de 75 % de la valeur de la Classe concernée ou du Compartiment concerné, décident, dans le cadre d'une assemblée des Actionnaires, régulièrement convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de conserver suffisamment de liquidités avant de procéder à un rachat total d'actions afin de couvrir les frais associés à la fermeture ultérieure d'un Compartiment ou à la liquidation ultérieure de la Société.

Conversion d'Actions

Conformément aux exigences en matière de Souscription minimum initiale, de Participation minimum et de Volume de transaction minimum du Compartiment concerné ou des Classes concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou en partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Classe (le « Compartiment initial ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe faisant partie du même Compartiment (« le Nouveau Compartiment »), conformément à la formule et aux procédures indiquées ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent de transfert et de registre, par télécopie, ou par écrit, ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et doivent comporter les informations qui peuvent être précisées, le cas échéant, par l'Agent valorisateur. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'Heure limite de négociation, pour les rachats du Compartiment initial, ou l'Heure limite de négociation, pour les souscriptions dans le Nouveau Compartiment, la date la plus antérieure l'emportant. Les demandes de souscriptions reçues après l'Heure limite de négociation mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles qui seront déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte d'un traitement équitable des Actionnaires. Les demandes de conversion ne seront acceptées que lorsque les fonds disponibles et les documents dûment complétés seront en place au niveau des souscriptions initiales.

Si une demande de conversion se traduit pour un Actionnaire par une détention d'un nombre d'Actions soit du Compartiment initial soit du Nouveau Compartiment qui est inférieur à la Participation minimum pour le Compartiment concerné, la Société ou son délégué peut, si elle ou s'il l'estime approprié, convertir l'intégralité de la participation du Compartiment initial en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'effectuer toute conversion à partir du Compartiment initial.

Les fractions d'Actions, qui ne peuvent être inférieures à 1/1000e d'une Action, peuvent être émises par la Société dans le cadre d'une conversion si la valeur des Actions converties à partir du Compartiment initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment et tout solde représentant moins de 1/1000e d'une Action sera retenu par la Société afin de régler les frais de gestion.

Le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à émettre sera calculé conformément à la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times \text{VNI} \times \text{ER}) - F}{\text{SP}}$$

Avec

« S » étant le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment faisant l'objet d'une allocation.

« R » étant le nombre d'Actions du Compartiment initial à racheter.

« VNI » étant la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment initial au Moment d'évaluation le Jour de négociation concerné.

« ER » étant le facteur de conversion de la devise (le cas échéant), tel que déterminé par l'Agent valorisateur.

« F » étant les frais de conversion (le cas échéant) pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions à émettre dans le Nouveau compartiment.

« SP » étant la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment au Moment d'évaluation, le Jour de négociation concerné.

Retrait de demandes de conversion

Il n'est pas possible de retirer des demandes de conversion si une autorisation écrite n'a pas été délivrée par la Société ou son mandataire autorisé en cas d'interruption du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments pour lesquels une demande de conversion a été effectuée.

Valeur nette d'inventaire et évaluation des actifs

Les Administrateurs ont délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire à l'Agent valorisateur.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou, s'il existe plusieurs Classes au sein d'un même Compartiment, de chaque Classe, sera calculée par l'Agent valorisateur au Moment d'évaluation le Jour de négociation ou par rapport à celui-ci, conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné en procédant à l'évaluation des actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus comptabilisés mais non encore versés) et en déduisant les éléments de passif du Compartiment concerné (y compris

une provision pour droits et charges, commissions et frais à payer, y compris ceux devant être encourus en cas de fermeture ultérieure d'un Compartiment ou en cas de liquidation ultérieure de la Société et tous autres éléments de passif). La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe sera déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné en calculant la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné imputable à la Classe concernée au Moment d'évaluation, sous réserve d'un ajustement pour tenir compte des éléments d'actif et/ou de passif imputables à cette Classe. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer soit de manière générale soit pour une Classe spécifique ou dans un cas particulier.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Moment d'évaluation, chaque Jour de négociation ou par rapport à chaque Jour de négociation, en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à une Classe concernée par le nombre total d'Actions émises, ou réputées émises, du Compartiment ou de la Classe au Moment d'évaluation concerné et en arrondissant le total obtenu à deux décimales.

Pour déterminer la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Compartiment :

- (a) Sous réserve des dispositions (d), (e), (f), (g) et (h) ci-dessous, les valeurs mobilières qui sont cotées ou négociées sur une Bourse reconnue seront évaluées au cours moyen de clôture. Lorsqu'une valeur mobilière est cotée ou négociée sur plusieurs Bourses reconnues, la Bourse ou le marché de référence sera la bourse principale ou le marché principal sur laquelle ou lequel la valeur mobilière est cotée ou négociée ou la Bourse ou le marché qui, de l'avis des Administrateurs, fournit le critère le plus juste pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. Les valeurs mobilières cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, mais acquises ou négociées avec une prime ou une décote en dehors de la place boursière concernée ou du marché concerné peuvent être évaluées par une personne physique, une personne morale ou une société compétente (y compris par le Gestionnaire financier) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, en tenant compte du niveau de prime ou de décote au Moment d'évaluation, étant entendu que le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de la détermination de la valeur probable de réalisation de la valeur mobilière.
- (b) La valeur de toute valeur mobilière qui n'est pas cotée ou négociée sur une Bourse reconnue ou qui est cotée ou négociée de cette manière mais pour laquelle aucune cotation ni aucune valeur ne sont disponibles ou si la cotation ou la valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur du marché, sera considérée comme la valeur de réalisation probable qui a été estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne physique, morale ou une société compétente (y compris le Gestionnaire financier) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. En l'absence de cotation fiable du marché pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée en utilisant une matrice préparée par le Gestionnaire financier ou l'Agent valorisateur, selon le cas, ayant été désigné comme une personne compétente, nommé par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire, dans laquelle ces titres sont évalués en faisant référence à l'évaluation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, de date de maturité et d'autres caractéristiques.

- (c) Les espèces ou les liquidités seront évaluées à leur valeur nominale/valeur au pair, majorée des intérêts courus, le cas échéant, à la fin du jour concerné par le Moment d'évaluation.
- (d) Les contrats sur instruments dérivés négociés sur un marché réglementé, notamment, de manière non exhaustive, les futures, les contrats d'options et futures indiciels seront évalués au prix de règlement, tel que déterminé par le marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera la valeur de réalisation probable qui a été estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne physique, morale ou une société compétente (y compris le Gestionnaire financier) sélectionnée et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats sur instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui ne sont pas réglés par une contrepartie de clearing peuvent être évalués sur la base de la valeur de marché (mark-to-market) du contrat sur dérivé ou, si les conditions de marché s'opposent à une telle évaluation, sur une évaluation fiable et prudente par rapport à un modèle peut être employée. Les contrats sur instruments dérivés (notamment les contrats de swaps et de swaptions) qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui sont réglés par une contrepartie de clearing seront évalués quotidiennement soit (i) sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée et cette évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie qui a été sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie (« l'Évaluation de la Contrepartie ») ; soit (ii) en utilisant une autre méthode d'évaluation fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. En cas d'utilisation de cette autre Méthode d'Évaluation, la Société s'engage à observer les meilleures pratiques internationales et à respecter les principes d'évaluation des instruments du marché de gré à gré qui sont établis par des organismes tels que l'*International Organisation of Securities Commissions* ou AIMA et cette évaluation comparera avec l'évaluation de la Contrepartie une fois par mois. En cas d'écarts significatifs, ceux-ci seront analysés et expliqués dans les plus brefs délais.
- (e) Les contrats de change à terme et les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les contrats sur instruments dérivés négociés sur le marché de gré à gré ou en faisant référence aux cotations disponibles sur le marché.
- (f) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part, ou à leur cours acheteur, tel que publié par l'organisme de placement collectif concerné, ou, en cas de cotation ou de négociation sur une Bourse reconnue, conformément aux stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus. Si une valeur nette d'inventaire finale par action n'est pas disponible, une valeur nette d'inventaire estimée par action, reçue par l'agent valorisateur ou le Gestionnaire financier de l'organisme de placement collectif concerné peut être utilisée. En cas d'utilisation de valeurs estimées, celles-ci seront considérées comme définitives et concluantes nonobstant toute modification ultérieure de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.
- (g) Si un Compartiment est un fonds monétaire à court terme, les Administrateurs peuvent utiliser la méthode d'évaluation de l'amortissement du coût à condition que cette méthode ne soit utilisée que pour les compartiments qui satisfont les exigences de la Banque centrale relatives

aux compartiments du marché monétaire à court terme, auquel cas il sera effectué une analyse de l'évaluation selon la méthode de l'amortissement du coût par rapport à l'évaluation du marché, conformément aux directives de la Banque centrale.

- (h) Les instruments du marché monétaire d'un fonds monétaire ou d'un fonds non-monétaire peuvent être évalués selon la méthode de l'amortissement du coût, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (i) Les Administrateurs peuvent, moyennant l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, de ses taux d'intérêt applicables, de ses niveaux de dividendes anticipés, de sa maturité, de sa liquidité, de tout autre élément pertinent, ils estiment qu'il convient de procéder à cet ajustement pour refléter la juste valeur de cet investissement.
- (j) Tout montant exprimé dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné sera converti dans la Devise de référence du Compartiment concerné, au taux de change en vigueur, lequel est disponible auprès de l'Agent valorisateur et normalement obtenu auprès de Reuters ou de tout autre fournisseur de données.
- (k) Si les Administrateurs l'estiment nécessaire, un titre particulier peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

Dans le cadre du calcul de la valeur des actifs de la Société et de chaque Compartiment, les principes suivants seront appliqués :

- (a) Pour déterminer la valeur des investissements d'un Compartiment (a) les Administrateurs peuvent évaluer les titres d'un Compartiment (i) au cours acheteur le plus bas du marché si, lors de tout Jour de négociation, la valeur de toutes les demandes de rachats reçues excèdent la valeur de toutes les demandes de souscriptions d'Actions reçues pour ce Jour de négociation, ou au cours vendeur le plus élevé du marché si, tout Jour de négociation, la valeur de toutes les demandes de souscriptions d'Actions reçues lors de ce Jour de négociation excède la valeur de toutes les demandes de rachats reçues lors de ce Jour de négociation, avec comme objectif, dans chacun des cas, de protéger la valeur des Actions qui sont détenues par les Actionnaires existants ; (ii) aux cours acheteur et vendeur, conformément aux exigences de la Banque centrale si un cours acheteur et vendeur sont utilisés pour déterminer le prix auquel les Actions sont émises et rachetées ; ou (iii) aux cours moyens ; étant entendu que, dans chacun des cas, la politique d'évaluation retenue par les Administrateurs sera appliquée régulièrement à la Société et, selon le cas, à des Compartiments particuliers, à condition que la Société ou les Compartiments, selon le cas, soient gérés selon le principe dit de la « continuité d'exploitation ». Les politiques adoptées dans les diverses catégories d'investissements doivent être cohérentes. Chaque Action qui a été autorisée à être émise par les Administrateurs lors de chaque Jour de négociation, sera considérée émise au Moment d'évaluation suivant lors du Jour de négociation concerné et les actifs du Compartiment concerné seront réputés comprendre non seulement les liquidités et les biens sous la garde du Dépositaire mais également le montant de toutes liquidités ou de tous autres biens à recevoir au titre des Actions, émises le Jour de négociation précédent, après déduction de ceux-ci de

frais ponctuels d'entrée (au cas où il aurait été convenu d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en numéraire) ou d'une constitution d'une provision pour frais ponctuels d'entrée ;

- (b) S'il a été convenu que des titres doivent être achetés ou vendus mais si cet achat ou cette vente n'a pas été réalisé(e), ces titres seront inclus ou exclus et la contrepartie de l'achat brut ou de la vente nette sera exclue ou incluse, selon le cas, comme si cet achat ou de cette vente avait été dûment réalisé(e), sauf si les Administrateurs ont de bonnes raisons de penser que cet achat ou cette vente ne sera pas réalisé(e) ;
- (c) Il sera ajouté aux actifs du Compartiment concerné tout montant réel ou estimé de toute charge fiscale sur les éléments du capital, pouvant être récupérée par la Société et qui est imputable à ce Compartiment ;
- (d) Il sera ajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné un montant représentant tous intérêts, dividendes, ou autres revenus acquis mais non encore perçus et un montant représentant les frais non amortis, sauf si les Administrateurs sont d'avis que ces intérêts, dividendes, ou autres revenus ne sont pas susceptibles d'être payés ou perçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera calculée après avoir appliqué une décote, telle que jugée appropriée dans ce cas par les Administrateurs ou leur délégué (avec l'approbation du Dépositaire) pour refléter la valeur réelle de ceux-ci ;
- (e) Il sera ajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné le montant total (selon la méthode des encaissements ou de la comptabilité d'engagements, à la discrétion des Administrateurs) de toute demande de remboursement de toute charge fiscale prélevée sur les revenus ou les plus-values, y compris les demandes relatives aux exemptions au titre des traités de double imposition, et
- (f) Il sera déduit des actifs du Compartiment concerné :
 - (i) le montant total de tout élément de passif réel qui est dû à juste titre sur les actifs du Compartiment concerné, y compris tous les emprunts en cours contractés par la Société au titre du Compartiment concerné, les intérêts, commissions et frais dus sur ces emprunts ainsi que toute charge fiscale et tout montant lié à des frais potentiels ou estimés, comme les Administrateurs l'estiment juste et raisonnable au Moment d'évaluation concernée ;
 - (ii) le montant de tout impôt (le cas échéant) applicable aux revenus ou aux plus-values réalisés sur les investissements du Compartiment concerné et qui seront exigibles ;
 - (iii) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non distribuée y afférente ;
 - (iv) la rémunération, les commissions et frais de l'Agent valorisateur, du Dépositaire, du Gestionnaire financier, du Consultant, de l'Agent de transfert et de registre, et de tout autre prestataire de services de la Société, acquis mais non encore payés, et

augmentés d'une somme équivalente au montant de TVA applicable sur ces montants (le cas échéant) ;

- (v) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tout autre élément de passif qui est payable à juste titre sur les actifs du Compartiment concerné (y compris les frais, coûts et dépenses de création, de fonctionnement ainsi que les frais de gestion courants) au Moment d'évaluation ;
- (vi) le montant, au Moment d'évaluation, représentant l'estimation des éléments de passif du Compartiment concerné et correspondant aux coûts et frais devant être imputés au Compartiment concerné en cas de liquidation ultérieure ;
- (vii) le montant, au Moment d'évaluation, représentant les éléments de passif estimés des appels de versement sur les Actions, au titre de tous warrants émis et/ou de toutes les options vendues par le Compartiment ou la Classe d'Actions ; et
- (viii) tout autre élément de passif qui peut être déduit à juste titre.

Sauf décision contraire des Administrateurs concernant le traitement équitable des Actionnaires, chaque décision prise par les Administrateurs ou par tout comité des Administrateurs ou par toute personne dûment autorisée à agir pour le compte de la Société pour déterminer la valeur de tout investissement ou pour calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe ou, le cas échéant, de Séries concernées ou de la Valeur nette d'inventaire par Action, sera considérée comme définitive et exécutoire à l'égard de la Société et des Actionnaires actuels, anciens ou futurs.

L'Agent valorisateur est en droit, sans vérification, sans autre demande de renseignements, ou sans autre engagement de responsabilité de la part de l'Agent valorisateur, de se baser sur les informations de prix dans le cadre d'investissements spécifiques détenus par la Société, lesquelles sont fournies selon les sources de prix figurant dans la politique d'évaluation de la Société, convenues par la Société avec l'Agent valorisateur et/ou sur le présent document.

Sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, l'Agent valorisateur n'est tenu responsable envers personne de l'évaluation ou de la fixation des prix de tout élément d'actif ou de passif de la Société (sauf tel que prévu dans les services énoncés dans le Contrat d'administration) ni de toute inexactitude, erreur ni de tout retard au niveau de la fourniture d'informations sur les prix à l'Agent valorisateur.

L'Agent valorisateur fera de son mieux pour vérifier de manière indépendante le prix de ces éléments d'actif ou de passif de la Société en utilisant son réseau de services automatisés de fixation de prix, de courtiers, de teneurs de marché, d'intermédiaires ou d'autres tiers.

En l'absence de sources de fixation de prix indépendantes facilement accessibles, l'Agent valorisateur peut se baser exclusivement sur toute évaluation ou information de prix (notamment, et de manière non exhaustive, des informations relatives aux fixations de prix à la juste valeur) sur les éléments d'actif ou de passif de la Société (notamment, et de manière non exhaustive, les placements en capital-investissement) qui lui est communiquée par : (i) la Société, et/ou (ii) tout évaluateur, agent d'évaluation

tiers, intermédiaire ou toute autre tierce partie, lesquels dans chacun des cas, sont nommés ou autorisés par la Société ou le Gestionnaire financier pour fournir des évaluations ou des informations sur les prix des éléments d'actif ou de passif de la Société à l'Agent valorisateur.

Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée sur le site <https://www.am.eu.rothschildandco.com/> et sera mise à jour après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire. En outre, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être obtenue auprès de l'Agent valorisateur pendant les heures de bureau normales. La Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou imputable à une Classe dont les Actions sont cotées sera également communiquée à la Bourse irlandaise par l'Agent valorisateur juste après son calcul.

Suspension de l'évaluation des actifs

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, le cas échéant, suspendre la détermination de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou attribuable à une Classe ainsi que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions de tout Compartiment ou de toute Classe :

- (a) pendant l'intégralité ou une partie de toute période (autre que des vacances ordinaires ou des fermetures habituelles du week-end) si l'une des Bourses reconnues sur laquelle les investissements du Compartiment concerné sont cotés ou négociés, est fermée ou pendant laquelle les négociations sur cette Bourse sont limitées ou suspendues ou si les opérations sont suspendues ou limitées ; ou
- (b) pendant l'intégralité ou une partie de toute période marquée par des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs qui rend impossible toute cession ou évaluation d'investissements du Compartiment ou qui peut nuire aux intérêts des Actionnaires ou s'il n'est pas possible de transférer les fonds concernés par l'achat ou la cession des investissements sur le compte ou à partir du compte concerné de la Société ; ou
- (c) pendant l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle survient toute panne de moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de l'un des investissements du Compartiment concerné ; ou
- (d) pendant l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle, pour un motif quelconque, la valeur de l'un des investissements du Compartiment ne peut être évaluée de manière raisonnable, rapide et précise ;
- (e) pendant l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle les produits de la souscription ne peuvent être transférés sur le compte ou à partir du compte de tout Compartiment ou si la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds requis pour effectuer des paiements dans le cadre d'un rachat ou lorsque ces paiements ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux taux de change normaux appliqués sur le marché ;

- (f) en vertu d'un accord mutuel entre la Société et le Dépositaire en vue de liquider la Société ou de fermer tout Compartiment ; ou
- (g) si toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie importante des investissements de la Société ou de tout Compartiment.

Toute suspension d'évaluation sera communiquée à la Banque centrale, à la Bourse irlandaise au sujet d'un Compartiment ou d'une Classe cotée, comme déclaré dans le Supplément concerné, le cas échéant et, dans les plus brefs délais, au Dépositaire et, en tout état de cause au cours du même Jour de négociation, et sera publiée sur le site web <https://www.am.eu.rothschildandco.com/>. Si possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

La Banque centrale peut également exiger que la Société suspende temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que l'émission et le rachat d'Actions d'un Compartiment si la Banque centrale décide que cette décision sert au mieux les intérêts du public et des Actionnaires.

Dividendes et distribution

Les Administrateurs ont le pouvoir de déclarer et de verser des dividendes sur des Actions émises pour toute Classe ou tout Compartiment de la Société. La politique de dividendes de chaque Compartiment ou Classe figure dans le Supplément concerné.

Dans l'attente du paiement à l'Actionnaire concerné, les paiements de dividendes seront détenus dans un compte d'espèces au nom du Compartiment concerné et traités comme un actif du Compartiment jusqu'au paiement à l'Actionnaire, et ne bénéficieront pas de l'application de toutes règles de protection des fonds de l'investisseur (c'est-à-dire que les paiements de dividendes ne seront pas dans ce cas détenus en fiducie pour l'Actionnaire concerné). Dans un tel cas, l'Actionnaire sera un créancier chirographaire du Compartiment concerné à hauteur du montant de ces dividendes détenus par la Société jusqu'au paiement à l'Actionnaire et l'Actionnaire en droit de recevoir ces dividendes sera un créancier chirographaire du Compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer les créanciers chirographaires intégralement. Les dividendes dus aux Actionnaires seront détenus sur un compte d'espèces et auront le même rang que les autres créanciers chirographaires du Compartiment concerné et auront un droit proportionnel sur les fonds mis à disposition de tous les créanciers chirographaires par le mandataire de la procédure collective. Par conséquent, il est possible dans ce cas que l'investisseur ne récupère pas tous les fonds payés à l'origine sur un compte d'espèces pour lui être transmis.

Nous attirons votre attention sur la partie du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque » - « Actifs du Compartiment détenus sur des comptes d'espèces » ci-dessus

5. FISCALITÉ

1. Généralités

Les informations fournies dans cette section intitulée « Fiscalité » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences de leur décision de souscription, d'achat, de détention, de conversion ou de cession d'Actions en vertu des lois applicables sur les territoires dans lesquels ils peuvent être soumis à une charge fiscale.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par la Société au titre de ses investissements (autre que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent faire l'objet de charges fiscales, y compris les retenues à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que la Société puisse ne pas être en mesure de bénéficier de taux de retenue à la source réduits au titre de traités de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. En cas de changement de cette situation à l'avenir et si l'application d'un taux inférieur se traduit par un remboursement en faveur de la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas retraitée et le bénéfice sera imputé aux Actionnaires existants, de manière proportionnelle, à la date de remboursement.

2. Fiscalité irlandaise

Les paragraphes suivants représentent une synthèse succincte de certains aspects des lois et pratiques fiscales irlandaises applicables aux opérations envisagées dans le présent Prospectus. Cette synthèse est basée sur les lois, les pratiques et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, étant entendu que celles-ci peuvent faire l'objet de modifications.

Les Administrateurs ont été informés que, dans la mesure où la Société est résidente irlandaise à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est celle énoncée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique résidant en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une fiducie (*trust*), désigne une fiducie résidant en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une société, désigne une société résidant en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme résidant en Irlande pour un exercice fiscal de douze mois si elle a séjourné

en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours lors de cet exercice fiscal ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours lors de deux exercices fiscaux consécutifs, sous réserve que la personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours lors de chaque période. Pour le calcul des jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle est en Irlande à tout moment du jour. Ce critère est entré en vigueur le 1er janvier 2009 (auparavant, pour le calcul des jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée être présente si il/elle était en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Une fiducie (*trust*) a, en principe, la qualité de résident irlandais si le fidéicommissaire (*trustee*) est un résident irlandais ou lorsque la majorité des fidéicommissaires (*trustees*) (s'il y en a plus d'un) sont résidents irlandais.

Une société dont le centre de gestion et de contrôle se trouve en Irlande est résidente en Irlande, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont le centre de gestion et de contrôle n'est pas en Irlande mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande sauf si :

- la société ou une société liée exerce une activité commerciale en Irlande, et que l'une des deux conditions suivantes est remplie : soit si la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou des pays avec lesquels l'Irlande a conclu un traité de double imposition, soit la société ou une société liée est cotée sur une bourse reconnue dans l'UE ou dans un pays partie à un traité de double imposition entre l'Irlande ; cette exception ne s'applique pas si, de ce fait, une société de droit irlandais gérée et contrôlée dans le territoire concerné (autre que l'Irlande), mais qui ne serait pas résidente dans ce territoire concerné n'y étant pas constituée, n'est pas résidente à des fins fiscales dans ce territoire.

ou

- la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

La *Finance Act* de 2014 a modifié les règles de résidence ci-dessus pour les sociétés constituées après le 1er janvier 2015. Ces nouvelles règles de résidence garantiront que les sociétés constituées en Irlande et, également, les sociétés qui n'y sont pas constituées mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, seront résidentes fiscalement en Irlande, à moins que la société en question soit, en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidant dans un territoire autre que l'Irlande (et donc n'est pas résidente en Irlande). Pour les sociétés constituées avant cette date, les nouvelles règles n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2021 (sauf dans des circonstances limitées).

Il convient de noter que la détermination du pays de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont invités à consulter les dispositions législatives spécifiques énoncées à la section 23A de la Loi fiscale.

« Résident ordinaire en Irlande »

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique ayant sa résidence ordinaire en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une fiducie (*trust*), désigne une fiducie ayant sa résidence ordinaire en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique est considérée comme résident ordinaire pour un exercice fiscal particulier si elle a été résidente irlandaise pendant les trois années d'imposition consécutives précédentes (c'est-à-dire qu'elle devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale). Une personne physique restera un résident ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle ait été un Résident non irlandais pendant trois exercices fiscaux consécutifs. En conséquence, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande lors de l'exercice fiscal allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et quitte l'Irlande au cours de cet exercice fiscal demeurera résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'exercice fiscal allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Le concept de résidence ordinaire d'une fiducie est quelque peu obscur et lié à sa résidence fiscale.

« Investisseur irlandais exonéré »

- un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré (exempt approved scheme) au sens de l'article 774 de la Loi fiscale ou un contrat de rentes de retraite (*retirement annuity contract*) ou un régime de fiducie (*trust scheme*) auquel s'applique des articles 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de l'article 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement (*investment undertaking*) au sens de l'article 739B (1) de la Loi fiscale ;
- un organisme d'investissement spécial (*special investment scheme*) au sens de l'article 737 de la Loi fiscale ;
- un organisme caritatif à l'article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- un fonds commun de placement (*unit trust*) auquel l'article 731(5)(a) de la Loi fiscale s'applique ;
- un gestionnaire de fonds autorisé au sens de l'article 784A(A)(1) (a) de la Loi fiscale, lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion autorisée au sens l'article 739B de la Loi fiscale ;
- une société de placement en commandite simple au sens de l'article 739J de la Loi fiscale ;
- valorisateur l'administrateur d'un compte d'épargne retraite personnel ("PRSA") agissant pour le compte d'une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la Loi fiscale, lorsque les Actions constituent des actifs d'un PRSA ;
- une coopérative de crédit (credit union) au sens de l'article 2 de la Loi de 1997 sur les coopératives de crédit (*Credit Union Act*) ;
- l'Agence Nationale de la Gestion d'Actifs (*National Asset Management Agency*) ;
- l'Agence Nationale de Gestion du Trésor (*National Treasury Management Agency*) ou le véhicule d'investissement d'un Compartiment (au sens de la section 37 de la *National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014*) dont le Ministre des Finances est le seul propriétaire effectif (*beneficial owner*,) où l'État agissant par l'intermédiaire de la *National Treasury Management Agency* ;

- une société soumise aux impôts sur les sociétés selon en vertu de l'article 110(2) de la Loi fiscale concernant les versements effectués à ce titre par la Société ; ou
- tout autre Résident irlandais ou personne ayant sa résidence habituelle en Irlande pouvant être autorisé à détenir des Actions au titre de la législation fiscale ou d'un avis écrit de l'Administration fiscale sans donner lieu à une charge fiscale pour la Société ou compromettre les exonérations fiscales associées à la Société donnant lieu à imposition pour la Société ;

à condition qu'ils aient correctement rempli la Déclaration appropriée.

« Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exerce une activité qui se compose de, ou inclut, la réception de paiements provenant d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Irlande »

désigne la République d'Irlande

« Système de compensation reconnu »

désigne un système de compensation énumérée à l'Article 246A de la Loi fiscale (y compris, notamment, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation de parts conçu aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Loi fiscale, par les Services fiscaux irlandais en tant que système de compensation reconnu.

« Déclaration pertinente »

désigne la déclaration relative à l'Actionnaire tel qu'indiqué à l'annexe 2B de la Loi fiscale.

« Période applicable »

désigne une période de huit (8) années commençant à l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de huit (8) ans débutant immédiatement après la Période applicable précédente.

« Loi fiscale »

la loi irlandaise de 1997 sur la consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*) dans sa version modifiée.

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, en vertu des lois et pratiques irlandaises en vigueur, la Société répond aux critères d'éligibilité d'un organisme de placement, au sens de l'article 739B de la Loi fiscale, tant qu'elle réside en Irlande. Elle n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses bénéfices. Toutefois, la Société pourrait être assujettie à l'impôt si un fait générateur d'imposition » se produit dans la Société. Un fait générateur d'imposition inclut tout paiement de dividendes aux Actionnaires, ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession réputée d'Actions (une cession réputée intervient à la date d'expiration d'une Période applicable) ou l'appropriation ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin de satisfaire le paiement du montant d'impôt exigible au titre d'une plus-value de cession. Aucun impôt ne sera dû par la Société au titre d'un fait générateur d'imposition pour un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande au moment du fait générateur d'imposition, à condition qu'une Déclaration pertinente ait été mise en place et que la Société ne soit pas en possession d'une information quelconque suggérant raisonnablement que les informations contenues dans ladite Déclaration sont en grande partie inexacts. En l'absence d'une Déclaration pertinente, ou si la Société ne satisfait pas et n'invoque pas des mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), l'investisseur est réputé être un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. Un fait générateur d'imposition ne comprend pas les opérations suivantes :

- Un échange d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société, effectué par un Actionnaire, aux conditions normales du marché, si aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire ;
- Toute opération (qui pourrait en d'autres circonstances être considérée comme un fait générateur d'imposition) portant sur des actions détenues dans un Système de compensation reconnu, tel que désigné sur instruction des Services fiscaux irlandais (*Irish Revenue Commissioners*) ;
- Un transfert par un Actionnaire du droit attaché à des Actions lorsque le transfert intervient entre des conjoints ou des anciens conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou
- Un échange d'Actions découlant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de l'article 739H de la Loi fiscale) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient assujettie à l'impôt, en cas de survenance d'un fait générateur d'imposition, la Société est en droit de déduire du paiement découlant d'un fait générateur d'imposition un montant égal à l'impôt applicable et/ou le cas échéant, de s'attribuer ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif (*beneficial owner*) des Actions, dans la mesure où cette déduction s'avère nécessaire pour honorer le paiement du montant d'impôt. L'Actionnaire concerné s'engage à indemniser à tout moment la Société contre toute perte subie par la Société suite à son assujettissement à l'impôt découlant de la survenance d'un fait générateur d'imposition si aucune déduction, appropriation, ou annulation n'a été effectuée.

Les dividendes perçus par la Société et provenant des investissements dans des Actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source de l'impôt irlandais sur les dividendes, au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au payeur selon laquelle elle est un organisme de placement collectif ayant droit, à titre de propriétaire effectif, à un versement de dividendes, ce qui permettra à la Société de recevoir ces dividendes sans devoir déduire la retenue à la source de l'impôt irlandaise sur les dividendes.

Droits de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du remboursement ou du rachat d'Actions de la Société. Si toute souscription ou tout rachat d'Actions sont satisfaits par le transfert de titres, de biens ou de tout autre type d'actifs, en espèces, des droits de timbre sont susceptibles d'être applicables au transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais n'est dû par la Société en cas de cession ou de transfert d'actions ou de titres négociables, à condition que les actions ou les titres négociables en question n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et que la cession ou le transfert ne soit pas lié à un immeuble situé en Irlande ni à un droit sur ni aucune participation sur ces biens ou sur aucune action ou aucun titre négociable d'une société (autre qu'un organisme de placement au sens de l'article 739B (1) de la Loi fiscale ou une « société qualifiée » au sens de l'article 110 de la Loi fiscale) qui est immatriculée en Irlande.

Régime fiscal des Actionnaires

Actions détenues dans un Système de compensation reconnu

Aucun paiement effectué à un Actionnaire, ou un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu, ne créera de fait générateur d'imposition pour la Société. Une ambiguïté existe toutefois dans la législation quant à l'application des règles mentionnées dans le présent paragraphe relatives aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu, en cas de faits générateurs d'imposition découlant d'une cession réputée, et, tel que conseillé précédemment, il est recommandé aux Actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal à cet égard. Par conséquent, la Société ne devra pas déduire aucun impôt irlandais sur ces paiements, que ces Actions soient détenues par des Actionnaires Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande, ou que cet Actionnaire non-résident ait effectué une Déclaration pertinente ou non. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande ou qui n'entrent pas dans l'une de ces catégories mais dont les Actions relèvent d'une succursale ou d'une agence en Irlande peuvent néanmoins être assujettis à l'impôt irlandais au titre d'une distribution, d'un encaissement, d'un rachat, ou d'un transfert de leurs Actions.

Si les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu au moment d'un fait générateur d'imposition (et sous réserve de la remarque faite au paragraphe précédent au sujet d'un fait générateur d'imposition résultant d'une cession réputée), les conséquences fiscales suivantes découleront généralement d'un fait générateur d'imposition.

Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande

La Société n'aura pas à prélevé l'impôt concernant un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande, (b) l'Actionnaire a déposé une Déclaration pertinente et (c) la Société n'est en possession d'aucune information suggérant que les informations figurant dans cette Déclaration pertinente sont inexactes, en grande partie. En l'absence d'une Déclaration (fournie en

temps utile) ou si la Société ne satisfait pas à des mesures équivalentes et n'invoque pas des mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), un impôt sera dû à la survenance d'un fait générateur d'imposition pour la Société, et ce, que l'Actionnaire soit ou non un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. L'impôt correspondant sera déduit, tel que décrit ci-dessous.

Si un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit par la Société au titre d'un fait générateur d'imposition sous réserve que (i) la Société ait satisfait ou invoqué les mesures équivalentes ou que (ii) l'Intermédiaire ait effectué une Déclaration pertinente selon laquelle il agit pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit en possession d'aucune information suggérant que les informations contenues dans ladite Déclaration pertinente soient devenues inexactes, en grande partie. Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande et lorsque (i) la Société a satisfait et invoqué des mesures équivalentes, ou lorsque (ii) ces Actionnaires ont effectué une Déclaration pertinente selon laquelle la Société n'est en possession d'aucune information suggérant que les informations contenues dans ladite Déclaration pertinente sont devenues inexactes, en grande partie, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et de plus-values provenant de la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire ayant la qualité de personne morale qui n'est pas Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire de ou pour une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande sera assujetti à l'impôt irlandais sur les revenus de ses Actions ou sur les plus-values provenant de la cession de ses Actions. Si une retenue à la source est effectuée par la Société au motif qu'aucune Déclaration pertinente n'a pas été déposée auprès de la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise ne prévoit un remboursement de cet impôt qu'en faveur de sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les Sociétés, de certaines personnes déclarées incapables et sous d'autres circonstances limitées.

Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exonéré et effectue une Déclaration pertinente à cet effet, et si la Société n'est en possession d'aucune information suggérant que les informations contenues dans ladite Déclaration pertinente sont devenues inexactes, en grande partie, ou sauf si les Actions sont achetées par le service des tribunaux (« *Courts Service* ») un impôt d'un taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été soumise) devra être déduit par la Société d'une distribution (si le paiement est effectué annuellement ou à des intervalles plus fréquents) versée à un Actionnaire qui est Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. De même, un taux d'imposition de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été soumise) devra être déduit par la Société sur toute autre distribution ou plus-value générée en faveur de l'Actionnaire (autre qu'un Investisseur irlandais exonéré qui a effectué une Déclaration correspondante) suite à un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert, ou une cession présumée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande.

La loi de 2006 sur la finance ou (« *Finance Act 2006* ») a introduit certaines règles (qui ont été amendées ultérieurement par la loi de 2008 sur la finance ou (« *Finance Act 2008* »)) relatives à un impôt de sortie ou *exit tax* automatique applicable aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou

des Résidents ordinaires en Irlande au titre d'Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin d'une Période applicable. Ces Actionnaires (les personnes morales comme les personnes physiques) seront réputées avoir cédé leurs Actions (une « cession supposée ») à l'échéance de la Période applicable et seront imposés au taux de 36 % (25 % si l'actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été soumise) sur toute plus-value supposée (calculée sans bénéficier de l'abattement du régime d'indexation) leur étant acquise et qui est basée sur la valeur majorée (le cas échéant) des Actions depuis la date de leur rachat ou depuis l'application de la précédente taxe de sortie, si celle-ci est ultérieure.

Pour les besoins du calcul, en cas application d'une charge fiscale supplémentaire au titre d'un fait générateur d'imposition suivant (autre qu'un fait générateur d'imposition résultant de l'échéance d'une Période applicable ou lorsque des paiements sont versés annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la précédente cession présumée n'est pas prise en compte initialement et l'impôt approprié est calculé au taux normal. Une fois cet impôt calculé, un crédit d'impôt correspondant est accordé immédiatement au titre de tout impôt payé suite à la cession supposée précédente. Si l'impôt résultant du fait générateur d'imposition ultérieur est supérieur à celui généré au titre de la cession présumée précédente, la Société s'engage à déduire la différence. Si l'impôt résultant du fait générateur d'imposition ultérieur est inférieur à celui généré au titre de la cession supposée précédente, la Société s'engage à rembourser le montant excédentaire à l'Actionnaire (sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous intitulé « *seuil de 15 %* »).

Seuil de 10 %

La Société ne sera pas tenue de déduire d'impôt au titre de cette cession supposée si la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par des Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne sont pas applicables), de la Société (ou du fonds qui est à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions de la Société (ou du Compartiment) et si la Société a choisi de déclarer certaines informations concernant chaque Actionnaire affecté (« l'Actionnaire affecté ») à l'Administration fiscale irlandaise pour chaque exercice au cours duquel la limite minimale s'applique. Dans ce cas, l'obligation de déclarer l'impôt au titre de toute plus-value générée au titre d'une cession supposée incombera à l'Actionnaire sur la base d'une déclaration d'impôt individuelle (« les auto-déclarants de l'impôt ») par opposition à une déclaration de la Société ou du Compartiment (ou leurs prestataires de services). La Société est réputée avoir décidé d'effectuer une déclaration dès qu'elle a avisé les Actionnaires affectés par écrit qu'elle effectuera la déclaration requise.

Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, si l'impôt résultant d'un fait générateur d'imposition ultérieur est inférieur à celui qui a été généré au titre de la cession supposée précédente (c'est-à-dire du fait d'une perte ultérieure sur une cession réelle), la Société remboursera l'Actionnaire de l'excédent. Toutefois, si, immédiatement avant le fait générateur d'imposition, la valeur des actions imposables de la Société (ou du fonds qui est à compartiments multiples) ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Actions, la Société (ou le compartiment) peut décider de prévoir le remboursement des éventuels excédents d'impôts directement par l'Administration fiscale irlandaise. La Société est réputée avoir pris cette décision dès qu'elle informe par écrit l'Actionnaire du remboursement éventuel directement par l'Administration fiscale irlandaise à la réception d'une demande de l'Actionnaire.

Autres dispositions

Afin d'éviter de multiples événements de cession supposée pour plusieurs Actions, il est possible pour la Société de décider de manière irrévocable, en vertu de la Section 739D (5B), d'évaluer les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année précédant la survenance de la cession supposée. Face à une législation ambiguë, il est généralement entendu que l'objectif est de permettre à un fond de regrouper des actions par tranches de six mois et donc de faciliter le calcul de l'impôt de sortie en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à diverses dates au cours de l'année, ce qui représente une lourde tâche administrative.

L'Administration fiscale irlandaise a fourni des notes explicatives actualisées sur les organismes de placement collectif qui traitent des aspects pratiques concernant le mode de calcul et les objectifs ci-dessus.

Il peut néanmoins être demandé aux Actionnaires (selon leur situation fiscale personnelle) qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande de régler un impôt ou un impôt supplémentaire au titre d'une distribution ou d'une plus-value résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession supposée de leurs Actions. À l'inverse, ils peuvent avoir droit au remboursement de tout ou partie de l'impôt déduit par la Société à l'occasion d'un fait générateur d'imposition.

Mesures équivalentes

La loi de 2010 sur la finance (« *Finance Act 2010* ») a introduit des mesures, lesquelles sont appelées communément des mesures équivalentes, pour modifier les lois relatives aux Déclarations pertinentes. Avant la Loi, la position était qu'aucune charge fiscale ne serait appliquée à un organisme de placement au titre de faits générateurs d'imposition pour un actionnaire qui n'était ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande au moment du fait générateur d'imposition, sous réserve qu'une Déclaration pertinente ait été effectuée et que l'organisme de placement n'ait été en possession d'aucune information suggérant que les informations contenues dans ladite Déclaration pertinente soient inexactes, en grande partie. En l'absence d'une Déclaration pertinente, il était considéré que l'investisseur était Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. Toutefois, la Loi contenait des dispositions qui permettaient d'appliquer l'exemption ci-dessus à des actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, si l'organisme de placement n'était pas activement commercialisé pour ces investisseurs et si des mesures équivalentes appropriées avaient été mises en place par l'organisme de placement, pour vérifier que ces actionnaires ne soient pas des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, et si l'organisme de placement avait reçu l'approbation de l'Administration fiscale à cet effet.

Organisme de placement de portefeuille personnel

La loi de 2007 sur la finance (« *Finance Act 2007* ») a introduit des dispositions régissant l'imposition des personnes physiques Résidentes irlandaises ou Résidentes ordinaires en Irlande détenant des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions introduisent la notion d'un organisme de placement intégrant un portefeuille personnel ou PPIU. Avant tout, un organisme de placement sera

considéré comme un PPIU pour un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut avoir une influence sur la sélection de tout ou partie des biens détenus par cet organisme de placement, soit directement ou via des personnes agissant au nom de l'investisseur, ou ayant un lien avec celui-ci. En fonction des situations de ces personnes physiques, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour certains investisseurs, aucun investisseur, ou pour tous les investisseurs (c'est-à-dire qu'il ne sera considéré comme un PPIU que pour les personnes physiques qui peuvent « influencer » la sélection des titres). Toute plus-value résultant d'un fait générateur d'imposition dans le cadre d'un organisme de placement considéré comme un PPIU pour une personne physique le 20 février 2007 ou après cette date, sera imposée au taux de 60 %. Des exonérations spécifiques s'appliquent lorsque les biens investis ont été commercialisés à grande échelle et mis à la disposition du public et à des fins d'investissements sans droits de propriété conclus par l'organisme d'investissement.

Des restrictions supplémentaires peuvent être requises dans le cas d'investissements dans des titres fonciers ou dans des Actions non cotées dont la valeur découle de biens fonciers.

Reporting

Conformément à l'article 891C de la Loi Fiscale et à la Réglementation de 2013 sur le rendement des valeurs des organismes de placement (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations), la Société est tenue de déclarer chaque année certaines informations concernant les Actions détenues par des investisseurs à l'administration fiscale irlandaise (« Revenue Commissioners »). Les informations à déclarer incluent le nom, l'adresse et la date de naissance, s'ils figurent dans les registres, d'un Actionnaire ainsi que la valeur des Actions détenues par ce dernier. Eu égard aux Actions acquises à partir du 1^{er} janvier 2014, les informations à déclarer incluent également le numéro fiscal de référence de l'Actionnaire (un numéro fiscal de référence en Irlande ou un numéro de TVA ou, dans le cas d'une personne physique, le numéro personnel de sécurité sociale) ou, en l'absence de numéro fiscal de référence, une mention indiquant qu'il n'a pas été fourni. Aucune information n'est à déclarer concernant les Actionnaires qui sont :

- des résidents d'Irlande exemptés (tels que définis ci-dessus) ;
- des Actionnaires qui sont ni des résidents d'Irlande ni des personnes résidant ordinairement en Irlande (à condition qu'une déclaration ait été établie) ; ou
- des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu.

Impôt sur les acquisitions de titres

La cession d'Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (Impôt sur les acquisitions de titres). Toutefois, à condition que la Société relève de la définition d'un organisme de placement (au sens de l'article 739B (1) de la loi fiscale), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à l'Impôt sur les acquisitions de titres, sous réserve que (a) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou l'héritier ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire en Irlande et que (b) à la date de la cession, l'Actionnaire cédant les Actions (le « cessionnaire ») ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire en Irlande et (c) les Actions soient comprises dans la donation ou la succession à la date de celles-ci et à la date d'évaluation.

S'agissant de la q résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur les acquisitions de titres, des règles spécifiques s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou un cessionnaire qui n'est pas domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande à la date concernée, sauf si :

- (i) cette personne a résidé en Irlande pendant les cinq années d'imposition consécutives précédant immédiatement l'année d'imposition de la date en question ; et
- (ii) cette personne est soit Résidente irlandaise soit Résidente ordinaire en Irlande à cette date.

3. Fiscalité britannique

Les paragraphes suivants représentent une synthèse succincte du traitement fiscal britannique anticipé pour la Société et de certains aspects limités du traitement fiscal britannique anticipé pour les Actionnaires qui sont résidents et domiciliés au RU pour des raisons fiscales et qui détiennent en propriété véritable les Actions comme un investissement. Cette synthèse est basée sur les lois fiscales britanniques actuellement en vigueur et sur les pratiques de l'Administration fiscale et douanière (HM Revenue and Customs) (« HMRC ») généralement publiées (qui, dans les deux cas, peuvent faire l'objet de modifications ayant un effet rétroactif). Cette synthèse est uniquement de nature générale et ne devrait pas être interprétée comme étant des conseils légaux ou fiscaux fournis à un investisseur particulier. Cette synthèse n'est pas détaillée et n'est pas une garantie pour aucun investisseur des conséquences fiscales qui pourraient être engendrées par un investissement dans la Société.

La Société

Il est prévu que les activités de la Société seront gérées de telle manière que la Société ne sera pas résidente du RU aux fins fiscales britanniques. Conséquemment, la Société ne sera pas assujettie aux impôts britanniques sur ses gains et bénéfices (autres que la retenue d'impôts sur les intérêts ou certains autres revenus qui ont une source britannique). Toutefois, dans la mesure où ces gains et ces bénéfices sont tirés de la conduite d'une transaction au RU, l'assujettissement à l'impôt britannique sera effective à moins que cette transaction soit effectuée par un gestionnaire d'investissement opérant ses activités d'une manière satisfaisant aux conditions de la dispense de gestionnaire d'investissement telles qu'indiquées dans le Chapitre 2 de la Partie 24 de la *Corporation Tax Act 2010* (par rapport à l'impôt des sociétés) ou dans le Chapitre 1 de la Partie 14 de la *Income Tax Act 2007* (par rapport à l'impôt sur le revenu).

Les Actionnaires

Les paragraphes suivants représentent une synthèse succincte de certains aspects limités du traitement fiscal britannique anticipé pour les Actionnaires qui sont résidents et domiciliés au RU pour des raisons fiscales et qui détiennent en propriété véritable les Actions comme un investissement. Cette synthèse est basée sur les lois fiscales britanniques actuellement en vigueur et sur les pratiques d'HMRC généralement publiées (qui, dans les deux cas, peuvent faire l'objet de modifications ayant un effet rétroactif). Cette synthèse est uniquement de nature générale et ne devrait pas être interprétée comme étant des conseils légaux ou fiscaux fournis à un investisseur particulier. Les investisseurs

potentiels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels à propos des implications fiscales d'un investissement dans la Société. Cette synthèse n'est pas détaillée et n'est pas une garantie pour aucun investisseur des conséquences fiscales qui pourraient être engendrées par un investissement dans la Société.

Régime de reporting britannique

Le traitement fiscal britannique des gains en capital découlant de la disposition d'Actions de la Société sera affecté par le régime fiscal des fonds d'investissements extraterritoriaux énoncé dans la Partie 8 du *Taxation (International and Other Provisions) Act 2010* et dans l'*Offshore Funds (Tax) Regulations 2009* (ci-après collectivement désignés, les « **Règles des fonds d'investissements extraterritoriaux** »). Chacune des Classes d'Actions de la Société sera traitée comme si elle était un « fonds d'investissement extraterritorial » séparé aux fins fiscales britanniques.

Les Règles des fonds d'investissements extraterritoriaux fonctionnent par référence à savoir si un fonds est enregistré comme un « fonds de reporting » ou non.

Si une Classe d'Actions est enregistrée comme un fonds de reporting, tous les gains découlant de la disposition d'Actions de cette Classe par un investisseur résidant au RU seront normalement traités, aux fins fiscales britanniques, comme des gains en capital (mais ceux-ci seront réduits du montant des revenus non distribués et déjà imposés entre les mains des investisseurs). Si une Classe d'Actions n'est pas enregistrée comme un fonds de reporting, tous les gains découlant de la disposition d'Actions de cette Classe seront traités, aux fins fiscales britanniques, comme des revenus.

Si une Classe d'Actions est enregistrée comme un fonds de reporting, les Actionnaires résidant au RU seront assujettis à l'impôt sur les revenus britannique ou à l'impôt sur les sociétés britannique sur leur part de toute distribution effectuée par la Société pour toute période de reporting ainsi que sur leur part de tout revenu déclaré mais non distribué pour cette même période de reporting. Les Actionnaires résidant au RU d'une Classe d'Actions ne se qualifiant pas de fonds de reporting ne seront pas assujettis à l'impôt sur les revenus retenus par ces fonds.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les Administrateurs ont appliqué, ou appliqueront, auprès d'HMRC pour faire reconnaître toutes les Classes d'Actions comme des fonds de reporting. Conformément aux Règles des fonds d'investissements extraterritoriaux, la Société fournira aux Actionnaires un rapport annuel indiquant certaines informations relatives aux distributions effectuées par la Société, le revenu à être déclaré par la Société et si la Classe d'Actions concernée de la Société demeure un fonds de reporting.

Les Actionnaires doivent considérer qu'il ne peut y avoir aucune garantie que le statut de reporting sera obtenu et, si obtenu, maintenu pour toute Classe d'Actions.

Les Règles des fonds d'investissements extraterritoriaux prévoient que les transactions spécifiques effectuées par un OPCVM, tel que la Société, ne seront pas traitées comme des transactions commerciales pour les fonds de reporting qui rencontrent une véritable diversité de conditions liées à la propriété. Les Administrateurs confirment que chacune des Classe d'Actions, pour lesquelles il est prévu d'obtenir une reconnaissance de fonds de reporting, sera commercialisée auprès d'investisseurs

institutionnels qui investissent dans des fonds d'investissements alternatifs et auprès d'autres investisseurs potentiels, tel que déterminé par les Administrateurs ultérieurement ; étant entendu que ces investisseurs sont des investisseurs éligibles tel que déterminé par les Administrateurs. Ces Classes d'Actions seront largement disponibles pour cette catégorie d'investisseurs ciblée et seront commercialisées et mises à disposition de manière assez large pour rejoindre cette catégorie d'investisseurs ciblée et d'une manière appropriée pour attirer ce type d'investisseurs.

4. Directive européenne sur l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Directive du Conseil abrogeant la Directive Épargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et du 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres États membres (sous réserve des exigences actuelles de remplir les obligations administratives comme la déclaration et l'échange d'informations concernant, et la prise en compte des retenues à la source sur les paiements effectués avec ces dates). Cette directive vise à éviter les doublons entre la Directive Épargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations mis en place au titre de la Directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative en matière fiscale (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE) (voir la section ci-dessous intitulée « Normes communes de déclaration »).

5. Conformité aux exigences de reporting et de retenues d'impôt américaines

Les dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« **FATCA** ») tirées de la *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 représentent un vaste régime de déclaration des informations adopté par les États-Unis (« **US** ») visant à assurer le paiement du montant exact de l'impôt américain par les Personnes américaines déterminées détenant des actifs financiers en dehors des États-Unis. La FATCA impose généralement une retenue d'impôt à la source pouvant aller jusqu'à 30 % au titre de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et de produits bruts résultant de la vente ou de la cession de propriété susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à une institution financière étrangère (« **IFE** »), sauf si l'IFE conclut directement un contrat (le « **Contrat IFE** ») avec les autorités fiscales américaines (US Internal Revenue Service ou « **IRS** ») si alternativement la IFE est située dans un pays IGA (cf. ci-dessous). La conclusion d'un accord IFE prévoit que l'institution financière étrangère remplisse des obligations et notamment qu'elle divulgue certaines informations sur les investisseurs américains directement auprès de l'IRS. Elle impose également la retenue d'impôt à la source en cas de non-conformité. La Société relèverait ainsi de la définition d'une IFE aux fins de la FATCA.

Reconnaissant à la fois que l'objectif politique déclaré de la FATCA soit de fournir des rapports (au lieu d'être simplement une collecte de l'impôt à la source) et que des difficultés puissent surgir dans certaines juridictions en matière de conformité des IFE vis-à-vis de la FATCA, les États-Unis ont mis en place une approche intergouvernementale dans l'application du FATCA. À cet égard, les Gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (l'« **Irish IGA** ») en date du 21 décembre 2012. Des dispositions ont été incluses dans la Loi de finance (Finance Act) de 2013 concernant l'application de l'Irish IGA qui permet également aux autorités fiscales et douanières irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) de produire des lois relatives aux exigences d'enregistrement et de reporting découlant de cet accord. À cet égard, les autorités fiscales et douanières irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) (en conjonction avec le Ministère des Finances)

ont promulgué des Règlements– S.I. No. 292 de 2014 qui prennent effet au 1^{er} juillet 2014. Les autorités fiscales et douanières irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) ont publié leurs premières Notes Explicatives (qui seront mises à jour ponctuellement) le 1^{er} octobre 2014, la version la plus récente ayant été publiée en juillet 2016.

L'Irish IGA est destiné à réduire le fardeau des IFE irlandaises dans ses efforts pour se conformer à la FATCA en simplifiant le processus de conformité et en minimisant les risques de retenue à la source. En vertu de l'Irish IGA, chaque IFE irlandaise fournira directement aux autorités fiscales et douanières irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) des informations sur les investisseurs américains sur une base annuelle (sauf si l'IFE est exemptée des exigences de la FATCA). Les autorités fiscales et douanières irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) fourniront ensuite ces informations à l'IRS (au plus tard le 30 septembre de l'année suivante) sans que l'IFE soit tenue de conclure un contrat IFE avec l'IRS. Toutefois, l'IFE sera généralement tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS afin d'obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (*Global Intermediary Identification Number*) communément désigné un GIIN.

En vertu de l'Irish IGA, les IFE ne sont généralement pas tenues d'appliquer une retenue d'impôt à la source de 30 %. Dans la mesure où la Société subit une retenue d'impôt américain sur ses investissements du fait de la FATCA, les Administrateurs sont en mesure de prendre toute mesure relative au placement d'un investisseur dans la Société en vue de s'assurer que cette retenue soit économiquement supportée par l'investisseur concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir une IFE participante a donné lieu à la retenue.

Chaque investisseur potentiel doit consulter son conseiller fiscal concernant les exigences prévues par la loi FATCA applicables à sa situation.

6. Norme commune de déclaration

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (la « **Norme** ») qui inclut la Norme commune de déclaration (la « **NCD** »). Cette norme s'applique en Irlande au moyen du cadre légal international et du droit fiscal irlandais applicables. De plus, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/EU du Conseil européen, modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique d'informations en matière fiscale (la « **DAC2** »), laquelle s'applique également en Irlande au moyen du droit fiscal irlandais applicable.

L'objectif principal de la NCD et de la DAC2 est de garantir l'échange automatique annuel de certains renseignements relatifs aux comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes ou États membres de l'UE.

La NCD et la DAC2 s'inspirent largement de l'approche intergouvernementale utilisée pour la mise en œuvre de la FATCA. Il existe donc de nombreuses similarités entre les mécanismes de déclaration. Mais alors que la FATCA ne requiert, dans l'ensemble, que de déclarer à l'IRS les renseignements spécifiques aux Personnes américaines déterminées, la NCD et la DAC2 ont une plus large portée en raison de la diversité des juridictions participant aux régimes.

De manière générale, la NCD et la DAC2 demanderont aux Institutions financières irlandaises d'identifier les Détenteurs de comptes (et, dans des situations particulières, les Personnes détenant le contrôle de ces Détenteurs de comptes) résidant dans d'autres juridictions participantes ou États membres de l'UE et de déclarer chaque année des informations spécifiques à ces Détenteurs de comptes (et, dans des situations particulières, des informations spécifiques aux Personnes détenant le contrôle identifiées) à l'administration fiscale irlandaise (qui, à son tour, transmettra ces informations aux autorités fiscales compétentes du lieu de résidence du Détenteur de comptes). À cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme une Institution financière irlandaise aux fins de la NCD et de la DAC2.

Pour de plus amples informations sur les obligations de la Société en vertu de la NCD et de la DAC2, veuillez vous référer au paragraphe ci-dessous intitulé « Note d'information sur la protection des données en vertu de la NCD ».

Note d'information sur la protection des données en vertu de la NCD/DAC2

La Société confirme par les présentes qu'elle entend prendre les mesures éventuellement requises pour satisfaire à toute obligation imposée par (i) la Norme et, plus précisément, la NCD qui y figure, telles qu'appliquées en Irlande au moyen du cadre légal international et du droit fiscal irlandais applicables et par (ii) la DAC2, telle qu'appliquée en Irlande au moyen du droit fiscal irlandais applicable, de façon à garantir sa conformité ou conformité présumée (selon le cas) avec la NCD et la DAC2 à compter du 1^{er} janvier 2016.

À cet égard, la Société est tenue, en vertu des articles 891F et 891G de la Loi Fiscale de 1997 (telle que modifiée) et des règlements pris en exécution de ces articles, de recueillir certains renseignements sur le régime fiscal de chaque Actionnaire (et de collecter des renseignements concernant les Personnes détenant le contrôle d'Actionnaires spécifiques).

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement contrainte de communiquer à l'administration fiscale irlandaise ces renseignements ainsi que d'autres renseignements financiers relatifs aux participations d'un Actionnaire dans la Société (et, dans des situations particulières, de partager des renseignements concernant les Personnes détenant le contrôle d'Actionnaires spécifiques). Si le compte a été identifié comme un Compte soumis à déclaration, l'administration fiscale irlandaise échangera à son tour ces renseignements avec le pays de résidence de la ou des Personnes soumises à déclaration en ce qui a trait au Compte.

En particulier, les renseignements qui peuvent être déclarés eu égard à un Actionnaire (et aux Personnes détenant le contrôle concernées, le cas échéant) incluent le nom, l'adresse, les date et lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année (ou, si le compte a été clôturé durant l'année, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), les paiements (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectués au regard du compte durant l'année civile, la ou les résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les Personnes détenant le contrôle concernées) peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale de la Société sur le site internet de l'administration

fiscale irlandaise (<http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou via le lien suivant consacré uniquement à la NCD : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Sauf mention contraire ci-dessus, tous les termes ci-dessus écrits avec une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Norme ou la DAC2 (le cas échéant).

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande le 9 mai 2013 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable, à responsabilité limitée, sous le numéro d'immatriculation 527368. La Société n'a aucune filiale.
- (b) Le siège social de la Société est indiqué dans le Répertoire figurant au début du Prospectus.
- (c) L'Article 3 des Statuts de la Société stipule que le seul objet de la Société est le placement collectif, dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Règlementation OPCVM, de fonds levés auprès du public et que la Société est gérée selon le principe de répartition des risques.
- (d) Le capital social autorisé de la Société est constitué de 300 000 actions rachetables sans droits de participation, sans valeur nominale, et de 500 milliards d'actions de participation sans valeur nominale. Les Actions sans droits de participation ne donnent pas le droit à leurs détenteurs de percevoir des dividendes et, en cas de liquidation, donnent droit à leurs détenteurs de percevoir la contrepartie réglée au titre de celles-ci mais ne leur confère aucun autre droit de participation dans les actifs de la Société. Les Actions sans droits de participation peuvent prendre la forme d'Actions sans droits de participation avec droit de vote et d'Actions sans droits de participation sans droit de vote. Les Administrateurs ont le pouvoir d'attribuer des actions du capital de la Société selon des conditions et la manière qu'ils estiment appropriée. Deux actions sans droits de participation avec droit de vote sont en circulation à ce jour et détenues par les souscripteurs de la Société.
- (e) Aucun capital social de la Société n'a fait l'objet d'une option et, de même, aucun contrat d'option n'a été prévu (de manière conditionnelle ou inconditionnelle) sur aucune partie du capital social de la Société.

2. Modification des droits attachés aux Actions et des droits de préemption

- (a) Les droits attachés aux Actions émises de toute Classe ou de tout Compartiment peuvent, que la Société soit ou ne soit pas liquidée, être modifiés ou supprimés, moyennant l'autorisation écrite des Actionnaires des trois quarts des Actions émises de cette Classe ou de ce Compartiment, ou avec l'approbation d'une résolution ordinaire passée dans le cadre d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Classe ou de ce Compartiment.
- (b) Une résolution écrite, signée par tous les Actionnaires et les détenteurs d'actions sans droits de participation qui sont habilités actuellement à exprimer un vote sur une telle résolution lors d'une assemblée générale de la Société et d'y participer sera considérée comme valable et effective à tous égards comme si la résolution avait été passée à une assemblée générale de la Société, régulièrement convoquée et tenue, et, si elle a été décrite comme une résolution spéciale, cette résolution sera considérée comme étant une résolution spéciale.

- (c) Les droits attachés aux Actions ne seront pas considérés comme étant modifiés par la création, l'attribution ou l'émission d'Actions supplémentaires de même rang que les Actions déjà émises.
- (d) Il n'existe aucun droit de -préemption lié à l'émission d'Actions de la Société.

3. Droits de vote

Les investisseurs doivent savoir que seuls les Actionnaires enregistrés sont reconnus par la Société.

Les règles suivantes relatives aux droits de vote s'appliquent aux Actionnaires inscrits au registre :

- (a) Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.
- (b) Chaque Actionnaire ou détenteur d'actions sans droits de participation, présent en personne ou représenté par un mandataire, participant à un vote à main levée aura droit à un vote.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Classe ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Classe, présent en personne ou représenté par un mandataire lors d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Classe peut exiger la tenue d'un scrutin. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres, présents en personne ou représentés par un mandataire, ou tous Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire et représentant au moins 1/10e des Actions émises et ayant le droit de voter à cette assemblée peuvent exiger la tenue d'un scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire, aura le droit d'exprimer un vote pour toute Action qu'il détient et chaque détenteur d'actions sans droits de participation sera en droit d'exprimer un vote pour toutes les actions sans droits de participation qu'il détient. Un Actionnaire qui détient plusieurs votes ne doit pas nécessairement exprimer tous ses votes ou exprimer tous les votes dont il dispose de la même manière.
- (e) En cas d'égalité des votes, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle a lieu le vote à main levée ou lors de laquelle le scrutin est exigé a droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'elle soit ou non un Actionnaire) peut être nommée pour agir en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut nommer plusieurs mandataires pour une même assemblée.
- (g) Tout acte de nomination de mandataire doit être déposé au siège social au plus tard 48 heures avant l'assemblée ou à tout autre endroit ou par tout autre moyen et avant l'heure limite stipulée dans la convocation d'assemblée. Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, envoyer par courrier ou d'une autre manière aux Actionnaires des formulaires de procuration (avec une enveloppe préaffranchie ou sans enveloppe préaffranchie pour le renvoi des formulaires) et peuvent laisser en blanc la nomination du mandataire ou désigner un des

Administrateurs ou plusieurs d'entre eux ou toute autre personne pour agir en qualité de mandataire.

- (h) Pour pouvoir être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe spécifique requièrent la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires, votant en personne ou représentés par un mandataire à l'assemblée à laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe spécifique requièrent une majorité minimum de 75 % des Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire et votant lors d'une assemblée générale afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution destinée à modifier les Statuts.

4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer à tout moment des assemblées générales extraordinaires de la Société.
- (b) Il convient d'envoyer une convocation 21 jours francs à l'avance aux Actionnaires pour toute assemblée générale annuelle et toute assemblée convoquée en vue d'adopter une résolution spéciale et quatorze jours francs à l'avance pour toute autre assemblée générale.
- (c) Deux membres, soit présents en personne soit représentés par un mandataire, constitueront un quorum pour une assemblée générale, à condition que le quorum prévu pour une assemblée générale, convoquée afin d'examiner toute modification de droits attachés aux Actions d'une Classe soit de deux Actionnaires détenant, ou représentant par l'intermédiaire d'un mandataire, au moins un tiers des actions émises du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Si dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour le début d'une assemblée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, en cas de convocation à la demande d'Actionnaires ou par des Actionnaires, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à la même heure, au même jour et au même endroit la semaine suivante, ou à tout autre jour et à toute autre heure et à tout autre endroit que les Administrateurs pourront déterminer et, en cas d'assemblée ajournée, si un quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure convenue pour le début de l'assemblée, les Membres présents constitueront un quorum, et, si une assemblée d'un Compartiment ou d'une Classe est convoquée pour examiner la modification des droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Classe, le quorum sera un Actionnaire détenant les Actions du Compartiment ou de la Classe en question ou son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.
- (d) Les stipulations précédentes relatives à la convocation et à la conduite des assemblées prendront effet, sauf stipulation contraire relative aux assemblées de Compartiments ou de Classes et, conformément à la Loi, pour des assemblées séparées de chaque Compartiment où chaque Classe pendant laquelle une résolution visant à modifier les droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Classe est inscrite à l'ordre du jour.

5. Rapports et comptes

La Société préparera un rapport annuel et des comptes audités au 31 décembre de chaque année et un rapport semestriel et des comptes non audités au 30 juin de chaque année. Les premiers comptes annuels audités ont été préparés pour la période clôturant le 31 décembre 2013. Le premier rapport semestriel a été préparé pour la période clôturant le 30 juin 2014. Le rapport annuel et les comptes audités seront publiés dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable de la Société et son rapport semestriel sera publié dans un délai de deux mois suivant la fin de la période semestrielle et, dans chacun des cas, seront communiqués aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat et aux Actionnaires, gratuitement, sur demande, et seront mis à la disposition du public au siège social du Gestionnaire financier, du Distributeur et de l'Agent de transfert et de registre ou sur <https://www.am.eu.rothschildandco.com/>. Si un Compartiment ou une Classe est coté(e), le rapport annuel et le rapport semestriel seront communiqués à la Bourse irlandaise et aux Actionnaires dans un délai de six mois et de quatre mois, respectivement, suivant la fin de l'exercice comptable considéré. Les rapports périodiques et les Statuts peuvent être obtenus au siège social du Gestionnaire financier, du Distributeur et de l'Agent de transfert et de registre.

6. Communications et notifications aux Actionnaires

Les Communications et Notifications aux Actionnaires ou à la première personne nommée, en cas de coactionnaires seront réputées avoir été dûment remises de la manière suivante :

MOYENS D'EXPÉDITION	REPUTEE REÇUE LE
Remise en mains propres	Le jour de la remise ou le jour ouvré suivant en cas de remise en dehors des heures de bureau normales.
Courrier	24 heures après l'envoi par la poste.
Télécopieur	Le jour auquel une confirmation de transmission est reçue.
Moyen électronique	Le jour auquel la transmission électronique a été envoyée sur le système d'information électronique désigné par un Actionnaire.
Parution de notification ou	Le jour de la publication dans un quotidien.
Publication d'une annonce légale	Diffusé dans le pays/les pays dans lequel/lesquels les actions sont commercialisées.

7. Transfert d'Actions

- (a) Les transferts d'Actions peuvent être effectués par écrit sous toute forme habituelle ou commune, signés par le cédant et le cessionnaire ou pour le compte de ceux-ci, étant entendu que chaque transfert doit indiquer le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire.
- (b) Les Administrateurs peuvent, le cas échéant, appliquer une commission d'enregistrement aux actes de transfert, à condition que la commission maximum n'excède pas 5 % de la Valeur

nette d'inventaire des Actions, sous réserve d'un transfert le Jour de négociation précédant la date du transfert.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions si :

- (i) suite à ce transfert, le cédant ou le cessionnaire venait à détenir un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimum ;
 - (ii) toutes les taxes et/ou tous les droits d'enregistrement applicables n'ont pas été réglés au titre de l'acte de transfert ;
 - (iii) l'acte de transfert n'a pas été déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent exiger, dans des limites raisonnables, et n'a pas été accompagné des certificats d'Actions correspondants, de tout justificatif que les Administrateurs peuvent exiger, dans des limites raisonnables, et permettant de prouver le droit de transfert du cédant, des informations et déclarations pertinentes que les Administrateurs peuvent exiger, dans des limites raisonnables, du cessionnaire, notamment, mais de manière non exhaustive, des informations et déclarations du type qui peuvent être demandées à un souscripteur potentiel d'Actions de la Société, et la commission qui peut être précisée, le cas échéant, par les Administrateurs pour enregistrer tout acte de transfert ; ou
 - (iv) S'il a été porté à leur connaissance ou s'ils estiment, de manière raisonnable, que le transfert pourrait entraîner, pour le propriétaire effectif de ces Actions, une violation de toute restriction relative à la détention d'Actions, tel qu'il est indiqué dans les présentes, ou des conséquences préjudiciables sur le plan légal, réglementaire, financier, fiscal ou administratif pour la Société, ou le Compartiment concerné ou les Actionnaires dans leur ensemble.
- (c) L'enregistrement des transferts peut être interrompu pendant certaines périodes que les Administrateurs pourront déterminer, étant entendu néanmoins que chaque enregistrement ne peut être interrompu pendant une période supérieure à 30 jours.

8. Administrateurs

Les paragraphes suivants représentent une synthèse des dispositions principales des Statuts relatifs aux Administrateurs :

- (a) Sauf décision contraire prise par voie de résolution ordinaire de la Société réunie en assemblée générale, le nombre d'Administrateurs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à neuf.
- (b) Un Administrateur ne doit pas être nécessairement un Actionnaire.
- (c) Les Statuts ne contiennent aucune disposition selon laquelle les Administrateurs doivent prendre leur retraite à partir d'un certain âge ou par roulement.

- (d) Un Administrateur peut voter et être compté dans le quorum à une assemblée prévue dont l'objet est d'examiner la nomination ou la fixation ou la modification des conditions de nomination de tout Administrateur pour tout mandat ou poste au sein de la Société ou de toute société dans laquelle la Société détient une participation, étant entendu néanmoins qu'un Administrateur ne peut voter ni être compté dans le quorum pour adopter une résolution concernant sa propre nomination.
- (e) Les Administrateurs actuels de la Société sont en droit de percevoir une rémunération, telle que déterminée par les Administrateurs et communiquée dans le Prospectus ou le rapport annuel et peuvent demander le remboursement de tous les frais de déplacement, d'hébergement à l'hôtel et de tous les autres frais, dans des limites raisonnables, qu'ils ont encourus dans le cadre des activités de la Société ou de leurs fonctions. Les Administrateurs sont également en droit de percevoir une rémunération supplémentaire s'il leur est demandé d'exécuter des services spéciaux ou supplémentaires pour la Société ou à la demande de la Société.
- (f) Un Administrateur peut exercer tout autre mandat ou occuper tout autre poste rétribué dans le cadre des activités de la Société, autre qu'un poste de Réviseur d'entreprise, conjointement avec son mandat d'Administrateur et selon des conditions qu'il appartiendra aux Administrateurs de déterminer, en termes de durée de mandat ou à tout autre égard.
- (g) Aucun Administrateur ne peut être relevé de ses fonctions au motif qu'il a conclu un contrat avec la Société en qualité de fournisseur, d'acheteur, ou à un autre titre. Et, de même, aucun contrat ni accord conclu par ou pour le compte de la Société dans lequel tout Administrateur, d'une quelconque manière, détient une participation quelconque, ne peuvent être annulés, et, de même, tout Administrateur qui détient une telle participation n'est pas tenu de rendre compte à la Société en cas de bénéfice quelconque réalisé par lui au titre de ce contrat ou de cet accord du fait de l'occupation de ce poste par cet Administrateur, ou de la relation fiduciaire créée par celui-ci, étant entendu néanmoins que la nature de sa participation doit être déclarée par cet Administrateur lors de l'assemblée des Administrateurs à laquelle la proposition de conclure le contrat ou l'accord est examinée en premier lieu. Si l'Administrateur en question ne détenait pas une participation dans le contrat ou l'accord proposé à la date de cette assemblée, cette déclaration devra être effectuée à la prochaine assemblée des Administrateurs qui se tiendra après sa détention d'une telle participation. Une notification générale et écrite, remise aux Administrateurs par tout Administrateur et les informant qu'il est un membre de toute société particulière et qu'il doit être considéré comme détenant une participation dans tout contrat ou accord pouvant être conclu par la suite avec cette société est considérée comme une déclaration suffisante de participation eu égard à tout contrat ou accord conclu de cette manière.
- (h) Un Administrateur n'a le droit d'exprimer un vote sur aucune résolution ou contrat ou accord ou proposition, d'une quelconque nature, dans lequel ou laquelle il détient une participation substantielle ou au titre duquel ou de laquelle il doit s'acquitter d'une obligation qui entre en conflit avec les intérêts de la Société. Cet Administrateur ne sera pas compté dans le quorum d'une assemblée pour adopter toute résolution sur laquelle il est privé de son droit de vote, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Néanmoins, un Administrateur peut exprimer

un vote et être compté dans le quorum pour toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou à un autre titre, à condition qu'il ne soit pas le détenteur de 5 % au minimum des actions émises de toute classe de cette société ou des droits de vote conférés aux membres de cette société. Un Administrateur peut également voter et être compté dans le quorum pour toute proposition concernant une offre d'Actions dans le cadre de laquelle il est un participant à une convention de prise ferme, de rang principal ou secondaire, et peut également voter pour accorder toute sûreté, garantie, ou compensation, au titre de montants prêtés par l'Administrateur à la Société ou concernant l'octroi de toute sûreté, garantie ou compensation à tout tiers au titre d'une obligation de remboursement de dette de la Société pour laquelle l'Administrateur a assumé une responsabilité en totalité ou au titre de la souscription d'une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants.

- (i) Le mandat d'un Administrateur est réputé vacant en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- (a) s'il démissionne de ses fonctions en envoyant une notification écrite signée de sa main et déposée au siège social de la Société ;
 - (b) s'il fait faillite ou s'il conclut un arrangement ou concordat avec ses créanciers de manière générale ;
 - (c) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (d) s'il est absent des assemblées des Administrateurs pendant une période de six mois consécutifs, en l'absence d'un congé exprimé par voie de résolution des Administrateurs, et si les Administrateurs décident que son poste est vacant ;
 - (e) s'il cesse d'être un Administrateur en vertu d'une ordonnance prise en application de toute loi ou adoption de loi, ou s'il lui est interdit d'être un Administrateur ou si sa fonction d'Administrateur est limitée en vertu de cette loi ;
 - (f) si la majorité (qui ne peut être inférieure à deux membres) des autres Administrateurs lui demande de quitter ses fonctions ; ou
 - (g) s'il est révoqué de ses fonctions par voie de résolution ordinaire de la Société.

9. Participations des Administrateurs

- (a) Aucun Administrateur ne détient ou n'a détenu de participation directe dans la promotion de la Société ni dans aucune transaction effectuée par la Société qui est inhabituelle de par sa nature ou de par ses conditions ou qui est significative pour l'activité de la Société, à la date du présent Prospectus, ou dans le cadre de tout contrat ou accord de la Société subsistant à la date des présentes, à l'exception de :

- (i) François Rivard, employé auprès du Conseiller de la plateforme et, en cette qualité, travaille en étroite collaboration avec le Gestionnaire financier. En raison de ces liens, il pourrait être affirmé que le Contrat de Gestion d'investissement n'a pas été négocié de façon vraiment indépendante ou que M. Rivard peut être enclin à favoriser les intérêts du Conseiller de la plateforme ou du Gestionnaire financier.
- (ii) Etienne Rouzeau, directeur et responsable Investment Solutions de Rothschild & Co Asset Management Europe, société retenue en sa qualité de distributeur et de consultant auprès du Conseil d'administration. En raison de ce lien, il pourrait être affirmé que le Contrat de consultant et/ou le Contrat de distribution n'ont pas été négociés de façon vraiment indépendante ou que M. Rouzeau peut être enclin à favoriser les intérêts du Consultant et du Distributeur.
- (iii) Charles Lacroix travaille pour des entités apparentées au Consultant et au Distributeur. En raison de ces liens, il pourrait être affirmé que le Contrat de consultant et/ou le Contrat de distribution n'a pas été négocié de façon vraiment indépendante ou que Monsieur Lacroix peut être enclin à favoriser les intérêts du Consultant ou du Distributeur, voire des deux.

Cependant, les Administrateurs ont des obligations fiduciaires envers la Société et par conséquent, ont prouvé et continue de prouver leur bonne foi et leur intégrité dans la gestion de toutes les affaires de la Société.

- (b) Aucun Administrateur actuel ni aucune personne liée à celui-ci ne détient de participation à titre de propriétaire effectif ou non-effectif dans le capital social de la Société.
- (c) Aucun Administrateur n'a conclu de contrat de services avec la Société et, de même, aucun contrat de services de ce type n'a été proposé.

10. Liquidation de la Société

- (a) La Société peut être liquidée dans les cas suivants :
 - (i) Si, à tout moment après le premier anniversaire de la constitution de la Société, la Valeur nette d'inventaire se situe en dessous de 10 000 000 €, chaque Jour de négociation, pendant une période de six semaines consécutives et si les Actionnaires décident, par voie de résolution ordinaire, de liquider la Société ;
 - (ii) Si, dans une période de 90 jours à partir de la date à laquelle (a) le Dépositaire avertit la Société de son souhait de se retirer conformément aux conditions du Contrat de dépôt et n'a pas retiré la notification de son intention de se retirer, (b) la nomination du Dépositaire est révoquée par la Société conformément aux conditions du Contrat de dépôt, ou si (c) le Dépositaire n'est plus approuvé par la Banque centrale pour agir en qualité de dépositaire ; si aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé, des Administrateurs devront donner des instructions au Secrétaire général afin de

convoquer immédiatement une assemblée générale de la Société à laquelle il sera proposé une Résolution ordinaire pour liquider la Société. Nonobstant toute disposition ci-dessus, la nomination du Dépositaire ne peut prendre fin qu'à la révocation de l'autorisation délivrée initialement à la Société par la Banque centrale ou qu'à la nomination d'un autre dépositaire pour lui succéder ;

- (iii) S'il est décidé par les Actionnaires, par voie de résolution ordinaire, que la Société, du fait de ses dettes, n'est pas en mesure de poursuivre son activité et qu'elle doit être liquidée ;
 - (iv) S'il est décidé par les Actionnaires, par voie de résolution extraordinaire, de liquider la Société.
- (b) En cas de liquidation, le liquidateur devra imputer en premier lieu les actifs de chaque Compartiment pour régler les créances des créanciers et selon la manière et l'ordre de priorité qu'ils estiment appropriés, à condition, à tout moment, que le liquidateur n'impute les actifs d'aucun Compartiment pour régler toute dette contractée pour tout autre Compartiment ou imputable à tout autre Compartiment.
- (c) Les actifs disponibles, aux fins de distribution entre les Actionnaires, seront imputés selon l'ordre de priorité suivant :
- (i) tout d'abord, pour régler aux Actionnaires de chaque Classe ou Compartiment un montant libellé dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise retenue et au taux de change déterminé par le liquidateur), le plus proche possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment ou de la Classe concerné(e), détenues par ces Actionnaires, respectivement, à la date du début de la liquidation ;
 - (ii) en second lieu, pour régler aux détenteurs d'actions sans droits de participation, un montant pouvant aller jusqu'au montant de la contrepartie réglée au titre de ces actions, à condition que, s'il n'existe pas suffisamment d'actifs disponibles pour permettre d'effectuer ce règlement dans son intégralité, les actifs contenus dans l'un des Compartiments ne soient pas utilisés ;
 - (iii) troisièmement, pour régler aux Actionnaires de chaque Classe ou Compartiment, tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans le Compartiment ou la Classe concerné(e) ; et
 - (iv) quatrièmement, tout solde restant et non imputable à tout Compartiment ou toute Classe quelconque sera réparti entre les Compartiments et les Classes au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe juste avant d'effectuer toute distribution aux Actionnaires, et les montants ainsi répartis seront réglés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment ou cette Classe.

- (d) Le liquidateur peut, sur autorisation donnée par une résolution ordinaire de la Société, diviser entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans la Société), en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, que ces actifs soient constitués ou ne soient pas constitués de biens d'une seule nature, à condition que tout Actionnaire soit en droit de demander la vente de tous actifs pour lesquels une distribution a été proposée de cette manière ainsi que la distribution à cet Actionnaire des produits de cette vente en espèces. Les coûts inhérents à cette vente seront supportés par l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, moyennant la même autorisation, confier toute partie des actifs à des trustees en vertu de trusts établis au bénéfice des Actionnaires, comme le liquidateur l'estime approprié, et la liquidation de la Société peut être réalisée et la Société dissoute, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit dans l'obligation d'accepter aucun actif sur lequel il existe un passif quelconque. En outre, le liquidateur peut, moyennant la même autorisation, céder tout ou partie des actifs de la Société à une société ou un organisme de placement collectif (la « Société Cessionnaire ») selon des modalités stipulant que les Actionnaires de la Société recevront de la Société Cessionnaire des actions ou des parts de la Société Cessionnaire d'un montant équivalant à leurs participations dans la Société.
- (e) Nonobstant toute autre disposition figurant dans l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, si les Administrateurs, à tout moment et à leur entière discrétion, décident qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires de liquider la Société, le Secrétaire général devra convoquer, dans les plus brefs délais, à la demande des Administrateurs, une assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle il sera présenté une proposition de nommer un liquidateur pour liquider la Société et, en cas de nomination, le liquidateur devra distribuer les actifs de la Société conformément à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société.

11. Clôture d'un Compartiment

La Société peut clôturer un Compartiment :

- (i) si, à tout moment, après le premier anniversaire de la constitution de ce Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situe en dessous de 10 millions d'euros, lors de chaque Jour de négociation, pendant une période de six semaines consécutives et si les Actionnaires décident, par voie de Résolution ordinaire, de clôturer le Compartiment ;
- (ii) en donnant un préavis compris entre quatre semaines minimum et douze semaines maximum aux Actionnaires de ce Compartiment, ce préavis arrivant à expiration un Jour de négociation, et en rachetant, au Prix de rachat, lors de ce Jour de négociation, l'intégralité des actions du Compartiment qui n'ont pas été rachetées antérieurement ;
- (iii) en rachetant, au Prix de rachat, lors d'un Jour de négociation, l'intégralité des Actions de ce Compartiment qui n'ont pas été rachetées antérieurement si les Actionnaires de 75 % de la valeur des Actions émises du Compartiment décident, dans le cadre de l'assemblée des Actionnaires du Compartiment, régulièrement convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

- (iv) à la suite de la liquidation des actifs détenus dans un Compartiment pour lequel le Contrat de Gestionnaire délégué a été révoquée ; ou

Si un Compartiment spécifique doit être clôturé et si toutes les Actions de ce Compartiment doivent être rachetées, tel que mentionné ci-dessus, les Administrateurs, avec l'approbation d'une Résolution ordinaire du Compartiment concerné, peuvent diviser entre les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs du Compartiment concerné en fonction de la Valeur nette d'inventaire des Actions qui sont alors détenues par chaque Actionnaire du Compartiment concerné, à condition que chaque Actionnaire soit en droit de demander, aux frais de cet Actionnaire, la vente de tous actifs qui font l'objet de cette proposition de distribution et la distribution en faveur de cette Actionnaire des produits de la vente en espèces.

12. Indemnisations et assurances

Sous réserve des dispositions de la Loi, les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le Secrétaire général et les autres dirigeants de la Société et ses anciens administrateurs et dirigeants seront indemnisés par la Société en cas de pertes et de frais que pourrait subir ou encourir l'un d'entre eux du fait de tout contrat conclu ou de toute action ou chose effectuée par cette personne en qualité de dirigeant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions (excepté en cas de fraude, de négligence, de responsabilité délictuelle, de responsabilité fiduciaire ou d'omission volontaire). La Société agissant par l'intermédiaire des Administrateurs est habilitée, en vertu des Statuts, à souscrire et renouveler, au profit de personnes qui sont ou étaient, à tout moment, des Administrateurs ou des dirigeants de la Société, une police d'assurance couvrant toute responsabilité engagée par ces personnes au titre de toute action ou omission dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs pouvoirs.

13. Généralités

- (a) À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de capitaux empruntés (y compris des prêts à terme) en cours ou créés mais non encore émis, ni d'hypothèques, de charges, d'obligations, ni d'autres emprunts ou éléments de passif sous forme d'emprunts, y compris des découverts bancaires, des dettes contractées en contrepartie d'acceptations (autre que des effets de commerce ordinaires), des crédits d'acceptation, des contrats de location-acquisition, des engagements de location avec option d'achat, des garanties, d'autres engagements ou d'autres éléments de passif éventuels.
- (b) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne font l'objet d'aucune option ou d'aucun contrat d'option, de manière conditionnelle ou inconditionnelle.
- (c) La Société n'a aucun salarié et n'a eu aucun salarié depuis sa constitution.
- (d) La Société n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir ni d'autoriser l'achat ou l'acquisition d'aucun bien.
- (e) Les droits conférés aux Actionnaires au titre de leurs participations sont régis par les Statuts, le droit commun irlandais et par la Loi.

- (f) La Société n'est impliquée dans aucun procès ni aucune procédure d'arbitrage et, à la connaissance des Administrateurs, il n'existe aucun litige ni aucune réclamation en cours ni aucun risque de litige ou de réclamation à l'encontre de la Société.
- (g) La Société n'a aucune filiale.
- (h) Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans un délai de six ans à partir de leur date d'exigibilité seront perdus. À la date de la déchéance de ce droit aux dividendes, ces dividendes deviendront une partie intégrante des actifs du Compartiment correspondant.
- (i) Aucun dividende ni aucun autre montant dû à tout Actionnaire ne porteront intérêt pour la Société.
- (j) Nul ne détient de droit préférentiel de souscription sur le capital autorisé mais non encore émis de la Société.

14. Contrats importants

Les contrats suivants qui sont ou peuvent être importants ont été conclus d'une manière autre que dans le cadre du déroulement ordinaire des activités :

- (a) Contrat de Gestion d'investissement modifié et mis à jour, tel que modifié périodiquement, entre la Société et le Gestionnaire financier daté du 18 mai 2017, en vertu duquel le Gestionnaire financier a été nommé en qualité de Gestionnaire financier des actifs de la Société sous réserve de la surveillance générale de la Société. Le Contrat de Gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé après l'envoi d'une notification à cet effet. Le Gestionnaire financier dispose du pouvoir de déléguer ses fonctions conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Contrat de gestion d'investissement stipule que la Société est tenue, sur les actifs de la Société, d'indemniser le Gestionnaire financier ainsi que ses délégués, agents et employés et de les libérer de toute responsabilité en cas d'actions en justice, de procédures, de dommages-intérêts, de revendications, de coûts, de requêtes et de frais, y compris les frais de justice et les frais de services professionnels, intentés à l'encontre du Gestionnaire financier ou encourus par celui-ci, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, excepté en cas de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'omission volontaire du Gestionnaire financier dans le cadre de l'exécution de ses obligations.
- (b) Contrat d'administration entre la Société et l'Agent valorisateur daté du 19 Juillet 2013 en vertu duquel ce dernier a été nommé en qualité d'Agent valorisateur pour fournir certains services administratifs, de secrétariat et des services associés à la Société, sous réserve des modalités du Contrat d'administration et de la surveillance générale des Administrateurs. Le Contrat d'administration peut être résilié par la Société moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, et par l'Agent valorisateur moyennant un préavis écrit de 180 jours ou immédiatement par une

notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé ou de manquement persistant après l'envoi d'une notification à cet effet. L'Agent valorisateur dispose du pouvoir de déléguer ses fonctions conformément aux exigences de la Banque centrale. L'Agent valorisateur ne peut être tenu responsable, en l'absence d'une fraude, d'une négligence, de mauvaise foi, d'une omission volontaire ou d'imprudence, envers la Société, le Gestionnaire financier, ou tout Actionnaire, au titre de toute action ou omission dans le cadre de sa prestation de services rendue au titre du Contrat d'administration. Le Contrat d'administration stipule que la Société s'engage libérer de toute responsabilité et à indemniser l'Agent valorisateur (ses employés, agents ou délégués) contre toute action en justice, procédures et réclamations et contre tout coût, toute requête et tout frais (excepté en cas de fraude, de mauvaise foi ou de négligence, d'omission volontaire ou d'imprudence imputable à l'Agent valorisateur, ses employés, agents ou délégués) pouvant être imposés à l'Agent valorisateur ou encourus par l'Agent valorisateur ou revendiqués à l'encontre de l'Agent valorisateur dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au titre du Contrat d'administration.

- (c) Contrat de dépôt modifié et mis à jour entre la Société et le Dépositaire daté du 10 octobre 2016 pouvant être modifié, complété ou remplacé de façon périodique en vertu duquel le Dépositaire a été nommé en qualité de dépositaire des actifs de la Société sous réserve de la surveillance générale des Administrateurs. Le Contrat de dépôt peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours et par le Dépositaire moyennant un préavis écrit de 180 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement substantiel non corrigé ou persistant après l'envoi d'une notification à cet effet, à condition que le Dépositaire puisse continuer d'agir en qualité de dépositaire jusqu'à ce qu'un nouveau dépositaire ait été approuvé par la Banque centrale pour lui succéder et ait été nommé par la Société ou jusqu'à ce que l'autorisation de la Société délivrée initialement par la Banque centrale ait été retirée. Si le Dépositaire a envoyé une notification à la Société pour l'informer de son souhait de mettre fin à ses fonctions et si aucun successeur n'a été nommé conformément aux Statuts de la Société dans un délai de 90 jours suivant cette notification, le Dépositaire peut, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la Société, exiger que la Société tienne immédiatement une Assemblée Générale au cours de laquelle une résolution sera examinée en vue de liquider la Société. Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer ses obligations mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la totalité ou une partie des actifs qu'il conserve.

Le contrat de dépôt stipule que le Dépositaire (terme incluant ses directeurs, employés, préposés, agents et tout système de sous-dépôt ou de valeur mobilières) doit être indemnisé par la Société et tenu à l'écart de toute perte, responsabilité, sommation, dommage, réclamation, coût et dépense, quelle qu'en soit l'origine (y compris, notamment, les frais juridiques raisonnables sur la base d'une indemnisation intégrale et les autres coûts, frais et dépenses encourus pour faire valoir ou tenter de faire valoir cette indemnisation) que le Dépositaire est susceptible de subir ou de supporter dans son rôle de Dépositaire (y compris, notamment, en ayant agi en fonction de directives appropriées), autres que ceux résultant de (i) la perte des instruments financiers détenus (sauf si cette perte est le résultat d'un événement extérieur ne dépendant pas du Dépositaire) et/ou (ii) de tout manquement intentionnel et

négligence du Dépositaire à ses obligations conformément au Règlement OPCVM. D'autres informations relatives à la responsabilité du Dépositaire en vertu du Règlement OPCVM sont précisées ci-dessus au paragraphe « Responsabilité du Dépositaire ».

- (d) Contrat de Distribution entre la Société et Rothschild & Co Asset Management Europe daté du 19 février 2019, tel que modifié périodiquement, en vertu duquel Rothschild & Co Asset Management Europe a été désignée en qualité de distributeur des Actions de la Société soumis à la surveillance générale des Administrateurs. Le Contrat de Distribution Modifié et mis à jour aura une durée initiale de trois ans et peut être résilié par l'une des parties sur préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par notification écrite dans certains cas tels que l'insolvabilité de l'une des parties ou l'inexécution non réparée après une mise en demeure. Le Contrat de Distribution Modifié et mis à jour prévoit que la Société s'engage à mettre hors de cause et indemniser Rothschild & Co Asset Management Europe en qualité de Distributeur de toutes actions, procédures et réclamations et de tous les coûts, demandes et frais qui peuvent être intentés, subis ou engagés par Rothschild & Co Asset Management Europe en qualité de Distributeur, ses employés, délégués ou mandataires dans l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat de Distribution Modifié et mis à jour pour un autre motif que la négligence, la fraude, la mauvaise foi ou l'omission volontaire de Rothschild & Co Asset Management Europe en qualité de Distributeur, ses salariés, délégués ou mandataires dans l'exécution de leurs obligations.

- (e) Contrat de consultance entre la Société et Rothschild & Co Asset Management Europe daté du 19 février 2019, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel Rothschild & Co Asset Management Europe a été nommé en qualité de consultant chargé de fournir divers services d'assistance et services associés lors de la sélection des Gestionnaires délégués et en d'autres circonstances. Le Contrat de consultance peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé après l'envoi d'une notification à cet effet. Le Contrat de consultance stipule que la Société doit libérer de toute responsabilité et indemniser Rothschild & Co Asset Management Europe en qualité de Consultant et ses administrateurs, dirigeants et agents en cas de dommages-intérêts, de pertes, de dettes, d'actions en justice, de procédures, de revendications, de coûts et de frais (en ce compris, et de manière non-exhaustive, les frais et dépenses de justice) encourus par Rothschild & Co Asset Management Europe en qualité de Consultant ou ses administrateurs, dirigeants et agents dans le cadre de l'exécution de leurs obligations, et découlant d'une raison autre que l'omission involontaire, la fraude, la mauvaise foi, la négligence ou tout manquement important à ses obligations. Rothschild & Co Asset Management Europe, en qualité de Consultant, convient d'agir au mieux de ses possibilités afin d'atténuer les dommages-intérêts, pertes, dettes, actions en justice, procédures, revendications, frais et dépenses.

- (f) Des Contrats de délégation de gestion seront conclus par le Gestionnaire financier et le Gestionnaire délégué concerné. Chaque Contrat de délégation de gestion stipule que le Gestionnaire délégué concerné demeurera affecté à un Compartiment jusqu'à la résiliation de cette désignation. Chaque Contrat de délégation de gestion peut être résilié par l'une des deux parties en donnant un préavis d'au moins 90 jours à l'autre partie ou tout autre préavis tel

qu'indiqué dans le Contrat de délégation de gestion concerné ou dans le Supplément concerné. Chaque Contrat de délégation de gestion prévoira une indemnité en faveur du Gestionnaire délégué. Cependant, une telle indemnité ne pourra s'étendre à une quelconque réclamation déposée pour raison de fraude, de négligence ou de faute intentionnelle du Gestionnaire délégué, de ses membres ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, successeurs, représentants et ayant droit respectifs.

- (g) Contrat d'Agent de transfert et de registre entre la Société et l'Agent de transfert et de registre daté du 4 août 2016 modifié par le Premier Avenant daté du 10 février 2017 et stipulant que l'Agent de transfert et de registre demeurera affecté à un Compartiment jusqu'à la résiliation de cette désignation. Le Contrat d'Agent de transfert et de registre peut être résilié par l'Agent de transfert moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 180 jours à l'intention de la Société ou par la Société moyennant un préavis de 90 jours à l'intention de l'Agent de transfert. Le Contrat d'Agent de transfert peut également être résilié immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé après l'envoi d'une notification à cet effet. L'Agent de transfert et de registre a le pouvoir de déléguer ses obligations en vertu du Contrat d'Agent de transfert et de registre sous réserve des exigences de la Banque Centrale et des conditions du Contrat. L'Agent de transfert et de registre sera responsable de ses propres actes et omissions en cas de manquement délibéré, de fraude, de mauvaise foi ou de négligence qui lui serait personnellement imputé dans l'exercice de ses obligations et de violation substantielle de ses obligations en vertu dudit Contrat d'Agent de transfert et de registre. Le Contrat d'Agent de transfert et de registre stipule que la Société ne s'engage à décharger de toute responsabilité et à indemniser respectivement l'Agent de transfert et de registre, en son propre nom et au nom de ses délégués, préposés et agents contre toutes les actions, procédures et réclamations et de tous les frais, demandes et dépenses, qu'en l'absence dans le chef de l'Agent de transfert et de registre, de ses délégués, préposés et agents, de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement délibéré de sa part aux termes et conditions du Contrat d'Agent de transfert et de registre.

15. Documents disponibles pour consultation

Les exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles uniquement à titre informatif et ne constituent nullement une partie intégrante du présent document, peuvent être obtenus au siège social de la Société, en Irlande, pendant les heures normales de bureau, tout Jour ouvré :

- (a) Les Statuts de la Société (des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'Agent valorisateur) ;
- (b) Dès leur publication, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société (des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'Agent valorisateur) ; et

Des exemplaires du Prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent également être obtenues par les Actionnaires auprès du Distributeur.

ANNEXE I – Investissements autorisés et restrictions d'investissement

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM se limitent aux instruments suivants :

- 1.1 Aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État tiers, soit négociés sur un marché réglementé, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers.
- 1.2 Aux valeurs mobilières émises récemment, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché reconnu (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3 Aux Instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Aux parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts d'AIF.
- 1.6 Aux dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Aux instruments financiers dérivés.

2. Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
- 2.2 Valeurs mobilières émises récemment
 1. Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne peut investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des valeurs mobilières du type auquel le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation OPCVM 2011 s'applique.
 2. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans les titres américains connus sous le nom de « Titres de la Règle 144 A », sous réserve que :
 - (a) les titres concernés aient été émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de la *Securities and Exchange Commission* américaine dans un délai d'un an après leur émission ; et
 - (b) ces titres ne soient pas des titres illiquides, en d'autres termes qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou

des instruments du marché monétaire émis par le même organisme sous réserve que la valeur totale desdites valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus auprès de chacun de ces émetteurs à hauteur de plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

- 2.4 La limite de 10 % (2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les titulaires d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale.
- 2.5 La limite de 10 % (stipulée à l'alinéa 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un État tiers, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.
- 2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux alinéas 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % stipulée à l'alinéa 2.3.
- 2.7 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts auprès de tous établissements de crédit, autre qu'une institution de crédit spécifiée dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque Centrale détenue sous forme de liquidité accessoire n'excéderont pas : (a) 10 % de la VNI de l'OPCVM ; ou (b) lorsque le dépôt est effectué avec le Dépositaire, 20 % des actifs nets de l'OPCVM.

- 2.8 L'exposition au risque d'un OPCVM à une contrepartie d'un produit dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ou d'un établissement de crédit autorisé dans un état signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle de juillet 1988 sur les fonds propres ; ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

- 2.9 Nonobstant les alinéas 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs éléments émis tels que décrits ci-après, réalisés par le même organisme, ou entrepris auprès de celui-ci, ne peut excéder 20 % des actifs nets :

- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
- dépôts ; et/ou
- exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur dérivés de gré à gré.

- 2.10 Les limites visées aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un seul organisme ne doit pas excéder 35 % des actifs nets.
- 2.11 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.
- 2.12 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un État non-membre ou tout organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.

Les émetteurs individuels peuvent être tirés de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de type *investment grade*), le Gouvernement de la République Populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient de type *investment grade*), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société internationale de financement, le Fonds monétaire international, Euratom, l'*Asian Development Bank*, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, l'*African Development Bank*, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), l'*Inter American Development Bank*, l'Union européenne, la *Federal National Mortgage Association* (Fannie Mae), la *Federal Home Loan Mortgage Corporation* (Freddie Mac), la *Government National Mortgage Association* (Ginnie Mae), la *Student Loan Marketing Association* (Sallie Mae), la *Federal Home Loan Bank*, la *Federal Farm Credit Bank* et la *Tennessee Valley Authority*, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank.

L'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, les titres provenant d'une même émission ne devant pas excéder 30 % de ses actifs nets.

3. Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un OPC.
- 3.2 Tout investissement dans un AIF ne peut excéder au total 30 % des actifs nets.
- 3.3 Les OPC n'ont pas le droit d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par gestion ou contrôle commun(e), ou par une participation directe ou indirecte importante, ladite société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer les frais de souscription, de conversion ou de rachat en raison de

l'investissement de l'OPCVM dans les parts de cet autre OPC.

- 3.5 Lorsque, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission réduite) la personne responsable s'assurera que la commission applicable soit versée dans la propriété de l'OPCVM.

4. OPCVM indiciel

- 4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même émetteur lorsque la politique d'investissement dudit OPCVM vise à répliquer un indice de référence satisfaisant les critères énoncés dans les Règlements sur les OPCVM et reconnu par la Banque centrale.
- 4.2 La limite indiquée à l'alinéa 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul et même émetteur, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5. Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, un véhicule de gestion collective d'actifs (*Irish Collective Asset Management Vehicle (ICAV)*) ou une société de gestion agissant dans le cadre de tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir aucune action assortie de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur.

- 5.2 Un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- (ii) 10 % d'obligations d'un même émetteur,
- (iii) 25 % des parts d'un même OPC,
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire par un même émetteur.

NOTE : Les limites prévues aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- 5.3 Les alinéas 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques locales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;

- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dans lequel, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable que lorsque, dans le cadre de ses politiques d'investissement, la société issue de l'État non-membre se conforme aux limites établies aux alinéas 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, en cas de dépassement de ces limites, les alinéas 5.5 et 5.6 ci-dessous s'appliqueront ;
- (v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou ICAV(s) dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil, ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, eu égard au rachat de parts sur demande et exclusivement pour le compte des détenteurs de parts.

5.4 Un OPCVM n'a pas à se conformer aux restrictions d'investissement prévues dans les présentes dans le cadre de l'exercice des droits de souscription associés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire faisant partie intégrante de ses actifs.

5.5 La Banque centrale peut accorder à un OPCVM récemment agréé une dérogation aux dispositions visées aux alinéas 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de la date de son agrément, sous réserve d'observer le principe de répartition des risques.

5.6 Si un dépassement des limites visées dans les présentes intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM, ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, l'OPCVM doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des participants.

5.7 Ni une société d'investissement, ni un ICAV ni une société de gestion ou un dépositaire agissant pour le compte d'un fonds ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire* ;
- parts de fonds d'investissement ; ou
- instruments financiers dérivés.

* La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par l'OPCVM est interdite.

5.8 Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6. Instrument financiers dérivés (IFD)

- 6.1 L'exposition totale d'un OPCVM relative aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur totale de l'actif net.
- 6.2 L'exposition de position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire, lorsqu'ils sont combinés, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Règlements/Directives OPCVM de la Banque centrale. À noter que cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un IFD lié à un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent relève des indices qui satisfont aux critères fixés dans la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale.
- 6.3 Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que
- Les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et qu'elles appartiennent aux catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4 Tout investissement dans des IFD est soumis aux conditions et aux limites stipulées par la Banque centrale.

ANNEXE II – Bourses reconnues

Ci-après figure une liste des bourses et marchés réglementés sur lesquels des investissements d'un Compartiment dans des titres et instruments financiers dérivés autres que les investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés de gré à gré, seront cotés ou négociés. Les bourses et les marchés énumérés ci-dessous sont listés conformément aux critères réglementaires tels que définis par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés (et des instruments dérivés de gré à gré) l'investissement dans des titres et des instruments dérivés sera limité aux bourses et aux marchés répertoriés ci-dessous. La Banque centrale n'a pas publié de liste des bourses ou des marchés approuvés.

(i) toute bourse qui est :

- située dans un État membre de l'Union européenne ; ou
- située dans un État membre de l'Espace Économique Européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ; ou
- située dans l'un des pays suivants :
 - Australie
 - Canada
 - Japon
 - Hong Kong
 - Nouvelle Zélande
 - Suisse
 - États-Unis d'Amérique

(ii) l'une des bourses ou des marchés suivant(e)s :

- Abu Dhabi Abu Dhabi Securities Exchange
- Afrique du Sud Johannesburg Stock Exchange
- Arabie Saoudite Saudi Stock Exchange
- Argentine Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Bolsa de Comercio de Cordoba
Bolsa de Comercio de Rosario
Bolsa de Comercio de La Plata
Mercado Abierto Electronico S.A
- Bahreïn Bahrain Bourse
- Bangladesh Dhaka Stock Exchange
Chittagong Stock Exchange
- Bermudes Bermuda Stock Exchange
- Botswana Botswana Stock Exchange
- Brésil Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba
Bolsa de Valores de Santos
BM&FBOVESPA

Bolsa de Valores de São Paulo
Bolsa de Valores, Mercadorias & Futuros de São Paulo

- Chili
Bolsa de Comercio de Santiago
Bolsa Electronica de Chile
Bola de Corredores de Valparaiso
- Chine (République
(populaire de)
Shanghai Securities Exchange
Shenzhen Stock Exchange
- Colombie
Bolsa de Valores de Colombia
- Corée du Sud
Korea Stock Exchange
- Costa Rica
Bolsa Nacional de Valores
- Croatie
Zagreb Stock Exchange
- Émirats Arabes Unis
NASDAQ Dubai
Dubai Financial Market
Abu Dhabi Securities Market
- Équateur
Guayaquil Stock Exchange
Quito Stock Exchange
- Égypte
Egyptian Exchange
- Estonie
Tallinn Stock Exchange
- Ghana
Ghana Stock Exchange
- Ile Maurice
Stock Exchange of Mauritius
- Inde
Ahmedabad Stock Exchange
Bangalore Stock Exchange
Bhubaneswar Stock Exchange
Bombay Stock Exchange
Calcutta Stock Exchange
Chennai Stock Exchange
Cochin Stock Exchange
Coimbatore Stock Exchange
Delhi Stock Exchange
Guwahati Stock Exchange
Inter-connected Stock Exchange of India
Jaipur Stock Exchange
Ludhiana Stock Exchange
Madras Stock Exchange
Mangalore Stock Exchange

National Stock Exchange of India

Pune Stock Exchange
Saurashtra Kutch Stock Exchange
Uttar Pradesh Stock Exchange
Vadodara Stock Exchange Ltd

- Indonésie Indonesia Stock Exchange
- Israël Tel-Aviv Stock Exchange
- Jordanie Amman Financial Market

- Kenya Nairobi Stock Exchange

- Koweït Kuwait Stock Exchange

- Lettonie Riga Stock Exchange

- Liban Beirut Stock Exchange
- Lituanie Lithuania Stock Exchange
- Malaisie Bursa Malaysia
Labuan International Financial Exchange
- Maroc Bourse de Casablanca

- Mexique Bolsa Mexicana de Valores

- Namibie Namibian Stock Exchange

- Nigéria Nigerian Stock Exchange
- Pakistan Pakistan Stock Exchange
- Pérou Bolsa de Valores de Lima
- Philippines Philippine Stock Exchange
- Qatar Makati Stock Exchange
Doha Securities Market

- Royaume-Uni London Stock Exchange

- Russie Bourse de Moscou

- Serbie Belgrade Stock Exchange
- Singapour Singapore Stock Exchange

- Sultanat d'Oman Muscat Securities Market

- Sri Lanka Colombo Stock Exchange

- Taïwan (République
(de Chine) Taiwan Stock Exchange Corporation
Taipei Exchange

- Thaïlande Stock Exchange of Thailand
- Trinité-et-Tobago Trinidad & Tobago Stock Exchange

- Tunisie Tunisia Stock Exchange

- Turquie Istanbul Stock Exchange

- Ukraine Ukrainian Stock Exchange

- Uruguay Bolsa de Valores de Montevideo

- Venezuela Caracas Stock Exchange
 Maracaibo Stock Exchange
 Venezuela Electronic Stock Exchange

- Vietnam Hochiminh Stock Exchange

- Zambie Lusaka Stock Exchange

- Zimbabwe Zimbabwe Stock Exchange

(iii) l'un des marchés suivants :

- la Bourse de Moscou

- le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

- le marché dirigé par les « établissements du marché monétaire cotés », tels que décrits dans la publication de la FSA (Autorité des services financiers, Royaume-Uni) *The Investment Business Interim Prudential Sourcebook* (qui remplace le *Grey Paper*) telle que modifiée le cas échéant ;

- AIM (*Alternative Investment Market* britannique), réglementé et géré par la Bourse de Londres ;

- Le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la *Securities Dealers Association of Japan* ;

- le NASDAQ aux États-Unis ;

- Le marché des titres d'État américains, tenu par des courtiers opérant sur le marché primaire réglementé par la Banque de la *Federal Reserve of New York* ;

- Le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la *National Association of Securities Dealers Inc.* également décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis,

géré par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire réglementés par la *Securities and Exchanges Commission* et par la *National Association of Securities Dealers Inc.* et par des institutions bancaires réglementées par le *Controller of the Currency* américain, le *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation* ;

- Le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré en instruments de créance négociables) ;
- l'EASDAQ Europe (Système de cotation automatique de l'Association Européenne des courtiers en valeurs mobilières – est un marché récemment constitué et le niveau de liquidité général ne peut être favorablement comparé à celui qu'on trouve sur des bourses plus confirmées) ;
- le marché de gré à gré d'obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;
- le SESDAQ (le deuxième niveau de la Bourse de Singapour (*Singapore Stock Exchange*)).

Tous les marchés de dérivés sur lesquels des instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés :

- dans un État membre
- dans un État membre de l'Espace Économique Européen (Union européenne, Norvège, Islande et le Liechtenstein)
 - aux États-Unis d'Amérique
 - Chicago Board of Trade
 - Chicago Board Options Exchange
 - Chicago Mercantile Exchange
 - Eurex US
 - New York Futures Exchange
 - New York Board of Trade
 - New York Mercantile Exchange
 - ICE Futures US
 - Miami International Securities Exchange
 - en Argentine
 - Rosario Futures Exchange
 - en Australie
 - Australian Securities Exchange
 - Sydney Futures Exchange
 - au Brésil
 - BM&F Bolsade Mercadorias and Futures Exchange

- au Canada Montreal Exchange
ICE Futures Canada
Canadian Derivatives Clearing Corporation
- au Chili Bolsa Comercio
- en Chine Shanghai Futures Exchange

China Financial Futures Exchange
- en Égypte Egyptian Exchange
- à Hong Kong Hong Kong Exchanges and Clearing
- en Inde National Stock Exchange of India
- en Israël Tel Aviv Stock Exchange
- au Japon Osaka Securities Exchange
Tokyo Commodity Exchange
Tokyo Financial Exchange
Tokyo Stock Exchange
- en Malaisie Bursa Malaysia Derivatives
- au Mexique Mexican Derivatives Exchange
- en Nouvelle-Zélande New Zealand Futures and Options Exchange
- aux Philippines Philippine Dealing and Exchange
- à Singapour Singapore Exchange
Singapore Commodity Exchange
ICE Futures Singapore
- en Afrique du Sud South African Futures Exchange
- en Corée du Sud Korea Exchange
- en Suisse Eurex Zurich
- en Russie MICEX
Futures & Options RTS

- à Taïwan (République de Chine, Taïwan) Taiwan Futures Exchange
- en Thaïlande Thailand Futures Exchange
- en Turquie Turkish Derivatives Exchange
- aux Emirats arabes unis Abu Dhabi Securities Exchange
- au Royaume-Uni London International Financial Futures and Options Exchange
- Bourses électroniques
 - EUREX
 - KOSDAQ
 - SESDAQ
 - TAISDAQ/Gretai Market
 - RASDAQ
 - BOX Options Exchange LLC

Aux fins uniquement de la détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, le terme « Bourse reconnue » sera réputé inclure, en ce qui concerne tout contrat sur dérivés utilisé par un Compartiment, toute bourse ou tout marché organisé(e) sur laquelle/lequel ledit contrat est régulièrement négocié.

Par ailleurs, et en complément des dispositions susmentionnées, chaque Compartiment peut investir sur l'une des places boursières ou sur l'un des marchés ci-dessous, si la Société juge un tel placement approprié et à la condition expresse que le Dépositaire puisse assurer la garde des titres négociés. L'approbation de la Banque centrale sera, dans tous les cas, indispensable.

- Albanie Tirana Stock Exchange
- Arménie NASDAQ OMX Armenia
- Azerbaïdjan Baku Stock Exchange
- Biélorussie Belorussian Currency and Stock Exchange
- Bosnie Sarajevo Stock Exchange
- Géorgie Georgian Stock Exchange
- Jamaïque Jamaica Stock Exchange
- Kazakhstan (République du) Central Asia Stock Exchange
- Kazakhstan (République du) Kazakhstan Stock Exchange
- Kirghizistan Kyrgyz Stock Exchange
- Macédoine Macedonian Stock Exchange
- Moldavie Moldova Stock Exchange
- Monténégro Montenegro Stock Exchange
- Ouzbékistan Tashkent Republican Stock Exchange
- Tadjikistan Central Asian Stock Exchange
- Turkménistan Turkmenistan Stock Exchange

ANNEXE III – Définition de Personne américaine

La Société définit une « Personne américaine » en incluant toute « Personne américaine » en vertu du Règlement S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (*Securities Act*), telle que modifiée et selon la Règle 4.7 visée par la Loi américaine sur l'échange des matières premières (*Commodity Exchange Act*).

Le Règlement S prévoit actuellement que :

« Personne américaine » signifie :

1. toute personne physique résidente des États-Unis ;
2. toute société de personnes ou société constituée ou établie en vertu des lois des États-Unis ;
3. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une personne américaine ;
4. toute fiducie dont un fidéicommissaire (*trustee*) est une personne américaine ;
5. toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
6. tout compte non discrétionnaire ou équivalent (autre qu'une succession ou fiducie) détenu par un négociant ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une personne américaine ;
7. tout compte discrétionnaire ou équivalent (autre qu'une succession ou fiducie) détenu par un négociant ou tout autre agent fiduciaire constitué, établi ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
8. toute société de personnes ou société si elle est (i) constituée ou établie en vertu des lois de tout territoire étranger et (ii) créée par une personne américaine aux fins de l'investissement dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*), sauf si elle est constituée ou établie, et détenue, par des investisseurs agréés (au sens de la Règle 501(a) en application de la Loi sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, ni des successions ou ni des fiducies.

« Personne américaine » n'inclut pas :

- (i) tout compte discrétionnaire ou équivalent (autre qu'une succession ou d'une fiducie) détenu au bénéfice et pour le compte d'une personne non-américaine par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel constitué, établi ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux États-Unis ;

- (ii) toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur est une personne américaine ;
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession ;
 - (ii) la succession est régie par un droit non-américain (étranger) ;
- (iii) toute fiducie dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de fidéicommissaire est une personne américaine si un fidéicommissaire qui n'est pas une personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la fiducie, et aucun bénéficiaire de la fiducie (ni aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une personne américaine ;
- (iv) un régime de prestations aux salariés établi et géré conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documentation habituelles dudit pays ;
- (v) toute agence ou succursale d'une personne américaine située en dehors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables et (ii) l'agence ou la succursale exerce une activité d'assurance ou bancaire étant soumise à une réglementation effective en matière d'assurance ou bancaire, respectivement, dans le territoire où elle se situe ; ou
- (vi) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, l'Organisation des Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

La Règle 4.7 des règlements de la loi sur les échanges des matières premières (*Commodity Exchange Act Regulations*) prévoit actuellement dans la partie correspondante que les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des « Personnes américaines » :

1. Une personne physique qui n'est pas une résidente des États-Unis ;
2. Une société de personnes, une société ou toute autre entité, autre qu'une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif, constituée en vertu du droit d'un territoire étranger et dont l'établissement principal est situé dans un territoire étranger ;
3. Une succession ou une fiducie, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain sur les revenus ;

4. Une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'une société de fonds communs, une société d'investissement ou toute autre entité similaire ; sous réserve, que les parts dans l'entité soient détenues par des personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes non-américaines ou autrement comme des personnes éligibles représentent au total moins de 10 % des véritables bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été créée principalement aux fins de faciliter l'investissement, par des personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes non-américaines, dans un société de fonds communs pour lequel l'opérateur est exonéré de certaines exigences de la partie 4 des règlements de la *US Commodity Futures Trading Commission* étant donné que ses participants sont des personnes non-américaines ;
5. Un régime de retraite pour les salariés, cadres ou dirigeants d'une entité constituée et ayant son établissement principal en dehors des États-Unis ;

Un investisseur qui n'est pas considéré comme une personne américaine aux termes de la Règlementation S et de la Règle 4.7 peut néanmoins être généralement soumis à l'impôt sur le revenu au titre des lois fédérales américaines relatives à l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices. Il est recommandé à une telle personne de consulter son conseiller fiscal pour un investissement dans le Compartiment.

« Contribuable américain » signifie un citoyen américain ou un résident étranger des États-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) ; toute entité considérée comme une société de personnes ou une société aux fins de l'impôt américain et qui est établie ou constituée aux, ou en vertu des lois des, États-Unis ou tout autre État de ceux-ci ; toute autre société de personnes qui est considérée comme un contribuable américain au titre des règlements du Département américain du Trésor américain ; toute succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu américain peu importe la source ; et toute fiducie dont la gestion est soumise au contrôle exclusif d'un tribunal aux États-Unis et dont l'ensemble des décisions importantes sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs agents fiduciaires américains. Les personnes ayant perdu leur nationalité américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un Contribuable américain mais pas une Personne américaine. À titre d'exemple, une personne physique citoyenne américaine résidant en dehors des États-Unis n'est pas une Personne américaine mais est un Contribuable américain.

Annexe IV – Liste des Délégués et Sous-délégués du Dépositaire

Le Dépositaire a délégué certaines obligations de conservation définies dans l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company dont le siège social est sis Copley Place, 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, USA, qu'il a désigné en qualité de sous-dépositaire mondial.

A la date du présent prospectus State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du Réseau de Conservation de State Street Global Custody Network tels qu'énumérés ci-dessous.

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Netherlands (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec l'appui de sa succursale de Bruxelles)
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie et d'Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco Itaú Chile S.A.
République Populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (pour le marché des actions A exclusivement)
	Citibank N.A. (pour le marché Stock Connect de Shanghai – Hong Kong exclusivement)
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour le marché Stock Connect de Shanghai – Hong Kong exclusivement)

	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour le marché Stock Connect de Shanghai – Hong Kong exclusivement)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Greece (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes)
République Tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague)
Egypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Finland Plc.)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa succursale Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Netherlands (agissant par l'intermédiaire de sa succursale Amsterdam avec l'appui de sa succursale de Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank GmbH
	Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Ivory Coast
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.

Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Kuwait	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lituanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaysia	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Ivory Coast
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexico	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Ivory Coast
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Norge ASA)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Palestine	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Panama	Citibank, N.A.

Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
	Bank Polska Kasa Opieki S.A
Portugal	Deutsche Bank AG, Netherlands (agissant par l'intermédiaire de sa succursale Amsterdam branch avec l'appui de sa succursale de Lisbonne)
Porto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Romania	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch
Russie	Limited Liability Company Deutsche Bank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Ivory Coast
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A.
	United Overseas Bank Limited
République Slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited
	Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse AG
	UBS Switzerland AG
Taiwan - R.O.C.	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Ivory Coast
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Citibank, A.Ş.

	Deutsche Bank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank
Emirats Arabes Unis Marché Financier de Dubai	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Emirats Arabes Unis Dubai International Financial Center	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Emirats Arabes Unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en qualité de délégué de Standard Bank of South Africa Limited)

<i>Morgan Stanley :</i>
Market Agent Abu Dhabi HSBC Argentina Citibank, Australia HSBC Australia Citibank Austria Unicredit Azerbaijan Yapi Kredit Bangladesh HSBC Belgium BNP Paribas Brazil Banco Itau S.A. Bulgaria ING Canada Royal Bank of Canada Chile Banco de Chile China HSBC Clearstream Clearstream Colombia Citibank, Croatia Societe Generale Cross Market Northern Trust Cyprus BNP Paribas Czech Republic ING Czech Republic Citibank Denmark Nordea Dubai HSBC Egypt Citibank Estonia Swedbank Euroclear Euroclear Finland Nordea

France BNP Paribas
Germany Bank Morgan Stanley AG
Germany Citigroup
Greece BNP Paribas
Hong Kong Standard Chartered
Hungary Citibank
Iceland Landsbankinn
India HSBC
Indonesia HSBC
Iraq Rabee Securities
Israel Bank Leumi
Israel Citibank
Italy Citibank
Japan HSBC
Jordan HSBC
Kazakhstan Citibank
Kenya Standard Bank
Kuwait HSBC
Latvia State Street
Lebanon State Street
Lithuania SEB
Luxembourg BNP Paribas
Malaysia HSBC
Mauritius HSBC
Mexico Banco Nacional de Mexico, S.A. (Banamex)
Morocco Citibank
Netherlands BNP Paribas
New Zealand Citibank
Nigeria Standard Bank
Norway Nordea
Norway Handelsbanken
Norway Citibank
Oman HSBC
Pakistan Standard Chartered
Peru Citibank del Peru S.A.
Philippines HSBC
Poland Unicredit (Bank Pekao)
Portugal BNP Paribas
Qatar HSBC